

Les droits de l'homme et l'Islam

Mohammed Amin Al-Midani
Anwar Moghith

PID_00169620



Universitat Oberta
de Catalunya

www.uoc.edu

Sommaire

Introduction.....	5
1. La conception islamique des droits de l'homme.....	7
1.1. La charia ou le droit musulman	7
1.1.1. Introduction	7
1.1.2. Les sources de la charia	8
1.1.3. Les catégories de droits en Islam	16
1.1.4. Les intérêts généraux en Islam	17
1.1.5. Les pays selon le droit musulman	18
1.2. L'être humain en Islam	20
1.2.1. Le respect de la vie humaine	21
1.2.2. Le respect de la dignité de l'être humain	21
2. Les caractéristiques des droits de l'homme en Islam.....	23
2.1. L'égalité	23
2.1.1. L'égalité devant Dieu	23
2.1.2. L'égalité entre les musulmans	23
2.1.3. L'égalité et le statut juridique des non-musulmans	24
2.2. La liberté	32
2.2.1. Les libertés individuelles	32
2.2.2. Les libertés exercées dans la communauté	34
2.3. La justice	35
2.3.1. La justice de Dieu	35
2.3.2. La justice de l'être humain	36
3. Les organisations islamiques et les droits de l'homme.....	37
3.1. L'Organisation de la Conférence Islamique	37
3.1.1. La création de l'Organisation de la Conférence Islamique	37
3.1.2. La Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique de 1972 à 2008	39
3.1.3. La Déclaration de Decca sur les droits de l'homme en Islam	51
3.1.4. La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam	52
3.1.5. La Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique	56
3.1.6. Le Covenant des droits de l'enfant en Islam	61
3.2. Le Conseil islamique de Londres	69
3.2.1. La Déclaration islamique universelle	69

3.2.2. La Déclaration islamique universelle des droits de l'homme	69
Annexe	73

Introduction

Le sujet « Les droits de l'homme et l'Islam » est un sujet intéressant et délicat à la fois. Intéressant parce qu'on parle souvent de l'Islam, de ses principes et de l'application des règles de la charia ou du droit musulman dans tel ou tel pays. Et délicat parce que la question des droits de l'homme est une question d'actualité et il ne se passe pas un jour sans qu'on entende parler de telle ou telle violation de ces droits ou des libertés fondamentales.

Nous allons traiter du sujet des droits de l'homme et l'Islam en trois parties :

- 1) La conception islamique des droits de l'homme
- 2) Les caractéristiques des droits de l'homme en Islam
- 3) Les efforts des Organisations islamiques concernant l'élaboration des textes protégeant les droits de l'homme dans les Etats islamiques.

Mais nous voudrions d'abord attirer l'attention sur un point essentiel, à savoir les différentes thèses concernant la compatibilité ou non entre la charia ou le droit musulman et les droits de l'homme selon l'Occident.

- 1) La première thèse est la **thèse de l'opposition entre le droit musulman et les droits de l'homme**. Elle suppose la négation par le droit musulman de la liberté de changer de religion et l'acceptation de la peine de mort qui menace l'apostat, l'application des châtiments corporels (*Hudûd*¹) contraires à l'intégrité physique et à la dignité humaine, et l'inégalité de l'homme libre et de l'esclave, du musulman et du non-musulman et pose la question de l'égalité entre l'homme et la femme.
- 2) La deuxième thèse est la **thèse de la compatibilité entre le droit musulman et les droits de l'homme**. Elle réclame, haut et fort, le principe de la liberté de conscience. Elle annonce également le principe de respect des personnes et de l'inviolabilité des biens. Selon cette thèse, par exemple, l'esclavage n'est pas toléré par l'Islam. Elle insiste sur la liberté de religion. Elle nuance, conditionne et réduit l'application des châtiments corporels. Elle affirme que l'obligation dans laquelle se trouve le non-musulman de payer un impôt spécial (*Jizya*) n'est que justice puisque les gens du Livre vivant en terre d'Islam ne sont pas soumis à l'impôt islamique plus lourd, c'est-à-dire à l'aumône légale (*Zakât*). Enfin, la différence entre l'homme et la femme, qui n'est pas supériorité de l'un sur l'autre, est présentée comme une situation qui correspond à l'inégalité physique et à l'inégalité des de-

voirs entre l'homme et la femme, tout en mettant l'accent sur leur égalité foncière.

- 3) La troisième thèse est une **thèse intermédiaire**². Elle tente de dépasser la polémique, et constate que le droit musulman garantit la plupart des droits de l'homme proclamés dans les textes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. Et si ce droit musulman se démarque d'autres et/ou ignore certains droits de l'homme, c'est parce que les situations économiques, culturelles et sociales, à l'époque des fondateurs des grandes écoles juridiques, ne ressemblent point aux situations ni aux normes actuelles qui protègent les droits de l'homme, sans mettre en cause la compatibilité entre les normes actuelles des droits de l'homme et celles du droit musulman.

(1) Hudûd

Pour la transcription des mots arabes, nous avons dans la plupart des cas utilisé l'ouvrage de D. Sourdel et J. Sourdel-Thomnie (2002), *Vocabulaire de l'Islam*, Paris : PUF, coll. « Que Sais-Je ? » (n° 3653).

(2) thèse intermédiaire

Pour notre part, nous soutenons cette troisième **thèse du juste milieu** et pensons qu'il faut re-penser et réinterpréter certaines normes de la charia ou droit musulman, en soulignant que quelques normes des droits de l'homme ne trouvent pas des échos favorables et acceptables dans les sociétés arabes et musulmanes.

1. La conception islamique des droits de l'homme

L'homme, sa dignité et sa liberté, est à la base de la conception islamique universelle des droits de l'homme. L'Islam a créé les droits et les devoirs pour garantir sa vie et sa dignité, pour protéger sa liberté et assurer son égalité. Pour comprendre cette conception islamique, il faut d'abord évoquer la notion de droit musulman puis examiner la situation de l'être humain dans l'Islam.

1.1. La charia ou le droit musulman

1.1.1. Introduction

À première vue, ce qui vient à l'esprit chaque fois que l'on évoque le droit musulman, ou charia, est l'aspect rituel de ce droit qui se traduit dans des actes de dévotion, ou *'ibâdat*. Or, malgré leur importance capitale et leur signification dans la vie des musulmans, ces actes ne représentent qu'un seul aspect de l'Islam, son **aspect spirituel**. Un autre aspect important de cette religion monothéiste est d'ordre **social et temporel**.

Les différents aspects de l'islam

L'Islam, comme l'a expliqué L. Gardet, régit « une communauté qui prend en charge en un seul et indissociable élan les relations de chaque croyant avec Dieu, et les relations des croyants les uns avec les autres sur le plan moral, social, politique ».

L. Gardet (1967). *L'Islam. Religion et Communauté*. Paris : Descellée de Brouwer (p. 273).

La charia ou droit musulman est l'ensemble des règles qui organise la vie des musulmans. Elles réglementent les relations entre les croyants et Dieu, et entre les croyants eux-mêmes ; ceci sans négliger les relations qui sont établies entre le souverain et ses ressortissants et entre l'État islamique et les autres États dans l'état de paix et de guerre. Or le droit musulman comporte un ensemble considérable de règles, de conceptions, de sanctions et de garanties. Il s'agit d'une « théorie de droit complète et indépendante » concernant la vie individuelle et collective.

Les règles de la charia ont régi pendant des siècles toutes les relations de la vie des musulmans. Ces règles ne régissent, aujourd'hui, que les relations familiales des musulmans, c'est-à-dire leur statut personnel. Ainsi, plusieurs mouvements avaient tenté, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, de promulguer des codes modernes de la famille, surtout à l'époque de l'Empire ottoman. Mais le vrai mouvement de codification a commencé, dans les pays arabes, après leur indépendance et au cours des années 50 et 60.

Référence bibliographique

Savas, cité par A. Rechid (1937), « L'Islam et le droit des gens », *Revue des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye* (tome 60, p. 401).

Dans cette partie du cours, nous allons examiner les sources de la charia puis nous allons connaître les catégories des droits en Islam, les intérêts généraux en Islam, et enfin, les pays selon le droit musulman.

1.1.2. Les sources de la charia

L'analyse des sources de la charia ou droit musulman est importante dans la mesure où elle permet de connaître, d'une part, les sources des droits de l'homme en Islam et, d'autre part, le fondement juridique de ces droits.

Référence bibliographique

M. F. Al-Durayni (octobre 1984). « Usul Hukuk al-Insàn fi al.tashri' al-Islani wa mada atharuha fi al-'alakât al.-Dawaliyya » (« Les fondements des droits de l'homme en droit musulman et ses influences sur les relations internationales »), in revue *al-Trath al. Arabi*. Damas (n° 17, p. 14). (En arabe.)

Il faut dire que les sources de la charia sont aussi les sources des droits de l'homme en Islam. Nous distinguons les sources principales ou *Usûl*, c'est-à-dire les racines, et les sources complémentaires.

La charia et le *fiqh*

Quelques auteurs musulmans font une distinction entre la charia et le *fiqh*. Selon eux, les sources de la charia sont le Coran et la sunna ; les sources du *fiqh* sont le consensus général, l'opinion personnelle (*Idjtihad*), trouver le bien (*al-Istihsân*), l'intérêt général (*al-Maslaha*), et la coutume. Pour notre part, nous pensons qu'il n'y a qu'un seul corps législatif, c'est-à-dire la charia, et le *fiqh* fait partie de ce corps.

Les sources principales

Les sources principales sont constituées par le Coran, la sunna ou la tradition du Prophète, le consensus général ou *Ijmâ'* et le raisonnement analogique ou *Qiyâs*.

1) Le Coran

Le Coran³ se divise en 30 chapitres, et en 114 sourates et un total de 6236 versets :

- 85 sourates révélées à Muhammad au cours de douze années, cinq mois et treize jours : la durée de son séjour à La Mecque. Ces sourates, qui sont appelées « **les sourates mecquoises** », établissent le dogme musulman.
- 29 sourates révélées à Médine après l'émigration (Hégire⁴) du Prophète à Médine. Ces sourates, appelées « **les sourates médinoises** », concernent les rapports entre les musulmans, traçant les règles de la vie sociale et familiale, et contiennent les dispositions générales du droit (pénal, international, etc.).

⁽³⁾Le mot « Coran » vient de l'arabe *kara'a*, qui signifie « lire ».

⁽⁴⁾Le lundi 12 (*Rabi' al-'awal*) de l'an 1 de l'hégire, correspondant au 31 mai 622 de l'ère chrétienne, le Prophète Muhammad arrivait à Médine, quittant ainsi sa ville natale de La Mecque pour émigrer chez les habitants de Médine, marquant ainsi le commencement de l'année de l'hégire de l'Islam et le calendrier de l'Islam. C'est le deuxième calife, Omar Ibn al-Kattâb, qui régna de 634 à 644 de l'hégire, qui établit le calendrier de l'Islam.

Il s'agit, en un mot, des règles de la Cité musulmane. Cependant, le Coran est un tout : les deux périodes sont imbriquées et on peut trouver des dimensions à la fois juridiques et spirituelles dans chacune d'elles. Il est à noter qu'il n'y a que 500 versets dans le Coran concernant les questions juridiques, alors qu'il y en a 1300 concernant les cieux et la Terre.

Les sourates du Coran n'ont pas été révélées en une fois, mais quand le besoin s'imposait, à savoir à l'occasion d'un événement particulier. La révélation a été faite par des versets longs ou courts. Selon les Docteurs musulmans⁵, cette façon de révéler le Coran raffermait, d'une part, le cœur du Prophète, et d'autre part, permettait aux compagnons du Prophète d'apprendre par cœur les versets du Coran. À la fin de sa vie, le Prophète a dicté les codifications actuelles du Coran selon l'ordre de Dieu.

⁽⁵⁾Nous allons utiliser l'expression « Docteurs musulmans » dans notre étude, pour désigner les juristes, les juriconsultes et les (*Fu-qahâ', Mujtahids*) musulmans.

2) La sunna ou la tradition du Prophète

La sunna « est constituée par toutes les paroles et actes attribués au Prophète. Il s'agit de ses habitudes, de ses règles de conduite, de sa façon de faire ou de ne pas faire, de ses silences à telle ou telle occasion ».

La sunna a joué un grand rôle dans l'interprétation des dispositions du Coran et au développement de ses principes et ses règles. Elle a apporté des solutions aux problèmes de la nouvelle communauté musulmane. Il reste que sa place est toujours inférieure à celle du Coran dans la hiérarchie des sources du droit musulman.

Si le Coran possède une valeur authentique et incontestable⁶, on peut dire que ce n'est pas le cas pour toutes les paroles, les hadiths. C'est d'ailleurs la raison qui poussait quelques savants musulmans à consacrer leur vie toute entière à chercher, à vérifier et à regrouper dans des ouvrages de savants des hadiths authentiques. Les ouvrages de ces savants sont nombreux, mais les plus célèbres et connus parmi eux sont : Bukhârî (m. 870), Muslim (m. 875), Tirmidhî (m. 892), et Abû Dâwûd (m. 888).

Référence bibliographique

N. A. Hilmy (avril 1981). « Dimensions des Droits de l'Homme en Islam », *Bulletin du Centre de Documentation et d'Études Économiques, Juridiques et Sociales*. Le Caire (n° 12, p. 128).

Référence bibliographique

M. A. Al-Midani et R. Sehly (2008), « Islam » in *Dictionnaire des droits de l'homme*, sous la direction de Joël Andriantsimbazovina, Hélène Gaudin, Jean-Pierre Marguénaud, Stéphane Rials, Frédéric Sudre. Paris : PUF (p. 544).

⁽⁶⁾« Nous avons fait descendre le Rappel [Le Coran]; nous en sommes les gardiens » (*Le Coran*, Introduction, traduction et notes par D. Masson, Paris : Gallimard, 1967, chapitre 15, verset 9).

3) Le consensus général ou *Ijmâ'*

La troisième source principale du droit musulman est l'*Ijmâ'*⁷, qui a été défini comme étant « le consensus unanime des Docteurs musulmans, après la mort du Prophète Muhammad, d'une époque donnée concernant un effet donné ».

⁽⁷⁾Il faut préciser que l'*Ijmâ'* « est un concept proprement musulman », comme l'a expliqué C. Mansour (1975) dans *L'autorité dans la pensée musulmane. La conception de l'Ijma' (Consensus) et la problématique de l'autorité*. Paris : Librairie Philosophique J. Vrin (p. 75).

D'après cette définition, les éléments essentiels de l'*Ijmâ'* sont les suivants:

- Le consensus doit être un consensus des Docteurs musulmans. De ce point de vue, le consensus des masses musulmanes ne peut être considéré comme un *Ijmâ'*.
- Le consensus des Docteurs musulmans doit être unanime, ce qui veut dire que s'il y a protestation ou opposition des autres Docteurs musulmans concernant un consensus, alors l'*Ijmâ'* n'est pas établi.
- Les Docteurs doivent être des docteurs musulmans.
- Le consensus unanime des Docteurs musulmans devrait intervenir après la mort du Prophète Muhammad.
- Le consensus unanime des Docteurs musulmans d'une époque donnée est considéré comme un *Ijmâ'* sans avoir besoin de le prouver par d'autres Docteurs musulmans de l'époque suivante.

Plusieurs versets du Coran reconnaissent la valeur et la force obligatoire de ce consensus unanime des Docteurs musulmans⁸, et menacent ceux qui ne l'acceptent pas.

⁽⁸⁾Ibn Hazm, un Docteur musulman (384-456/994-1064), « frappe d'excommunication (*tukfir*) toute personne qui s'y oppose, en ce sens qu'elle s'oppose à un *ijmâ'* sur une tradition rapportée » (in A. M. Turki (1984), « L'*ijmâ'*, *ummat al mu'minîn*. Entre la doctrine et l'histoire », *Studia Islamica* (tome 59, p. 63).)

« Quant à celui qui se sépare du Prophète après avoir clairement connu la vraie Direction et qui suit un chemin différent de celui des croyants : nous nous détournerons de lui, comme lui-même s'est détourné ; nous le jetterons dans la Géhenne [l'enfer] : quelle détestable fin ! »

Coran, IV, 115.

Référence bibliographique

A. R. Al-Sabouni (1972). *Muhatrat fi al-Chari'a al-islamiyya (Cours du droit musulman)*. Université de Damas (p. 82). (En arabe.)

Référence bibliographique

A. M. Turki (1984). « L'*ijmâ'*, *ummat al mu'minîn*. Entre la doctrine et l'histoire », *Studia Islamica* (tome 59, p. 63).

Le Prophète Muhammad, lui aussi, approuvait l'*Ijmâ'* en disant : « Ma Communauté ne s'accorde jamais sur l'erreur », ou encore, « ce que les Musulmans jugent bon, Dieu le juge bon aussi bien ».

L'*Ijmâ'* est un « consensus vivant⁹ ». Il a été pratiqué au cours des différentes époques de l'évolution de la communauté musulmane. Les compagnons du Prophète Muhammad l'ont pratiqué après sa mort. Les califes musulmans demandaient également l'avis des Docteurs musulmans, surtout au premier siècle de l'État musulman (Hourani¹⁰), ce qui montre le grand rôle de l'*Ijmâ'* à l'âge classique de l'Islam (Mansour¹¹). C'est ainsi que les spécialistes peuvent affirmer que l'*Ijmâ'* a donné à l'Islam la souplesse, la possibilité d'évaluer et de s'adapter à chaque époque.

C'est l'avis de Goldziher : « On aura sans doute remarqué, que ce principe de l'*ijmâ'* contient, en germe, la faculté pour l'Islam de se mouvoir librement et d'évaluer ; il offre un correctif opportun à la tyrannie de la lettre morte et de l'autorité personnelle ». Cité par M. Daoualibi (1941). *La Jurisprudence dans le droit islamique*. Paris : Librairie Orientale et Américaine, G.-P. Maisonneuve (p. 39).

4) Le raisonnement déductif ou *Qiyâs*

Le *Qiyâs*¹², qui constitue la quatrième source principale du droit musulman, a ainsi été défini :

⁽¹²⁾ Il y a différentes traductions du mot *Qiyâs*. Il a été traduit par « le raisonnement analogique » par R. Brunschvig (1972) dans son article « Valeur et fondement du raisonnement juridique par analogie d'après Al-Gazal », *Studia Islamica* (tome 34, pp. 57 et suiv.)

« C'est prendre appui sur une règle préexistante pour en déduire une autre règle, quelque soit le mode particulier de raisonnement logique que l'on emploie, la règle déduite restant, pour ce bien, rattachée à la règle première qui en constitue le fondement. »

R. Brunschvig (1972). « Valeur et fondement du raisonnement juridique par analogie d'après Al-Gazal », *Studia Islamica* (tome 34, p. 83).

Pour comprendre le sens de cette source, sachez qu'en Islam chaque légitimation ou prohibition d'un acte découle d'une cause, d'une raison précise. Ainsi, le rôle du *Qiyâs* consiste à comparer la cause ou la raison d'un cas qui ne trouve pas de solution dans les trois sources principales (Coran, sunna et *Ijmâ'*), avec la cause d'un cas dont nous connaissons la solution. Lorsque les deux causes sont les mêmes ou similaires on applique au nouveau cas la solution du cas ancien.

La pratique du *Qiyâs* s'appuie sur plusieurs versets coraniques, comme par exemple :

« Ô vous qui croyez ! Obéissez à Dieu ! Obéissez au Prophète et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité. Portez vos différends devant Dieu et devant le Prophète. »

Coran, IV, 59.

Référence bibliographique

A. W. Khallâf (1997). *Les fondements du droit musulman (Ilm Ousoul Al-Fiqh)*, traduit de l'arabe par Claude Dabak, Asma Godin et Mehrezia Labidi Maiza, préfacé par Abdel-Magid Turki. Paris : Al-Qalam (p. 70).

⁽⁹⁾ L. Gardet (1967). *L'Islam. Religion et Communauté*. Paris : Desclée de Brouwer (p. 185).

⁽¹⁰⁾ G. F. Hourani (1964). "The basis of authority of consensus in Sunnite Islam", *Studia Islamica* (tome 21, p. 16).

⁽¹¹⁾ C. Mansour (1975). *L'autorité dans la pensée musulmane. La conception de l'ijma' (Consensus) et la problématique de l'autorité*. Paris : Librairie Philosophique J. Vrin (p. 183).

Ce verset se réfère à Dieu et au Prophète et il « signifie, entre autres, comparer les cas juridiques nouveaux à ceux qui ont déjà été traités et jugés, donc suivre leur raisonnement et adopter leur logique ».

Les sources complémentaires

Il y a quatre sources complémentaires du droit musulman, à savoir : l'opinion personnelle *Ijtihâd*, trouver le bien *al-Istihâsân*, l'intérêt général *al-Maslaha*, et la coutume. Pour certains auteurs, ces sources sont des sources dérivées¹³.

1) L'opinion personnelle (*Ijtihâd*)

L'opinion personnelle ou l'effort personnel (*Ijtihâd*) constitue la première source complémentaire et fondamentale du droit musulman. Différentes définitions ont été proposées pour définir l'*Ijtihâd*, parmi lesquelles on trouve celle-ci :

« [...] l'effort accompli, dans un raisonnement inductif, par un docteur de l'Islam, pour fournir des solutions aux nouvelles questions qui ne sont mentionnées ni dans le Coran ni dans la Sunna. »

M. Daoualibi (1941). *La Jurisprudence dans le droit islamique*. Paris : Librairie Orientale et Américaine, G.-P. Maisonneuve (p.41).

À notre avis, cette définition n'est pas complète car on peut chercher des solutions, qui ne sont ni dans le Coran ni dans la sunna, dans l'*Ijmâ'* ou le *Qiyâs*, et si l'on ne trouve rien, elles peuvent être cherchées par l'opinion personnelle (*Ijtihâd*).

L'*Ijtihâd* a été pratiqué par les différentes écoles de *fiqh* entre le début du II^e siècle et la première moitié du IV^e siècle de l'hégire (du VIII^e au XI^e siècle de notre ère). C'est à ces écoles que revient le mérite d'interpréter et d'expliquer les sources principales du droit musulman, et de tracer, en conséquence, les règles de ce droit et plus particulièrement la distinction entre les différentes catégories de droits.

Les écoles les plus importantes et les plus connues sont :

- **L'école hanafite.** C'est l'imam Abû Hanîfa (80-150/699-767) qui a fondé cette école au II^e siècle de l'hégire, en Irak. L'école hanafite s'appuie sur l'opinion personnelle (*Ra'y*) pour donner les réponses aux différentes questions. Abû Hanîfa a défini le *fiqh* comme étant « la connaissance que l'homme a de ce qui est pour lui et de ce qui est contre lui », c'est-à-dire « la connaissance des récompenses et des peines spirituelles ». Et ce qui distingue le *fiqh* d'Abû Hanîfa des autres, est la liberté religieuse totale en ce qui concerne en particulier les non-musulmans. On peut ainsi comprendre pourquoi l'Empire ottoman a adopté la doctrine de cette école durant cinq siècles.

Référence bibliographique

A. W. Khallâf (1997). *Les fondements du droit musulman (Ilm Ousoul Al-Fiqh)*, traduit de l'arabe par Claude Dabbak, Asma Godin et Mehrezia Labidi Maiza, préfacé par Abdel-Magid Turki. Paris : Al-Qalam (p. 80).

⁽¹³⁾ F.-P. Blanc (1995). *Le droit musulman*. Paris : Dalloz, collection « Connaissance du droit » (pp. 14 et suiv.).

Référence bibliographique

B. Fillion (1989). « La spécificité du droit musulman », in *L'enseignement du droit musulman*, sous la direction de M. Flory et J.-R. Henry. Paris : Éditions du CNRS (p. 93).

L'imam Abû Hanîfa n'a pas laissé un ouvrage de *fiqh* : c'est à ses disciples et élèves que nous devons d'importants travaux concernant les principes et les règles de l'école hanafite. Les plus connus d'entre eux sont :

- **Abû Yusuf** (112-182/780-798) : son célèbre ouvrage *Kitâb al-Kharâj* (*Le Livre d'impôts fonciers*) est le premier livre en finances publiques qui traite de l'organisation financière dans l'État islamique. Abû Yusuf était au service du calife Haroun Al-Rachid, et rédigea cet ouvrage à la demande de celui-ci.
- **Al-Shaybani** Muhammad b. al-Hassan (132-189/749-804) : c'est à lui que revient le mérite d'exposer le rite hanafite. Les ouvrages célèbres d'Al-Shaybani sont *Kitâb al-Gâmi' al-Kabîr*, *Kitâb al-Athâr* et *al-Siyar al-Kâbir*. Ce dernier ouvrage traite des règles applicables aux traités entre l'État islamique et les autres États dans l'état de paix et de guerre et les règles concernant les prisonniers de guerre. L'école hanafite est en effet riche en ouvrages sur l'organisation de l'État islamique et les règles des relations internationales.
- **L'école malikite.** C'est l'imam Mâlik b. Anas (93-179/711-795) qui a fondé cette importante école à Médine. L'ouvrage le plus célèbre de l'imam Mâlik est *Al-Muwatta*, qui est à la fois un ouvrage de *fiqh* et hadith. L'imam Mâlik s'est appuyé sur l'opinion personnelle. Ceci permet de créer des sources complémentaires du droit musulman comme *al-Maslaha* et *al-Istihsân*.
- **L'école chafiiite.** C'est l'imam al-Chafi'i, né à Gaza en l'an 150 de l'hégire, et mort en Égypte en 204 (767-819), qui a fondé cette école. L'imam al-Chafi'i a exposé son rite dans son ouvrage *Kitab al-'um*. C'est à lui que revient le mérite de créer la science des *Usûl al-fiqh*, ou la méthode du raisonnement juridique, en exposant les règles de cette science dans son ouvrage *al-Risâla*.
- **L'école hanbalite.** C'est l'imam Ahmad b. Hanbal (164-227/780-841) qui a fondé cette école en Irak. L'imam Ahmed a laissé plusieurs ouvrages, dont le plus célèbre, *al-Musnad*, regroupe plus de 40000 hadiths du Prophète Muhammad.
- **Les écoles chiïtes.** Les Chiïtes représentent aujourd'hui 20% des musulmans, et les sunnites 80 %. Les Chiïtes sont les partisans du quatrième calife Ali Ibn Abi Tâlb, cousin du Prophète Muhammad et son gendre, qui régna de 656 à 661 de l'hégire. Pour les Chiïtes, il y a des différences concernant les sources de droit musulman. Ainsi, si le Coran est authentique, à leurs yeux, comme source principale de droit musulman, et comme les sunnites, les Chiïtes ont leurs commentaires concernant les versets du Coran.

Référence bibliographique

Cet ouvrage a été traduit en français par E. Fagnan et publié sous le titre *Le Livre de l'impôt foncier*, Paris : Librairie Orientaliste (1921).

Référence bibliographique

H. Sbat (mai 2002). *Al-Shaybânî, Abû 'Abd Allâh Muhammad b. al-Hassan (748-805), sa vie et son rôle dans le développement de la jurisprudence islamique*, thèse de Doctorat, Université Marc Bloch.

Référence bibliographique

G. El-Makdisi (1984). "The juridical theology of shâfi'i - Origins and signification of Usual al. Fiqh", *Studia Islamica* (vol. n° 59, pp. 5 et suiv.).

Référence bibliographique

H. Laoust (1985). *Comment définir le sunnisme et le chiïsme*. Paris : Geuthner.

D'autre part, les Chiites n'acceptent pas tous les hadiths du Prophète Muhammad comme hadiths sûrs et authentiques. Ainsi, ils n'acceptent que les hadiths rapportés et dits par leurs imams ou les membres de la famille du Prophète.

Enfin, ils n'acceptent pas le consensus général (*Ijma'*) comme source du droit musulman et certains d'entre eux n'acceptent pas non plus le raisonnement analogique (*Qiyas*). En revanche, leurs imams ont largement pratiqué l'*Ijtihâd* à travers les siècles.

Trois branches de la doctrine chiite sont considérées comme hérétiques par la majorité des musulmans :

- La branche des Zaydites : ils tirent leur nom de Zayd, fils de Ali Zayn al-'Abdin et petit-fils de l'imam Ali Ibn Abi Tâlb et sont aussi appelés « les Chiites à cinq imams ».
- La branche des Ismaéliens : ce sont les fidèles d'Ismâ'il (fils aîné de l'imam Ja'far al-Sâdiq), appelés « Chiites à sept imams ».
- La branche à douze imams, qui sont majoritaires.

Les autres écoles

D'autres écoles ou rites sont moins connus parce qu'ils manquaient de disciples et élèves pour interpréter leurs principes, pour commenter leurs règles et pour les transmettre par écrit, comme c'est le cas par exemple de l'école Awza'i.

À la fin du IV^e siècle et au début du V^e siècle de l'hégire, c'est-à-dire à la fin du X^e siècle et au début du XI^e siècle du calendrier chrétien, le monde musulman a connu de grands Docteurs musulmans qui hésitaient à donner leur avis *Ijtihâd* malgré qu'ils en étaient capables et étaient bien placés pour le faire. Le résultat est que pour les musulmans la porte de l'*Ijtihâd* est fermée, les Docteurs musulmans pour des raisons politiques et non religieuses ayant cessé de donner leurs opinions personnelles. Dès lors, un autre problème s'est posé, celui du *Taqlîd*, c'est-à-dire l'imitation de l'*Ijtihâd* d'une école et son application dans la vie pratique, notamment comme réponse à différentes questions. Le *Taqlîd* présente également un aspect négatif : « C'est la résistance de l'idéologie à reconnaître la réalité, sa suprématie par rapport à la réalité ».

Quant à nous, nous rejoignons ceux qui disent que la porte de l'*Ijtihâd* n'est pas fermée et n'a jamais été fermée car l'*Ijtihâd* a joué et jouera un grand rôle dans la vie de la communauté musulmane. Le Prophète Muhammad a promis une double récompense à celui qui a donné ses opinions personnelles et a abouti à une solution juste, et une simple récompense à celui dont les opinions n'ont pas abouti à cette solution juste.

Si certains Docteurs musulmans ont hésité à donner leur opinion personnelle, ils étaient libres d'agir ainsi mais tant qu'il y a, ou y aura, des Docteurs musulmans capables, qualifiés et se confirmant aux conditions¹⁴, leurs *Ijtihâd* peuvent jouer leur rôle pour trouver les solutions aux nouveaux problèmes de

Référence bibliographique

C. Mansour (1975). *L'autorité dans la pensée musulmane. La conception de l'Ijma' (Consensus) et la problématique de l'autorité*. Paris : Librairie Philosophique J. Vrin (p. 96).

Référence bibliographique

L. Gardet (1954). *La Cité Musulmane. Vie sociale et politique*. Paris : Librairie Philosophique J. Vrin (p. 131).

notre siècle et des siècles à venir, et cela sans mettre en cause l'*Ijtihâd* des différentes écoles ou la rejeter en bloc. En effet, l'*Ijtihâd* a joué son rôle et contribué à donner des solutions, et il peut contribuer en plus à fournir des réponses, mais on ne peut pas se limiter à cet *Ijtihâd* (ancien), surtout face aux questions et problèmes posés par notre époque et qui ont besoin de réponses et de solutions précises et nouvelles.

⁽¹⁴⁾Voir ces conditions dans S. Mahmassani (1980), *Falsafat al. Tashri' fi l-slâm (La philosophie de la jurisprudence en Islam. Étude comparative des rites islamiques et des systèmes légaux modernes)*. Beyrouth : Dar a-Ilm li-l-malayin (p. 203). (En arabe.)

2) Trouver le bien (*al-Istihsân*)

Trouver le bien, ou *al-Istihsân*, est une source complémentaire approuvée par les écoles hanafite, malikite et hanbalite. En revanche, l'imam al-Chafi'i n'acceptait pas cette source en disant : « Qui pratique l'*Istihsân* est comme celui qui légifère ».

Les trois précédentes écoles proposaient différentes définitions d'*al-Istihsân*, que l'on peut définir comme « la renonciation au jugement pratiqué par raisonnement déductif *Qiyâs*, à cause d'une exagération dans ce jugement, pour appliquer un autre jugement équitable ».

Il y a différentes sortes d'*al-Istihsân*, comme :

- ***al-Istihsân* attribué à la nécessité** : il a pour but d'autoriser, grâce aux interprétations rationnelles, des solutions ou des règles qui sont contraires aux règles impératives qui ont été affirmées par les sources principales (Tayan, *op. cit.*, p. 85.).
- ***al-Istihsân* attribué à la coutume** : dans ce cas, la coutume sert à justifier ou pardonner ce qui a été considéré par les autres sources comme une faute ou un péché.

Exemple

Ainsi, si quelqu'un a juré « je ne mangerai jamais de viande » et mange du poisson, la question se pose de savoir s'il a commis un péché. Le Coran assimile le poisson à la viande (« C'est lui qui a mis la mer à votre service pour que vous en retiriez une chair fraîche et les bijoux dont vous vous parez », *Coran*, XVI, 14), mais d'après les coutumes le mot « viande » ne concerne pas le poisson. Ainsi, en vertu de cet *Istihsân*, cet homme n'a pas péché.

3) L'intérêt général (*Masalha*)

Référence bibliographique

A. R. Al-Sabouni (1972). *Muhatrat fi al-Chari'a al-islamiyya (Cours du droit musulman)*. Université de Damas (p. 109). (En arabe.)

Référence bibliographique

A. R. Al-Sabouni (1972). *Muhatrat fi al-Chari'a al-islamiyya (Cours du droit musulman)*. Université de Damas (p. 102). (En arabe.)

Cette source est : « un jugement concernant un cas, qui ne trouve pas de solution dans les sources principales, en prenant en considération un intérêt général ». D'après les Docteurs musulmans les biens ou les intérêts généraux sont ceux qui protègent : l'intérêt concernant la religion, l'intérêt concernant l'âme, l'intérêt concernant la raison, l'intérêt concernant la lignée, et l'intérêt concernant l'argent. (Nous allons voir les détails de ces intérêts plus tard).

Référence bibliographique

A. R. Al-Sabouni (1972). *Muhatrat fi al-Chari'a al-islamiyya (Cours du droit musulman)*. Université de Damas (p. 110). (En arabe.)

4) La coutume

Enfin, on recourt à la coutume pour trouver la solution voulue. La coutume, comme source complémentaire, est la pratique d'une société donnée à une époque donnée. Mais la coutume ne doit pas être en contradiction avec les autres sources principales ou complémentaires, ou encore contraire à un contrat.

1.1.3. Les catégories de droits en Islam

Les Docteurs musulmans ont distingué trois catégories de droits : les droits de Dieu, les droits de l'homme, et les droits mixtes.

Les droits de Dieu

Les droits de Dieu sont *hukak allah*. Ils se classent en deux catégories :

- Un acte de dévotion comme la prière.
- Un acte d'interdiction (*Mahzûr*) qui peut être soit un droit de Dieu, soit un droit de l'homme [...] ».

Référence bibliographique

Voir à propos de ces actes, M. A. Al-Midani (octobre 1987), *Les apports islamiques au développement du droit international des droits de l'homme*, Thèse d'État en Droit Public, sous la direction d'Alexandre Charles Kiss. Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université de Strasbourg III (pp. ?? et suiv.).

Les droits de l'homme

Les droits de l'homme sont *Hukuk al-Insan* ou *Hukuk al-'Abd*. Ces droits correspondent, d'une façon ou d'une autre, aux droits de l'homme reconnus et protégés aujourd'hui par les textes internationaux et régionaux des droits de l'homme. En Islam, les droits de l'Homme sont supérieurs à ceux de Dieu, car ce dernier n'a pas besoin des humains, lesquels sont mis à l'épreuve dans leurs relations aux autres.

D'autre part, les doctrines du *fiqh* sunnite et chiite ont développé plusieurs théories concernant le respect des droits de l'homme en Islam. Mais il ne faut pas sortir ces théories de leur contexte historique, économique, social, culturel et politique. Et ces théories pourraient nous aider à donner des interprétations nouvelles concernant les règles de la charia et le respect des droits de l'homme.

Les droits mixtes

C'est le cas par exemple de l'interdiction fondamentale de l'homicide, qui est à la fois un droit de Dieu et un droit de l'homme.

Il faut préciser qu'un groupe de Docteurs musulmans a lié la distinction entre les droits de Dieu et les droits de l'homme à un impératif moral : **ordonner le bien et interdire le mal**, comme Al-Mawardi du V^e siècle de l'hégire (XI^e siècle de notre ère). Un autre groupe faisait cette distinction mais sans évoquer aucun impératif moral, comme al-Ghazâlî au V^e siècle de l'hégire (XI^e siècle de notre ère) et Ibn Taymiyya au VIII^e siècle de l'hégire (XIV^e siècle de notre ère).

1.1.4. Les intérêts généraux en Islam

À partir de quoi les savants ou les Docteurs musulmans ont-ils donné leurs avis et pratiqué leur *Ijtihâd* ? C'est en se basant, premièrement sur les sources principales, et deuxièmement sur l'intérêt général. Cet intérêt concerne cinq aspects : la religion, l'âme, la raison, la lignée et l'argent.

- **La religion.** L'Islam est venu libérer l'humain, disait le Prophète : ce qui signifie la liberté de vie, de conscience et de religion. Pour être musulman, il faut dire non à toutes les illusions et oppressions. C'est pourquoi le témoignage, la profession de foi, débute par la négation : « Il n'y a pas de dieu sauf Dieu [...] ». On lit également dans le Coran : « Pas de contrainte en religion ! » (II, 256).
Conformément aux ordres du Prophète et à la logique de la Révélation, le premier calife Abû Bakr, qui régna de 632 à 634 de l'hégire, commença à réunir les feuilles qui constituaient la révélation coranique dans un seul livre, le saint Coran. Il était dans l'intérêt général de conserver le Coran et de le protéger. Autrement dit, ce calife a agi dans l'intérêt de la religion.
- **L'âme.** Tout être humain est présenté comme doté d'une âme, ce qui implique l'égalité foncière entre les êtres humains, et l'interdiction de tout ce qui peut menacer l'âme, comme l'homicide, ou menacer la liberté de penser.
- **La raison.** C'est le respect du libre arbitre, l'interdiction de ce qui rend la raison incapable ou qui peut la paralyser comme la contrainte, les sentiments extrémistes, la peur ou la colère, la passion non maîtrisée, les boissons alcooliques ou la drogue.
- **La lignée.** Cet intérêt conduit à interdire l'adultère.
- **L'argent.** Cet intérêt signifie le respect de la propriété et qu'il faut utiliser l'argent d'une façon légale et équitable.

Exemple

Le deuxième calife Omar ordonna de laisser les terres conquises en Irak par l'armée musulmane à la portée de leurs propriétaires non musulmans. C'était dans ce cas l'intérêt général des propriétaires et des musulmans qui l'avait poussé à prendre cette décision.

Quelques auteurs, et particulièrement ceux qui sont partisans de la thèse intermédiaire (exposée dans l'introduction de ce cours), parlent, actuellement, d'autres intérêts généraux comme le droit d'expression, le droit au travail, le droit au logement, le droit à l'éducation et à la santé, le droit d'élire les représentants politiques et de les sanctionner en cas de violation des règles législatives et constitutionnelles. Personnellement, nous ne voyons aucune contradiction entre « ces nouveaux intérêts généraux » qui sont pris en compte par le Coran sous des formes subtiles, et les intérêts déjà cités, parce que les portes de l'*Ijtihâd* ne sont jamais fermées. Mais faute de théologiens qualifiés, les Sunnites ont cessé de pratiquer l'*Ijtihâd* pendant des siècles. Aujourd'hui cependant, il y a une tendance à pratiquer cette science religieuse, surtout pour donner des réponses aux questions de notre siècle en s'inspirant du Coran et de la sunna.

1.1.5. Les pays selon le droit musulman

Les trois catégories de pays

Des Docteurs musulmans sont d'accord, dans leurs études et travaux traditionnels, sur l'existence en droit musulman, de trois catégories de pays : *Dar al-Islam*, *Dar al-Harb* et *Dar al-Sulh*. Mais cette division est contestée par d'autres savants qui considèrent qu'elle n'est pas coranique. Il convient de faire une distinction entre les définitions données par les anciens et celles données par les contemporains concernant ces catégories. Il est important de rappeler que le Coran considère d'une part qu'il y a complémentarité entre les peuples et les communautés, et d'autre part que la communauté la plus large est l'horizon principal, celui de l'humanité tout entière.

- **Le pays de l'Islam (*Dar al-Islam*)**. Les Docteurs musulmans contemporains désignent ainsi le pays où les principes de l'Islam sont respectés, les règles de droit musulman sont applicables, et les musulmans sont en sécurité et ne sont menacés ni dans leur personne ni dans leurs biens.
- **Le pays de la guerre (*Dar al-Harb*)**. Il renvoie aujourd'hui non pas aux pays non musulmans mais à l'espace territorial musulman occupé, colonisé, dominé par la force, pays dans lequel la liberté des musulmans et leur souveraineté sont bafouées, les principes et les règles de l'Islam ne sont, dans ce type de situation, ni respectés ni appliqués parce que l'autorité n'est pas entre les mains des musulmans, et les musulmans ne sont pas en sécurité, mais au contraire opprimés, privés de leur liberté.
- **Le pays de traité (*Dar al-Sulh*)**. Pour les anciens Docteurs musulmans, les musulmans n'exercent, dans ce troisième type de pays, aucune autorité,

mais ils ont conclu un traité avec le gouvernement du pays. Dans certains cas et en vertu de ce traité, ce gouvernement paie un tribut aux musulmans.

Quelques Docteurs musulmans contemporains sont d'avis que cette notion couvre en fait l'ensemble des États qui ne sont pas des États islamiques aujourd'hui mais qui respectent la souveraineté des pays musulmans et coopèrent dans le respect mutuel, car des traités existent entre les différents pays du monde, ainsi que des relations diplomatiques, culturelles et commerciales régulières entre eux. C'est la situation dominante.

Nous partageons cet avis et ajoutons, également, que les États sont liés entre eux par des traités bilatéraux et multilatéraux. Ils sont membres des différentes organisations internationales et sont supposés travailler ensemble pour la paix et la sécurité dans le monde, ce qui signifie que nous sommes donc en fait aujourd'hui face à deux catégories de pays: les pays dits de l'Islam et les pays dits de traité. Si un pays de traité déclare la guerre à un pays de l'Islam, l'envahit, occupe son territoire ou attaque sa population, il sera alors considéré, selon les critères du droit musulman classique, comme un pays en état de guerre, et le pays de l'Islam aura alors le droit de se défendre.

La notion de Djihad

Il faut évoquer, à propos de ces trois différents pays, la notion controversée du **Djihad**, et poser les questions suivantes : est-ce que le Djihad signifie vraiment la guerre ou la guerre sainte ou juste ? Est-ce le Djihad a été considéré comme un acte de dévotion ?

Le Djihad, en langue arabe, vient du mot *Jihâd*, c'est-à-dire « effort ». Quant au mot « guerre », sa traduction en langue arabe est *harb*, qui n'existe pas dans le Coran. Donc, mot à mot, le Djihad ne signifie pas la guerre, encore moins la guerre sainte, notion étrangère à l'Islam.

Le Djihad, en Islam, c'est un effort parmi d'autres pour faire le bien et écarter le mal. Le **grand Djihad** est l'effort pour parfaire son caractère et être pieux, « sur le chemin de Dieu », un effort intérieur. Le Prophète Muhammad avait dit un jour : « Nous voici revenus du petit Djihad pour nous engager dans le grand Djihad [*al-Jihâd al-Akhar*], l'effort de l'âme ». D'autres hadiths montrent aussi quelques sens du mot *Jihâd* : « Le meilleur Djihad, c'est d'énoncer un mot juste en présence d'un souverain injuste ». Le Djihad, ici, c'est le courage de dénoncer l'injustice d'un souverain en lui montrant qu'il n'est pas sur la bonne voie – et ce sans lever une arme ou exercer une menace. Le sort réservé à cet homme si le souverain le tue, est le « paradis » car selon la tradition il sera parmi les martyrs. Respecter la vie et la justice, s'humaniser, sont à la base du mot *jihâd*, « effort ». Contrairement aux interprétations fausses des extrémistes, le Djihad ne signifie pas agressivité et agression.

L'autre sens du mot *jihâd* est donc celui de l'effort contre les ennemis, la lutte armée. C'est le **petit Djihad** compris comme légitime défense. Ce n'est que dans des conditions précises que le mot *jihâd* signifie la lutte armée car cette lutte, ou la guerre, n'est qu'une exception à la règle générale, celle de la paix dans les relations de l'État islamique avec les autres États.

Les Docteurs musulmans parlaient de Djihad dans le sens d'une lutte armée ou guerre dans des conditions et situations précises et claires qui respectent le droit humanitaire. Ils ont fait la distinction entre deux situations :

- 1) Quand le pays de l'Islam (*Dar al-Islam*) est protégé et défendable, le Djihad consiste à assurer la défense de cette terre. Cette défense est une obligation qui ne touche qu'un nombre limité de musulmans, les autres musulmans n'étant pas obligés d'assurer cette défense. Le Djihad dans ce cas est *Fard Kifaya*, parce qu'il n'existe pas de danger menaçant la communauté musulmane tout entière.
- 2) Quand le pays de l'Islam est menacé, envahi par des troupes étrangères ou occupé par des ennemis, les musulmans sont devant l'obligation de porter des armes pour légitimement défendre cette terre et chasser les envahisseurs sans enfreindre les règles humanitaires strictes fixées par le Coran et la sunna. C'est un combat contre l'agression ou l'oppression. Ce combat doit se dérouler dans le strict respect humain. Les musulmans ne combattent que les combattants de l'autre camp, mais les femmes, les enfants, les vieillards etc. doivent être protégés contre toutes formes d'hostilité. L'obligation de combattre, dans cette deuxième situation, devient individuelle pour chaque membre de la communauté musulmane (*Fard 'ayn*) : c'est la guerre, *harb*.

Le petit Djihad n'est donc pas la guerre sainte, mais la guerre juste, l'effort, sous ses différents aspects, sur le chemin de la dignité et de la liberté. Le petit Djihad n'est pas, non plus, la guerre sans merci contre les infidèles. Et il n'est pas la sixième obligation des actes de dévotion. Le Djihad ne figure pas parmi les piliers de l'Islam.

1.2. L'être humain en Islam

Dès le départ, l'Islam a réservé pour l'homme la première et meilleure place dans ses enseignements et ses droits, ce qui révèle l'importance capitale qu'attache le droit musulman aux droits de l'homme. La Révélation se veut au profit de l'humain, et tout le projet de Dieu se présente comme clé pour le bonheur sur terre et le salut dans l'au-delà pour tous les humains.

Pour comprendre ce respect de la personne humaine en Islam, nous allons analyser dans un premier temps le respect de la vie humaine en Islam, puis le respect de la dignité de la personne humaine.

1.2.1. Le respect de la vie humaine

Tous les messages divins ont été envoyés pour sauver l'âme et le corps de l'être humain et pour le guider sur le bon chemin. Dès lors, le respect de la vie humaine était inscrit dès les premiers jours de ce monde. Or, en respectant la vie de l'être humain à partir de la conception originale, l'Islam a interdit toute intolérance, toute violence gratuite et toute atteinte à la vie des êtres humains sans aucune distinction.

Les enseignements de l'Islam ont ainsi interdit le suicide :

« Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Dieu en vérité, demeure miséricordieux envers vous »

Coran, IV, 29-30.

Ces enseignements ont également interdit l'homicide :

« Voilà pourquoi nous avons prescrit aux fils d'Israël : "Celui qui a tué un homme qui lui-même n'a pas tué, ou qui n'a pas commis de violence sur la terre, est considéré comme s'il avait tué tous les hommes, et celui qui sauve un seul homme est considéré comme s'il avait sauvé tous les hommes." »

Coran, V, 32.

D'autre part, le respect de la vie d'un musulman n'exclut jamais celui du non-musulman, car la vie est une chose sacrée au-delà de toute croyance, couleur etc. Comme l'a expliqué Massignon, le Coran et la sunna sont très clairs à ce propos :

« Dès l'époque du Prophète Muhammad, on avait tendu d'accorder aux *Dhimmiyûn* (les non-musulmans) la pleine personnalité humaine, à égalité ; le Prophète mourant avait déclaré "Maintenez la protection (*dhimma*), qui je leur ai accordée à mes sujets non-musulmans" ».

L. Massignon (1952). « Le respect de la personne humaine en Islam et la priorité du droit d'asile sur le devoir de juste guerre », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Genève (p. 454).

1.2.2. Le respect de la dignité de l'être humain

Après le respect de la vie humaine, vient le respect de la dignité de la personne humaine, qui est, avec le respect d'autrui, une notion définie et encouragée par le droit musulman.

La conception de la dignité humaine en Islam se fonde sur l'égalité, elle ne permet aucune distinction entre les hommes, même en ce qui concerne leur religion, car cette dignité est liée à l'être humain au-delà de ses convictions et de ses croyances. On lit dans le Coran : « Et très certainement, Nous avons donné la noblesse aux enfants d'Adam » (XVII, 70).

Référence bibliographique

T. Mostafa Kamel (1982). « Statut juridique et droits de la personne dans le Charia musulmane », *Revue Juridique et Politique. Indépendance et Coopération* (n° 36, p. 114).

Cette dignité s'articule autour de trois pivots, à savoir : le respect de soi-même, le respect de la dignité d'autrui, et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Le respect de soi-même

Le musulman a une dette envers celui qui lui a donné la vie et l'a distingué des autres créatures. Dettes et devoirs envers Dieu qui lui a demandé de ne s'agenouiller que devant lui et d'être conscient de ses responsabilités durant le temps limité de sa vie sur la terre.

Le respect de la dignité d'autrui

Le respect de la dignité n'est pas limité à soi-même, il couvre aussi le respect d'autrui sans distinction quelconque. Le musulman doit montrer tout le respect qu'il faut, même envers l'ennemi :

« Ô vous qui croyez ! Tenez-vous fermes comme témoins, devant Dieu, en pratiquant la justice. Que la haine envers un peuple ne vous incite pas à commettre des injustices. »

Coran, V, 8.

L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants

Les actes de dévotion accompagnés de certaines souffrances physiques, comme le jeûne du ramadan, ont été allégés pour les malades, les vieillards et les femmes enceintes. Le pèlerinage à la Mecque peut être exercé par un musulman à la place d'un autre musulman si ce dernier est malade ou vieux.

D'autre part, dans l'instruction pénale, par exemple, aucun aveu ne doit être extorqué par la force ou la violence. Et l'interdiction de la torture n'est pas limitée, en Islam, aux hommes, mais concerne aussi les animaux.

Référence bibliographique

A. Merad (19-20 novembre 1981). « Le concept de "Droit de L'Homme" en Islam », in *Églises et Droits de l'homme*, colloque de Strasbourg (p. 3).

Citation

« Jeûnez durant des jours comptés. Celui d'entre vous qui est malade ou qui voyage jeûnera ensuite un nombre égal de jours. »

Coran, II, 184.

Référence bibliographique

G. H. Bousquet (1959). « Des animaux et de leur traitement selon le Judaïsme, le Christianisme, et l'Islam », *Studia Islamica* (volume IX, p. 40).

2. Les caractéristiques des droits de l'homme en Islam

Ces caractéristiques se regroupent autour de trois pivots, à savoir : l'égalité, la liberté et la justice.

2.1. L'égalité

L'Islam a affirmé le principe d'égalité entre les hommes dès les premiers jours de son avènement, mettant ainsi, et pour toujours, une fin définitive à toutes sortes de discriminations qui existaient dans la société préislamique, et ce en s'adressant à l'humanité toute entière pour cesser toute exploitation de l'homme.

Cette égalité comporte plusieurs aspects : l'égalité devant Dieu, l'égalité entre les musulmans, et l'égalité et le statut juridique des non-musulmans.

2.1.1. L'égalité devant Dieu

Le fait que nous sommes tous les fils d'Adam qui a été créé de poussière nous a tous mis sur un pied d'égalité. On lit ainsi dans le Coran :

« Oh, les gens ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle et vous avons désignés en nations et tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. »

Coran, IL, 13.

Le Prophète Muhammad, pendant son dernier pèlerinage, prononça ce qui peut être considéré comme la Charte de la dignité et de l'égalité des hommes. Il dit, en s'adressant aux musulmans : « Vous tous êtes descendants d'Adam, et Adam fut créé de la poussière ; l'Arabe n'a aucune supériorité sur le non-Arabe, ou vice-versa, si non par le degré de sa crainte de Dieu ».

2.1.2. L'égalité entre les musulmans

Les musulmans sont égaux entre eux « comme les dents du peigne », a dit le Prophète Muhammad. Ils sont des frères : « Les croyants sont des frères. Faites donc La paix entre vos deux frères, et craignez Dieu » (*Coran*, IL, 10).

2.1.3. L'égalité et le statut juridique des non-musulmans

En traitant de la question de l'égalité en Islam, un examen du statut juridique des non-musulmans est indispensable. Ce statut est régi par un certain nombre de dispositions du droit musulman. Par ailleurs, nous allons poser la question suivante : quelle place est réservée pour ces non-musulmans dans le pays d'Islam ? Il convient de souligner en même temps que l'égalité en Islam s'étend à « tous les hommes de la Création, amis ou ennemis, tributaires [dhimmis] ou étrangers, quelles que soient leurs croyances, leurs langages ou leur classe économique ».

Quelques rappels historiques sont indispensables pour bien comprendre le contexte dans lequel les Docteurs musulmans développaient leurs théories à propos du statut juridique des non-musulmans.

L' *Ijtihād* des Docteurs musulmans concernant le statut juridique de non-musulmans constituait, selon Massignon, « la naissance d'un embryon de Droit international public chez ces canonistes fondamentalistes, bien avant que Grotius y songe en Chrétienté ».

Au milieu du VII^e siècle, les Docteurs musulmans développaient des théories concernant le statut juridique de non-musulmans. Ces théories ont été considérées comme une révolution remarquable à cause de la tolérance et du traitement qu'elles préconisent, dont les origines remontaient à l'avènement de l'Islam.

Les « gens du Livre »

Le Coran parle d'une catégorie spéciale de non-musulmans, « les gens du Livre », c'est-à-dire les juifs et les chrétiens. « Dis : "Ô gens du Livre ! Venez à une parole commune entre nous et vous : nous n'adorons que Dieu ; nous ne lui associons rien ; nul parmi nous ne se donne de Seigneur, en dehors de Dieu" » (III, 64). Les « gens du Livre » sont les plus proches des fidèles de la religion musulmane : « Tu constateras que les hommes les plus proches des croyants par l'amitié sont ceux qui disent : "Oui, nous sommes Chrétiens !" parce qu'on trouve parmi eux des prêtres et des moines qui ne s'enflent pas d'orgueil » (V, 82).

Nous allons examiner dans un premier temps le droit d'asile, puis les droits et les devoirs des non-musulmans.

Le droit d'asile ou *amân* et *dhimma*

Dans le pays d'Islam, le souverain, ou celui qui le représente, peut accorder une **protection** ou une sauvegarde (*amân*) à un non-musulman une fois que ce dernier pénètre dans ce pays. On peut appeler cette protection une protection officielle. Un musulman, homme ou femme, adulte ou enfant, quelque soit son statut et rang social, peut également accorder une telle protection à un non-musulman : c'est alors une protection non officielle. L'*amân* officiel ou non officiel couvre aussi la famille et les propriétés des non-musulmans.

Référence bibliographique

E. Rabbath (1959). « La théorie des droits de l'homme dans le droit musulman », *Revue Internationale de Droit Comparé* (p. 678).

Référence bibliographique

L. Massignon (1952). « Le respect de la personne humaine en Islam et la priorité du droit d'asile sur le devoir de juste guerre », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Genève (p. 450).

Référence bibliographique

M. Hamidullah (1981). « La tolérance dans l'œuvre du Prophète à Médine », in *L'Islam. La philosophie et les sciences*. Paris : Les Presses de l'Unesco (pp. 15 et suiv.).

Une fois l'*amân* accordé, le non-musulman s'appelle *musta'mân*. Le *musta'mân*, donc, est un homme qui est entré dans le pays d'Islam, sans aucune intention d'y résider, pour une période limitée qui peut être renouvelée, pour faire du commerce ou du tourisme, et en vertu du contrat qui s'appelle le contrat d'*amân*.

Cet *amân* nous rappelle ce que les juristes dénomment aujourd'hui le « droit d'asile¹⁵ ». En Islam, ce droit trouve son fondement dans le Coran : « Si un polythéiste cherche un asile auprès de toi, accueille-le pour lui permettre d'entendre la Parole de Dieu ; fais-le ensuite parvenir dans son lieu sûr » (IX, 6). Et les Docteurs musulmans sont d'accord pour dire que le gouvernement musulman, dans le Pays d'Islam, n'a pas le droit d'extrader le *musta'mân* contre son gré, même pas en échange d'un prisonnier musulman.

Sans entrer dans le détail des conditions du contrat d'*amân*, sachez, à titre d'exemple, que le droit musulman s'applique aux affaires financières du *musta'mân*.

Mais en tout état de cause, le *musta'mân* bénéficie du statut privilégié de réfugié, mais il doit respecter les droits d'un musulman ou un autre *musta'mân* ou *dhimm*, la coexistence pacifique et l'équilibre des droits et des devoirs. C'est ici que s'exprime l'un des aspects de l'hospitalité en terre d'Islam. C'est une valeur importante que celle de recevoir et d'accorder asile et protection. Le monde musulman est censé être une terre de refuge pour tous ceux qui sont opprimés ailleurs.

La condition ancienne la plus importante dans le contrat d'*amân* est que sa durée est limitée. L'*amân* n'est valable que pour un an, période qui peut être renouvelée, sans aucune obligation financière. Au terme de cette période, le *musta'mân* a le choix de quitter le pays d'Islam ou d'y rester. S'il choisit cette dernière solution, le *musta'mân* devient un *dhimmi* et nous serons en présence d'un nouveau contrat : le contrat de la *dhimma*.

Référence bibliographique

A. K. Zidan (septembre 1983). « Bahth fi mu'amalat al akaliyya ghayr al muslima wa l_ajjanib fi sh shari al-islamiyya » (« Étude sur le traitement des minorités non musulmanes et des étrangers en droit musulman »). Koweït : *Journal of Law* (n° 3, p. 324). (En arabe.)

Le *dhimmi* est donc un non-musulman qui réside dans le pays d'Islam ou dans les territoires conquis par les musulmans en vertu d'un contrat appelé le contrat de la *dhimma*. La *dhimma* a été définie comme « la convention en vertu de laquelle les non-musulmans résidant sur les territoires conquis par les musulmans obtiennent de ces derniers la reconnaissance de leurs droits publics et privés ».

Référence bibliographique

A. Fattal (1958). *Le statut légal des non-musulmans en pays de l'Islam*. Recherches publiées sous la direction de l'Institut de Lettres Orientales de Beyrouth, Beyrouth (p. 72).

⁽¹⁵⁾H. Sbat (1997). *al-Luju' al-Siasi fi l-Islam (L'asile politique en Islam)*. Amman : éd. Dar al-Bayark, Dar Amar (pp. 17 et suiv.). (En arabe.)

Référence bibliographique

A. Fattal (1958). *Le statut légal des non-musulmans en pays de l'Islam*. Recherches publiées sous la direction de l'Institut de Lettres Orientales de Beyrouth, Beyrouth (p. 74).

Le contrat de *dhimma*, une fois conclu, est un contrat sans limitation de durée. Il n'est jamais abrogé, même si le *dhimmi* est mort, car ses héritiers, après lui, sont engagés par le contrat. Dans ce cas, la *dhimma* passe aux descendants.

Les droits et libertés des non-musulmans

Les droits qui ont été accordés aux non-musulmans, individuellement et collectivement, ainsi que les devoirs exigés d'eux montrent que leur place n'est pas inférieure dans la communauté musulmane. Par ailleurs, étant donné leur origine divine, ces droits et devoirs ont un caractère stable.

Le **droit à la vie** est l'un des premiers droits reconnus aux non-musulmans. Le respect de la vie humaine est applicable sans aucune distinction entre musulman et non-musulman.

La tradition du Prophète Muhammad et de ses compagnons confirment à plusieurs reprises cette attitude du respect de la vie humaine sans aucune distinction. Un jour le Prophète a dit : « Quiconque aura tué un tributaire protégé par un pacte, ne sentira pas l'odeur du Paradis, et pourtant, cette odeur se fait sentir à la distance de quarante ans de marche ».

Ou encore : « Quiconque fait du tort à un protégé me fait du tort ».

Ainsi, la vie du non-musulman est protégée en Islam, et le respect de sa dignité est toujours exigé sans aucune exception.

1) Les libertés individuelles

Le non-musulman « jouit de la pleine liberté personnelle ; sa vie et ses biens sont inviolables au même titre que ceux des croyants ».

Il a le droit d'aller et de venir en pays d'Islam avec toutes les garanties et les protections nécessaires.

Référence bibliographique

El-Bokhari (1964). *L'authentique tradition musulmane. Choix de hadiths*. Traduction, introduction et notes par G.-H. Bousquet. Paris : Fasquelle Éditeur (p. 212).

Référence bibliographique

A. K. Kamil (1971). *L'Islam et La question raciale*. Paris : Unesco (p. 47). (En arabe.)

Référence bibliographique

Ch. Cardahi (1937). « La conception et la pratique du droit international privé dans l'Islam (Étude juridique et historique) », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* (tome 60, p. 450).

Référence bibliographique

A. K. Zidan (1982). *Ahkaim al dhummiyyin wa l-mus-ta'manin fi dar al-islam (Statuts des Protégés et des Étrangers en pays d'Islam)*. Bagdad, Beyrouth : éd. Al Quds, Al Ri-sâlah (p. 117). (En arabe.)

La question subsidiaire liée à cette liberté est de savoir si le non-musulman a le droit de pénétrer ou de visiter le territoire sacré, le Hedjâz, et les deux villes saintes, La Mecque et Médine. Abu Hassan Al-Mawardi¹⁶ a divisé le territoire sacré comme suit :

- « la Mekke [La Mecque] et la région environnante à laquelle est aussi reconnu le caractère sacré ». Et l'on appelle aussi territoire sacré celui qui comprend « l'Haram, la région entourant la Mekke [La Mecque] dans les diverses directions ».
- Le Hedjâz : « d'après Açma'i, est ainsi dénommé parce qu'il établit une "séparation" entre le Nejd et la Tihâma, et, d'après [Hicham] Ibn el-Kelbi, à raison des montagnes qui l'enserrent ».
- « Les autres pays en dehors du Territoire sacré et du Hedjâz ».

Les Docteurs musulmans n'étaient pas d'accord concernant la réponse à notre question, tout en précisant que le territoire sacré de La Mecque et de Médine est une exception qu'il faut respecter. Le Coran est explicite : les non-musulmans ne peuvent pas se rendre en ces lieux sacrés ; chacun est libre de croire et de ne pas croire, et visiter la Kaaba est par conséquent un acte destiné aux musulmans. Pour les écoles chafiite et hanbalite, le non-musulman n'a pas le droit de pénétrer dans le Hedjâz sauf « s'il vient, par exemple, en qualité d'ambassadeur ou s'il importe des objets de première nécessité ». L'école mâlikite a interdit l'accès du Hedjâz au non-musulman, à l'inverse de l'école hanafite qui l'a autorisé. Quant au territoire sacré, les écoles chafiite, hanbalite et mâlikite ont interdit au non-musulman d'y pénétrer, contrairement au rite hanafite qui en a autorisé l'accès à certaines conditions.

2) Les libertés spirituelles

Les non-musulmans peuvent pratiquer en pays d'Islam leur liberté de conscience et de religion. On lit ainsi dans le Coran : « À vous votre religion ; à moi, ma Religion » (CIX, 6), et : « Pas de contrainte en religion ! » (II, 256), ou encore : « Est-ce à toi [Muhammad] de contraindre les hommes à être croyants ? » (X, 99), car « si Dieu l'avait voulu, il aurait fait de vous une seule communauté. Mais il a voulu vous éprouver par le don qu'il vous a fait » (V, 48).

3) Les droits familiaux et le statut personnel

Le droit musulman a reconnu aux non-musulmans leurs droits familiaux (M. Abu Zahra¹⁷). Le mariage conclu entre les dhimmis eux-mêmes, est valable aux yeux de ce droit. Le juge musulman veille à la pleine application d'un

⁽¹⁶⁾ Docteur musulman chafiite (374 /974-450/1058).

Référence bibliographique

Abu Hassan Al-Mawardi (1982). *Les Statuts Gouvernementaux ou règles de droit public et administratif (al-ahkam al-sultaniyya)*, Traduction et notes de E. Fagnan. Paris : Le Sycomore (pp. 333, 350 et 356).

Référence bibliographique

A. Fattal (1958). *Le statut légal des non-musulmans en pays de l'Islam*. Recherches publiées sous la direction de l'Institut de Lettres Orientales de Beyrouth, Beyrouth (p. 87 et 92).

⁽¹⁷⁾ M. Abu Zahra (1964). *al-'alakat al-dawaliyya fi al-islam (Les relations internationales en Islam)*. Le Caire : éd. Al-Dar al-Kawmiyya Llibath wa al-Nashr (p. 62). (En arabe).

testament fait par un *dhimmi* au profit d'un autre *dhimmi*. L'héritage entre eux est régi par leurs droits. Les institutions charitables sont dirigées par eux et en vertu de leurs propres droits.

Ainsi, l'Islam considère les non-musulmans comme un collectif qui jouit de ses « libertés en ce qui concerne sa langue, son droit de famille, ses institutions de charité et d'enseignement, et même la justice en ces matières, tenues toutes pour ressortir de la loi de son Prophète, Moïse ou Jésus, loi respectable, entraînant la nécessité du respect des libertés et des droits nécessaires à l'accomplissement du culte et des devoirs que la loi de ces deux Prophètes comporte ».

Quelques points délicats restent à éclaircir concernant les droits familiaux des non-musulmans :

- Le **mariage d'un non-musulman avec une musulmane**. Le droit musulman a interdit ce mariage. On lit dans le Coran : « Ne mariez pas vos filles à des polythéistes, avant qu'ils croient » (XXII, 221). En revanche, le **mariage d'un musulman avec une non-musulmane** est acceptable si elle est croyante, juive ou chrétienne. La majorité des Docteurs musulmans ont en effet admis ce mariage, mais l'ont limité à la condition que la non-musulmane soit parmi « les gens du Livre », c'est-à-dire une juive ou une chrétienne. Le mariage avec une païenne n'est pas admis. On lit ainsi dans le Coran : « Aujourd'hui, les bonnes choses vous sont permises. La nourriture de ceux auxquels le Livre a été donné vous est permise, et votre nourriture leur est permise. L'union avec les femmes croyantes et de bonne condition, et avec les femmes de bonne condition faisant partie du peuple auquel le Livre a été donné avant vous, vous est permise... » (V, 5).
- Quel est le droit applicable **en cas de conflit concernant le contrat de mariage entre non-musulmans** ? Chaque communauté gère ses relations, conflits et contentieux selon ses propres règles, sauf dans les cas extrêmes qui s'opposent à des normes universelles. Les Docteurs musulmans donnent l'exemple d'un mazdéisme qui pratique l'inceste, qui se marie avec sa fille – la pire des fautes avec l'homicide. Dans ce cas, le conflit concernant le contrat de ce mariage doit être réglé en vertu du droit musulman, qui l'interdit. C'est l'avis de la majorité des Docteurs musulmans. Abû Hanîfa affirme qu'on doit appliquer les règles de la loi familiale de cette communauté des mazdéismes. Il en serait ainsi, par exemple, d'un conflit à propos d'une pension. On ne doit pas intervenir dans ce conflit sauf si les non-musulmans s'adressent au juge musulman. Dans ce dernier cas, on applique le droit musulman.

Nota

Les règles du statut personnel de différentes communautés religieuses, y compris la communauté musulmane, sont applicables dans les États arabes aujourd'hui.

Référence bibliographique

L. Ostorog (1930). « Les Droits de l'Homme et l'Islam », *Revue d'Études Islamiques*. Paris (tome V, p. 103).

Référence bibliographique

M. Abu Zahra (1964). *al-'alakat al-dawaliyya fi al-islam (Les relations internationales en Islam)*. Le Caire : éd. Al-Dar al-Kawmiyya Llibath wa al-Nashr (p. 63). (En arabe.)

- **Les successions des non-musulmans** : les Docteurs musulmans sont unanimes en ce que le non-musulman n'hérite pas d'un musulman. En revanche, leur unanimité disparaît quand on demande si un musulman peut hériter d'un non-musulman. Les imams des quatre écoles sunnites ont décidé que le musulman n'hérite pas d'un non-musulman d'après le hadith du Prophète Muhammad : « le musulman n'hérite pas du chef de l'infidèle, non plus que l'infidèle du chef du musulman ».

Contrairement à cette unanimité des quatre imams, d'autres Docteurs musulmans n'étaient pas d'accord et ont admis que le musulman hérite d'un non-musulman. Quant aux non-musulmans de même religion, les Docteurs musulmans ont admis la succession entre eux, mais leur unanimité a disparu s'il s'agissait de la succession de non-musulmans de religion différente.

L'humanisme musulman se manifeste par exemple quand Dieu recommande aux croyants de rédiger un testament au profit de leurs parents non-musulmans, comme ce fut le cas de beaucoup de musulmans à l'avènement de l'Islam quand des non-musulmans s'étaient convertis à l'Islam mais pas leurs parents. On lit dans le Coran : « Voici ce qui vous est prescrit : Quand la mort se présente à l'un de vous, si celui-ci laisse des biens, il doit faire un testament en faveur de ses père et mère, de ses parents les plus proches, conformément à l'usage » (II, 180).

4) Le droit à la propriété

L'Islam garantit le droit du *dhimmi* à la propriété (Nawaz¹⁸). Ainsi les propriétés des non-musulmans doivent être protégées contre toutes sortes de violations. C'est également le cas des produits et biens qui sont prohibés aux musulmans, comme le vin ou le porc. Mais, comme les musulmans, les non-musulmans sont soumis aux règles du droit musulman en ce qui concerne la jouissance de la liberté « des conventions, du commerce et de l'industrie, à quelques exceptions près » (Fattal¹⁹), comme, par exemple, les opérations commerciales concernant le vin ou le porc : ces opérations sont permises entre les dhimmis eux-mêmes, mais pas entre un musulman et un *dhimmi*.

5) Les droits civils et politiques

Il faut, d'abord, chasser de l'esprit l'idée selon laquelle le non-musulman est un citoyen de « second ordre » dans l'État islamique.

Le Prophète Muhammad a choisi comme ambassadeur de l'Islam un chrétien pour « intercéder auprès du Négus en faveur des musulmans qui avaient cherché asile chez lui contre la persécution religieuse de leurs concitoyens [les païens de La Mecque] ».

Référence bibliographique

A. Fattal (1958). *Le statut légal des non-musulmans en pays de l'Islam*. Recherches publiées sous la direction de l'Institut de Lettres Orientales de Beyrouth, Beyrouth (p. 146).

Référence bibliographique

R. Chambour (1978). *Les Institutions Sociales, Politiques et Juridiques de l'Islam*. Lausanne : Éd. Méditerranéennes (p. 165).

⁽¹⁸⁾M. K. Nawaz (1965). "The Concept of Human Rights in Islamic Law", *Harvard Law Journal* (vol. II, p. 327).

⁽¹⁹⁾A. Fattal (1958). *Le statut légal des non-musulmans en pays de l'Islam*. Recherches publiées sous la direction de l'Institut de Lettres Orientales de Beyrouth, Beyrouth (p. 146).

Référence bibliographique

M. A. Boisard (1985). *L'Islam aujourd'hui*, Paris : Unesco (p. 101).

Référence bibliographique

M. Hamidullah (1977). *Initiation à l'Islam*. Beyrouth, Damas : The Holy Koran House (p. 159).

Dès lors, le rôle du non-musulman, d'après quelques écoles juridiques, peut être représentatif et consultatif. Quelques Docteurs musulmans ont parlé des non-musulmans comme hauts responsables, vizirs à côté du souverain musulman. Et le non-musulman, comme le musulman, a le droit de choisir ses représentants et de choisir le chef d'État islamique.

6) L'égalité juridique avec les musulmans

Le musulman et le non-musulman sont sur un pied d'égalité concernant les sanctions prévues par le droit musulman.

Les Docteurs musulmans affirment que l'atteinte au droit d'un musulman par un non-musulman ou au droit d'un non-musulman par un musulman, doit être punie en vertu du droit musulman et devant les tribunaux musulmans, sans aucune distinction faite en fonction de la religion de la victime ou du criminel, car la justice doit être applicable à tous les sujets.

Quant aux droits de Dieu, des Docteurs musulmans exigent l'application des châtiments punissant les crimes portant atteinte à ces droits, comme par exemple l'adultère, sauf s'il y a repentance – comme le précise le Coran, il faut pardonner.

Certaines autres fautes ont suscité des avis différents, comme c'est le cas de l'état d'ivresse. L'imam Abû Hanîfa ne considère pas que le châtiment prévu dans ce cas doive être applicable à un non-musulman, sauf s'il incite un musulman à boire de l'alcool.

Un autre cas est celui de la loi du talion. Lorsqu'un musulman tue un non-musulman, certains Docteurs musulmans, comme Chafi'i et Ahmad b. Hanhal, n'appliquent pas la loi du talion si le pardon ou d'autres formes de réparation sont possibles (Fattal²⁰). Mais Abû Hanîfa et Ibn Taymiyya exigent l'application de cette loi si un musulman tue un non-musulman. C'est ce dernier avis qui est le plus compatible avec l'idée de la justice en Islam. L'État islamique doit toujours protéger la personne, la dignité, la liberté et la propriété du non-musulman dans tous les cas.

Enfin, le musulman et le non-musulman sont sur un pied d'égalité devant les tribunaux musulmans en ce qui concerne toute atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique de l'État islamique.

Les devoirs des non-musulmans

Les devoirs des non-musulmans vont de pair avec leurs droits. Ce sont :

1) Le respect de l'ordre public

Référence bibliographique

M. Abu Zahra (1964). *al-'alakat al-dawaliyya fi al-islam* (Les relations internationales en Islam). Le Caire : éd. Al-Dar al-Kawmiyya Llibath wa al-Nashr (p. 70). (En arabe.)

⁽²⁰⁾A. Fattal (1958). *Le statut légal des non-musulmans en pays de l'Islam*. Recherches publiées sous la direction de l'Institut de Lettres Orientales de Beyrouth, Beyrouth (pp. 114-115).

Le non-musulman doit respecter l'ordre public de l'État islamique. Il doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre en danger les membres de toutes les communautés. Il doit respecter les différentes religions, leurs prophètes, leurs livres, leurs principes etc.

2) Le paiement de certains impôts

- Le **Jizya** est une somme d'argent que doivent payer les non-musulmans en vertu du contrat du *dhimma*. La base de cet impôt, qui a été institué vers la neuvième année de l'hégire, est un verset du Coran : « Combattez-les jusqu'à ce qu'il paye directement le tribut... » (IX, 29). La justice sociale en Islam a imposé cet impôt comme elle a imposé *al-Zakât* (l'aumône légale) aux musulmans. Le montant du *Jizya* est en général inférieur à celui de *al-Zakât*, et les non-musulmans bénéficient d'*al-Zakât* alors qu'un musulman ne bénéficie jamais du *Jizya*.

Par ailleurs, les Docteurs musulmans expliquaient que le paiement du *Jizya* exempte les non-musulmans du service militaire. Mais si le non-musulman se porte volontaire, il ne paye pas le *Jizya* parce qu'il a participé à la défense de l'État islamique.

Il faut souligner aussi que le *Jizya* n'est pas une « institution dogmatique ». Le calife musulman peut exempter un non-musulman de cet impôt en guise de récompense pour un acte courageux ou pour un acte bénéfique à la communauté musulmane.

Seuls les hommes adultes, sains de corps et d'esprit, payent le *Jizya*. Les femmes, les enfants et les aliénés en sont exemptés.

- Le **Kharâj** est un impôt que doivent payer les non-musulmans en vertu d'un *Ijtihâd* (tandis que le *Jizya* est imposé par le Coran). L'expansion musulmane posa des problèmes juridiques et économiques aux califes et aux Docteurs musulmans. C'est le cas notamment du sort réservé aux terres conquises par les musulmans, notamment après la conquête de l'Irak au VII^e siècle.

Après des discussions avec les compagnons du Prophète Muhammad, le calife Omar²² décida de laisser ces terres à leurs habitants en instituant toutefois un impôt foncier sur ces terres (Fattal²¹). C'est le *Kharâj*, qui est « un impôt foncier frappant en particulier la terre cultivée en fonction de ses produits et d'après la nature des plantations ».

⁽²²⁾Omar Ibn al-Khatâb est le deuxième calife (entre 634 et 644) après la mort du Prophète Muhammad en 632, le premier calife étant Abû Bakr (entre 632 et 634). Omar fut le conducteur et l'organisateur de la conquête islamique sur les Byzantins et les Perses [J. Burlot (1990). *La Civilisation islamique*. Paris : Hachette].

- Les **impôts commerciaux** sont ceux que les non-musulmans payent en raison de leurs activités commerciales dans le pays d'Islam.

Référence bibliographique

A. K. Zidan (1982). *Ahkaim al dhummiyyin wa l-mus-ta'manin fi dar al-islam (Statuts des Protégés et des Étrangers en pays d'Islam)*. Bagdad, Beyrouth : éd. Al Quds, Al Risâlah (pp.156-157). (En arabe.)

Référence bibliographique

M. Hamidullah (1977). *Initiation à l'Islam*. Beyrouth, Damas : The Holy Koran House (pp. 159 et 160).

Référence bibliographique

A. K. Zidan (1982). *Ahkaim al dhummiyyin wa l-mus-ta'manin fi dar al-islam (Statuts des Protégés et des Étrangers en pays d'Islam)*. Bagdad, Beyrouth : éd. Al Quds, Al Ri-sâlah (p.139). (En arabe.)

⁽²¹⁾A. Fattal (1958). *Le statut légal des non-musulmans en pays de l'Islam*. Recherches publiées sous la direction de l'Institut de Lettres Orientales de Beyrouth, Beyrouth (pp. 294-295).

Référence bibliographique

A. M. Saddigh (1979). *La conception islamique des droits de l'homme et leur mise en œuvre par le droit positif des États arabes*. Thèse d'État, Nice (p.107).

La majorité des Docteurs musulmans exigeaient d'imposer ces impôts aux non-musulmans. Le montant de cet impôt commercial, institué à l'époque du calife Omar, correspond à la moitié d'un dixième des biens commerciaux des non-musulmans.

2.2. La liberté

La deuxième caractéristique des droits de l'homme, en Islam, est le principe de liberté. L'homme en Islam est né pour être libre : par le devoir et la responsabilité, l'homme prend conscience de son libre arbitre de son existence soumise à l'épreuve de la liberté.

Référence bibliographique

M. F. Al-Durayni (octobre 1984). « Usul Hukuk al-Insàn fi al.tashri' al-Islani wa mada atharuha fi al-'alakat al.-Dawaliyya » (« Les fondements des droits de l'homme en droit musulman et ses influences sur les relations internationales »), in revue *al-Trath al. Arabi*. Damas (n° 17, p. 24). (En arabe.)

Les Docteurs musulmans ignoraient les critères à partir desquels on traite des libertés aujourd'hui. Mais les « libertés » sont-elles la « liberté » ? La pensée musulmane, étrangère à la distinction faite dans les manuels de droit entre libertés publiques et libertés privées, met l'accent, à juste titre, sur la notion de liberté responsable individuelle et collective.

Nous allons par conséquent traiter la question de la liberté en Islam à partir des dispositions du droit musulman, d'abord sur les fondements des dispositions coraniques et prophétiques mais aussi à partir des événements que la communauté musulmane a connus à travers son histoire. Nous examinerons dans un premier temps les libertés individuelles, puis la liberté de religion.

2.2.1. Les libertés individuelles

Ces libertés se manifestent, d'une part, par la liberté de religion et, d'autre part, par la liberté et le respect de la vie privée, familiale et du domicile.

La liberté de religion

Pour les croyants, la foi en Dieu est une libération de l'être humain vis-à-vis de ses semblables et d'autres soumissions qui peuvent porter atteinte à sa dignité et à sa personnalité. C'est d'abord une « libération spirituelle », qui est ensuite traduite par une capacité de choisir, étant donné que l'être humain est doté de raison et de la possibilité d'agir selon son choix.

Plusieurs versets coraniques insistent sur cette liberté de religion : « pas de contrainte en religion » (II, 256), ou encore : « or si ton Seigneur l'avait voulu, tous les habitants de la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les hommes à être croyants ? » (X, 99).

Référence bibliographique

N. D. Bammate (mai 1952). « Liberté selon l'Islam » in *Recherches et Débats du Centre catholique des Intellectuels Français* (cahier n° 1). Paris : Fayard (p. 45).

Par ailleurs, les musulmans n'obligent pas les gens à se convertir à l'Islam (Pasha²³). Ils leur laissent la liberté de croire ou non, sans manquer l'occasion d'expliquer les principes de leur religion monothéiste. On lit ainsi dans le Coran : « Appelle les hommes dans le chemin de ton Seigneur, Par la sagesse et une belle exhortation ; discute avec eux de la meilleure manière » (XVI, 125). Aux « gens du Livre » (juifs et chrétiens) leurs religions, et aux musulmans la leur : « À vous votre religion ; à moi, ma religion » (CIX, 6). Ou encore : « Dis-leur, quand ils te traitent de menteur : "À moi mes actes, à vous les vôtres. Vous désavouez ce que je fais, et je ne suis pas responsable de ce que vous faites" » (X, 41).

⁽²³⁾S. A. Pasha (1978). « L'Islam et la liberté religieuse », *Revue Conscience et Liberté* (n° 16, p. 47).

Il y a enfin la **question de changement de religion**. L'interdiction de changer de religion, énoncée par la charia, trouve ses origines dans les événements historiques qui ont justifié son introduction après l'émigration (Hégire) du Prophète Muhammad et de ses compagnons de La Mecque à Médine, en l'an 622 de l'ère chrétienne. Les Arabes de Médine, dans leur totalité, se convertirent à la religion musulmane : ils étaient unis, après une période de rivalité armée. À Médine, des gens se convertirent à l'Islam dans un premier temps, puis abjurèrent, semant chez les musulmans le doute sur leur religion et leurs convictions. Il est question de cet épisode dans le Coran, qui interdit le changement de religion, pour faire échec aux tentatives de ceux qui cherchent à faire naître le doute chez les croyants.

Les Docteurs musulmans contemporains qui traitent aujourd'hui des conséquences du changement de religion, s'efforcent de distinguer deux catégories de personnes :

- celles pour qui le changement de religion reste une affaire personnelle et privée et qui ne proclament pas agressivement et avec haine ce changement ni ne poussent les autres à le faire.
- celles qui cherchent à semer le doute chez les musulmans, à attaquer leur religion ou à troubler l'ordre public par leurs gestes, paroles ou publications.

Pour la première catégorie, aucune intervention n'est justifiée « en ce monde ». En revanche, il faut adopter une position ferme concernant ceux qui cherchent à troubler l'ordre public, car aucune autorité, dans quelque pays que ce soit, ne tolère les troubles et les coupables sont toujours sanctionnés.

Pour notre part, nous partageons pleinement le point de vue de ces docteurs musulmans car cette position est celle qui reflète le mieux l'esprit tolérant des règles du droit musulman, lequel n'intervient jamais dans la vie privée d'une personne et protège cette personne au-delà de toute conviction ou croyance.

Référence bibliographique

M. A. Al-Midani (2004). « La Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit musulman », in *Lectures contemporaines du droit islamique. Europe et monde arabe*, Franck Frégosi (dir.). Strasbourg : Presses Universitaires de Strasbourg (pp. 154-186).

La liberté et le respect de la vie privée, familiale et du domicile

La vie privée d'un musulman est l'un des aspects qui a joui, depuis toujours, de respect. Elle doit être protégée contre toute atteinte ou curiosité abusive.

Le respect s'impose particulièrement quand il s'agit de la vie familiale, compte tenu de l'importance de la famille au sein de la communauté musulmane.

2.2.2. Les libertés exercées dans la communauté

Nous allons aborder deux illustrations de ces libertés, à savoir la liberté d'opinion et d'expression, et la liberté de réunion et de regroupement.

La liberté d'opinion et d'expression

Chaque musulman a le droit d'exprimer ses opinions et ses idées en toute liberté et tranquillité tant qu'il ne porte pas atteinte aux droits de Dieu et aux droits de l'homme.

À l'époque du Prophète Muhammad, chacun de ses compagnons avait le droit d'exprimer son avis, tant qu'il n'y avait pas une révélation de Dieu, lequel avait ordonné à son Prophète de consulter ses compagnons : « Pardonne-leur ! Demande pardon pour eux ; consulte-les sur toute chose » (III, 159).

Certains Docteurs musulmans ont interprété cette phrase « consulte-les » comme un exemple à suivre donné par le Prophète à ses compagnons et aux musulmans pour qu'ils discutent toujours ensemble et que chacun donne son avis et contribue à trouver une solution au problème qui peuvent surgir. Le Prophète Muhammad consulta ses compagnons plusieurs fois au sujet de différents événements de leur époque, comme ce fut le cas pendant la bataille de Badr et la bataille du Fossé (*Ghandak*).

Les califes musulmans discutèrent des solutions à différents problèmes avec les autres compagnons, et les musulmans n'hésitèrent pas à s'opposer à ces califes à chaque fois qu'ils le jugeaient utile et juste.

Le fruit de cette liberté, dans l'histoire de l'Islam, est l'*Ijtihâd*, qui reste l'exemple vivant de la liberté d'opinion et d'expression. L'*Ijtihâd* était très répandu, surtout dans les premiers siècles de l'histoire de l'Islam, et contribuait à développer et à faire prospérer le *fiqh*.

Référence bibliographique

A. Benjelloun (1984). « Les fondements islamiques de la société politique », *Revue Juridique et Politique. Indépendance et Coopération* (n° 38, p. 320).

Référence bibliographique

M. Hamidullah (1979). *Le Prophète de l'Islam. Sa vie, son œuvre*. Paris : Association des Étudiants Islamiques en France (tome I, p. 229).

La liberté de réunion et de regroupement

Le premier grand rassemblement à caractère politique et démocratique dans l'histoire de l'Islam, après la mort du Prophète Muhammad, fut la réunion de Sakifat Bani Saida, quand les Médinois se réunirent pour choisir un successeur au Prophète Muhammad. Les compagnons mecquois du Prophète, sans condamner cette réunion, se dépêchèrent pour y participer et ce fut finalement Abû Bakr qui fut choisi pour succéder au Prophète et être le premier calife des musulmans.

La réunion des musulmans en vue d'apprendre les principes de leur religion et les versets du Coran était recommandée par le Prophète lui-même. Ainsi, leur rassemblement cinq fois par jour est une autre illustration de cette liberté, car ces réunions, outre leur caractère de devoir rituel, sont des occasions de regroupement pour discuter des problèmes et échanger des idées.

Le rassemblement annuel des musulmans qui se fait à La Mecque, leur regroupement pour accomplir le devoir de pèlerinage, est également une occasion pour se rencontrer, discuter des affaires et chercher des solutions aux problèmes. Ce rassemblement est la grande manifestation annuelle des musulmans et montre leur souci du « vivre ensemble » et leur solidarité comme membres de la communauté musulmane, exempt de tout sentiment d'exclusion vis-à-vis des non-musulmans.

2.3. La justice

Ce troisième principe est une caractéristique de la communauté musulmane dans son ensemble (Gardet²⁴), et il est « le plus sûr garant des droits de l'homme ».

Les prescriptions coraniques demandent aux croyants de respecter la justice dans toutes leurs relations avec les proches, les riches ou les pauvres et tout autre membre de la communauté : « Ô, les croyants ! Allons ! Debout, témoins pour Dieu avec justice ! fût-ce contre vous-mêmes ou contre père et mère ou proches parents, et qu'il s'agisse d'un riche ou d'un besogneux ; car Dieu a priorité sur les deux. Ne suivez donc pas les passions, afin d'être justes. Si vous louvoyez ou si vous devenez indifférents, alors oui, Dieu demeure bien informé de ce que vous faites » (IV, 135).

2.3.1. La justice de Dieu

Suivant nombre de versets du Coran, le Créateur est évidemment juste et miséricordieux. Le Prophète a dit dans un hadith : « Ô, serviteurs ! Je Me suis Moi-même interdit l'injustice, de même je l'interdis entre vous. Aussi ne vous livrez pas à l'injustice les uns envers les autres ».

Référence bibliographique

M. A. Al-Midani (1982). *al. Ka'Ka Ibn 'Amr*. Beyrouth : Éd. al-Risala (2e édition, pp.13 et suiv.).

(24) L. Gardet (mai 1952). « L'Islam et la liberté. L'homme libre de la Cité musulmane », in *Recherches et Débats du Centre Catholique des Intellectuels Français*. Paris : Fayard (cahier n° 1, p.64).

Référence bibliographique

M. A. Boisard (1985). *L'Islam aujourd'hui*, Paris : Unesco (p. 91).

2.3.2. La justice de l'être humain

Être juste, en Islam, c'est d'abord respecter les engagements. Être juste, c'est ensuite accomplir ses devoirs envers Dieu pour être récompensé un jour (nous-mêmes et les autres).

Il y a deux sortes de justice de l'être humain : la justice envers soi-même, et la justice envers les autres.

La justice envers soi-même

Notre Créateur nous a donné la meilleure forme, il nous a donné la noblesse et nous a aussi donné la raison. Dès lors, chaque atteinte à cette beauté, par un acte de suicide, ou à cette noblesse, en s'agenouillant devant qui que ce soit – ce qui constitue une atteinte à la dignité de l'homme ou à cette raison –, ou en se trouvant dans un état d'ivresse ou en prenant des stupéfiants, serait une injustice envers nous-mêmes et de ce fait complètement interdit par l'Islam.

La justice de l'Islam doit couvrir tout le monde car cette justice est en elle-même un devoir qui doit être accompli. Tous, qu'ils soient des proches ou des ennemis, profitent de ses avantages.

La justice envers les autres

Le musulman doit être juste, d'abord, envers son frère musulman. Il doit l'être dans sa maison envers sa femme et ses enfants. On lit dans le Coran : « Ô vous qui croyez ! Pratiquez la justice en témoignage de fidélité envers Dieu, et même à votre propre détriment ou au détriment de vos père et mère et de vos proches, qu'il s'agisse d'un riche ou d'un pauvre, car Dieu a la priorité sur eux deux » (IV, 135).

D'autre part, le musulman doit être juste envers ses ennemis. On lit dans le Coran : « Ô vous qui croyez ! Tenez-vous fermes comme témoins, devant Dieu, en pratiquant la justice. Que la haine envers un peuple ne vous incite pas à commettre des injustices. Soyez justes ! La justice est proche de la piété » (V, 8).

3. Les organisations islamiques et les droits de l'homme

Nous allons examiner dans cette partie les efforts de deux organisations islamiques : l'une, l'Organisation de la Conférence Islamique, est intergouvernementale, et l'autre, le Conseil Islamique de Londres, est non gouvernementale.

3.1. L'Organisation de la Conférence Islamique

3.1.1. La création de l'Organisation de la Conférence Islamique

C'est à la suite de la première session de la Conférence des ministres des Affaires étrangères des États islamiques, tenue à Djedda, en Arabie Saoudite, au mois de mars 1970, que la décision de créer le secrétariat général de l'O.C.I fut prise. Les statuts de ce secrétariat furent adoptés lors de la troisième session de la Conférence des ministres des Affaires étrangères qui se tint, également, à Djedda, en février-mars 1972.

Plusieurs tentatives furent lancées par des hommes politiques, et un certain nombre d'événements historiques précédèrent la création de l'O.C.I.

Le roi d'Arabie Saoudite, Saoud (1902-1969), le Président égyptien, Jamal 'Abd Al-Nasser (1918-1970), et le président du Conseil du Pakistan, Muhammad Ali Bogra (1909-1963), se réunirent en août 1954 à La Mecque, lors du pèlerinage, et élaborèrent ensemble un projet de pacte d'une organisation islamique. Ce projet prévoyait trois organes principaux : une assemblée générale, un conseil exécutif et un secrétariat permanent (Boutros-Ghali²⁵). Cette organisation ne vit pas le jour à cause des problèmes politiques qui opposaient l'Égypte à l'Arabie Saoudite durant les années 50 et 60.

D'autre part, le Président somalien Aden Abdullah Osman Daar (1908-2007) appela en 1964, lors d'une réunion à Mogadiscio (Somalie), à une réunion des rois et chefs d'État et de gouvernement des États Islamiques.

Au mois de décembre 1965, lors d'une visite officielle à Téhéran, le roi Fayçal (1906-1975) d'Arabie Saoudite lança une invitation publique à tous les souverains et les chefs d'États islamiques, sans exception, à se réunir dans une conférence au sommet. Plus tard, le 31 janvier 1966, lors d'une conférence de presse organisée à Amman en Jordanie, le roi Fayçal définit les objectifs de cette conférence.

Référence bibliographique

M. A. Al-Midani (2002-2003). « Le mouvement du panislamisme et la création de l'Organisation de la Conférence Islamique », *Le Courrier du GERI* (5-6^{es} années, vol. 5-6, n° 1-2, pp. 109-117).

⁽²⁵⁾B. Boutros Ghali (1969). *Le mouvement Afro-asiatique*. Paris : PUF (pp. 24-25).

Référence bibliographique

W. Allam (1996). *Munasamt al-Mu'tamar al-Islami (L'Organisation de la Conférence Islamique)*. Le Caire : Dar El-Nahda El-Arabia (p. 41). (En arabe.)

L'invitation du roi Fayçal ne passa pas inaperçue parmi les dirigeants des États islamiques, mais la controverse qu'elle suscita retarda de plusieurs années sa réalisation.

D'un autre côté, **deux événements tragiques** secouèrent le monde arabo-musulman à la fin des années 1960, à savoir la défaite militaire arabe face à Israël en 1967 et l'incendie de la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem.

La défaite de trois armées arabes (Égypte, Jordanie et Syrie) face à l'armée israélienne de 1967 favorisa le rapprochement entre les États arabes, par delà leurs querelles habituelles. Mais l'invitation saoudienne à une conférence au Sommet islamique ne retint pas pour autant leur attention, car un autre appel fut lancé pour une conférence arabe au sommet, laquelle eut lieu à Khartoum, au Soudan, du 29 août au 2 septembre 1967.

D'autre part, le 21 août 1969, des mains criminelles mirent le feu à la mosquée Al-Aqsa, qui est l'un des trois sanctuaires de l'Islam²⁶. Cet acte provoqua l'indignation et les protestations des musulmans du monde entier.

À la suite de cet incendie, le roi Hussein de Jordanie (1935-1999), dans un message adressé à tous les chefs d'États arabes, suggéra une réunion du « Sommet arabe » pour prendre des décisions urgentes. Le roi Fayçal répondit à cet appel à une réunion arabe par un appel à une réunion du « Sommet islamique ».

Au bout du compte, les ministres des Affaires étrangères des États arabes tinrent une réunion extraordinaire au Caire du 25 au 28 août 1969. À la fin de leurs travaux, ils adoptèrent le principe de la convocation d'une Conférence islamique, en laissant au gouvernement marocain le soin de faire les préparatifs nécessaires. Trente-cinq États furent ainsi invités au **premier Sommet islamique**. Les participants à ce premier Sommet qui se tint en septembre 1969 à Rabat, décidèrent qu'une réunion des ministres des Affaires étrangères des États participants aurait lieu au mois de mars 1970 à Djedda en Arabie Saoudite en vue de « jeter les bases d'un Secrétariat permanent chargé d'assurer la liaison entre les États participants et de coordonner leur action ».

Référence bibliographique

« Le projet de conférence des Chefs d'État musulmans et la visite du roi Faysal à Rabat et à Tunis », *Revue du Maghreb, Machrek, Monde Arabe*, 1966 (vol. 18, p. 4).

Référence bibliographique

« La Conférence islamique au sommet », *Revue du Maghreb, Machrek, Monde Arabe*, vol. 36, 1969 (p. 28).

⁽²⁶⁾ Les deux autres sanctuaires sont la mosquée Al-Haram, à La Mecque, et la mosquée du Prophète Mohammed, à Médine.

Référence bibliographique

Le Monde, édition du 27 septembre 1969 (p. 4).

C'est la troisième session de la Conférence des ministres des Affaires étrangères des États islamiques, réunie du 29 février au 4 mars 1972 à Djedda, en présence de 23 délégations des États islamiques, qui a créé, en adoptant sa Charte, l'Organisation de la Conférence Islamique, choisissant la ville de Djedda comme siège temporaire de cette organisation.

Le siège de l'O.C.I.

D'après l'article 21 de la nouvelle Charte de l'Organisation, le siège permanent de l'O.C.I. est Jérusalem après sa libération.

3.1.2. La Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique de 1972 à 2008

Nous allons examiner dans cette section les modifications apportées à la Charte de l'O.C.I. concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans les États membres, à partir de l'ancienne version de la Charte de 1972, les déclarations et documentations du Sommet islamique exceptionnel de 2005, le XI^e Sommet islamique de Dakar et la nouvelle version de la Charte de l'O.C.I. de 2008.

La Charte de l'O.C.I. de 1972

Le XI^e Sommet islamique tenu à Dakar (Sénégal) en 2008 marque une nouvelle étape dans son histoire en apportant de nouvelles modifications à la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique (O.C.I.) adoptée en 1972.

La Charte de 1972 et celle de 2008

- Le texte de la Charte de l'O.C.I. de 1972 peut être consulté dans : M. A. Al-Midani (2003). *Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques*. Préface de Jean-François Collange. Strasbourg : Association des Publications de la Faculté de Théologie Protestante, Université Marc Bloch (pp. ?? et suiv.).
- Le texte de la Charte modifié en 2008 est disponible sur le site de l'O.C.I.

Ce n'était pas la première fois que des modifications étaient apportées à la Charte de 1972 :

- Lors de la troisième Conférence au Sommet des rois, des chefs d'État et de gouvernement des États islamiques, tenue à Ta'if et à La Mecque (Arabie Saoudite) en janvier 1981, quelques articles de la Charte furent modifiés, et la création d'une « Cour Islamique Internationale de Justice » fut approuvée dans sa résolution n° 11/3-P (IS).
- C'est lors de la cinquième Conférence au Sommet tenue au Koweït en janvier 1987 que fut adopté le projet relatif au statut de cette Cour, en proposant d'ajouter le paragraphe n°4 à l'article 3 de la Charte de l'O.C.I., qui précise que « la Cour Islamique Internationale de Justice accomplit ses missions en vertu de son statut annexé à cette Charte et qui constitue une partie intégrante de ladite Charte ».

Référence bibliographique

M. A. Al-Midani (juin 1996). « La Cour Islamique Internationale de Justice : Un organe judiciaire musulman », *Revue des Sciences Juridiques*. Institut des Sciences Juridiques et Administratives, Université d'Annaba (Algérie) (n°8, pp. 61-66).

Il faut savoir que l'O.C.I. est une organisation intergouvernementale qui regroupe 57 États²⁷, répartis sur les continents africain, américain, asiatique et européen.

La Charte de l'O.C.I. de 1972 n'a pas consacré un chapitre spécial aux droits de l'homme. Il semble que la protection de ces droits n'ait été envisagée que dans le cadre des mesures destinées à respecter l'observation générale de l'ensemble des obligations assumées par les États membres de l'Organisation.

Néanmoins, le préambule de la Charte de 1972, ses différentes dispositions et les attributions de ses organes principaux, impliquent que l'O.C.I. attache de l'importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Le Sommet islamique exceptionnel de 2005

Le troisième Sommet exceptionnel de l'O.C.I., qui se réunit à La Mecque les 7 et 8 décembre 2005, aboutit à l'adoption de plusieurs déclarations et documents officiels.

Lors de ce Sommet exceptionnel, quelques sujets sensibles furent abordés par les dirigeants et les représentants des 57 États islamiques, comme les droits de l'homme et la bonne gouvernance, les droits de la femme, les droits de l'enfant, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre l'islamophobie, la lutte contre la pauvreté en Afrique, l'Académie islamique du *Fiqh*, etc.

La question des droits de l'homme fut abordée dans trois documents de ce Sommet exceptionnel :

- le *Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la oumma islamique se trouve confrontée au 21ème siècle*
- les *Recommandations de la commission de l'O.C.I. des éminentes personnalités*
- le rapport du Secrétaire général de l'O.C.I. intitulé *Une nouvelle vision pour le monde musulman : la solidarité dans l'action*

Les questions abordées par ces trois documents concernent : les droits de la femme, les droits de l'enfant, un Organe des droits de l'homme, une charte des droits de l'homme, le respect des droits de l'homme dans les États membres, et les droits politiques et humains des minorités musulmanes.

1) Les droits de la femme

(27) La liste de membres de l'O.C.I. in M. A. Al-Midani (2000). « Les États islamiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme », *Conscience et Liberté* (n° 59, p. 44).

Référence bibliographique

M. A. Al-Midani (1994). « L'Organisation de la Conférence Islamique et les droits de l'homme », *Turkish Yearbook of Human Rights* (vol. 16, pp. 77 et suiv.).

Les deux premiers sommets exceptionnels de l'O.C.I.

Le premier Sommet exceptionnel se réunit à Islamabad (Pakistan) en mars 1997, et le deuxième Sommet exceptionnel à Doha (Qatar) en mars 2003.

Nous voulons attirer l'attention en premier lieu sur les *Recommandations de la commission de l'O.C.I. des éminentes personnalités* où il est affirmé que « les femmes musulmanes ont des droits égaux avec les mâles [...] ».

Cette affirmation de **l'égalité en droits** entre les hommes et les femmes est très significative et très importante sachant que certains documents de l'O.C.I. ne parlent de l'égalité entre les hommes et les femmes qu'**en dignité**, comme ce fut le cas par exemple de la **Déclaration du Caire** sur les droits de l'homme en Islam de 1990 !

Les femmes ne sont pas seulement les égales des hommes en droits ; elles ont aussi le droit de « quérir le savoir » et d'avoir une chance égale pour jouer leur rôle dans la société musulmane « conformément aux valeurs islamiques d'égalité et de justice » mentionnées plus loin dans cette recommandation.

D'autre part, plusieurs points méritent d'être soulevés dans le *Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la oummah islamique se trouve confrontée au 21ème siècle* :

- L'accélération de l'élaboration de la Convention sur les droits de la femme en Islam, conformément à la résolution 60/27-P : l'élaboration et l'entrée en application de cette Convention seront une étape très importante dans le monde musulman. Une telle Convention permettra, sans doute, d'affirmer et d'améliorer les droits des femmes dans les États membres de l'O.C.I. Mais il y a confusion quand le programme précise que cette élaboration doit être conforme à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam sachant que cette Déclaration ne parle que de l'égalité entre les hommes et les femmes en dignité et non en droits.
- L'invitation lancée aux États membres de l'O.C.I. de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme et son protocole additionnel : cette invitation est très importante car elle montre la reconnaissance, de la part de l'O.C.I. et ses membres, des normes adoptées par cette Convention et la nécessité d'intégrer ces normes dans les lois internes de ses États membres.
- Le renforcement des législations nationales des États membres de l'O.C.I. pour promouvoir le progrès des femmes dans les domaines économique et social, par l'éducation et l'alphabétisation, et dans le domaine politique : ce dernier domaine est très important car, d'une part, il permet à la femme de participer à la vie politique de son pays et d'accéder aux fonctions importantes, et d'autre part, montre, comme l'a souligné ce programme, que l'Islam « en tant que religion garantisse le respect de tous les droits des femmes et encourageant leur participation à tous les domaines de l'existence ».

2) Les droits de l'enfant

Le *Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la oummah islamique se trouve confrontée au 21^{ème} siècle* encourage « les États islamiques à signer et à ratifier la convention de l'O.C.I. sur les droits de l'enfant en Islam » mais à notre connaissance, cette convention n'existe pas. Les rédacteurs de ce programme ont sûrement confondu cette convention avec le Covenant des droits de l'enfant en Islam adopté le 30 juin 2005.

Référence bibliographique

M. A. Al-Midani (2006). « La protection des droits de l'enfant au sein de l'Organisation de la Conférence Islamique », *Vingt ans de l'IDHL. Parcours et réflexions*. Lyon : Institut des Droits de l'Homme de Lyon (cahier spécial, pp.121-135).

D'autre part, ce programme invite les États membres de l'O.C.I. à ratifier la Convention internationale sur les droits de l'enfant et ses deux protocoles additionnels.

3) Un Organe des droits de l'homme

Le *Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la oummah islamique se trouve confrontée au 21^{ème} siècle* demande à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères de l'O.C.I. d'envisager « la possibilité de mettre en place un organe permanent et indépendant pour promouvoir les droits de l'homme dans les États membres conformément aux dispositions de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam ».

Plusieurs questions se posent concernant cette demande :

- S'il y a une réelle volonté pour créer un organe « permanent et indépendant » s'occupant de la question des droits de l'homme au sein de l'O.C.I., pourquoi limiter son rôle à la promotion ? Les différents organes des droits de l'homme fonctionnant au sein des organisations régionales ou créés par des conventions régionales des droits de l'homme s'occupent des questions de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ce fut ainsi le cas de la Commission interaméricaine des droits de l'homme²⁸ créée en 1959, organe de l'Organisation des États américains, et organe de la Convention américaine des droits de l'homme de 1969. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples²⁹, organe de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, joue un rôle de promotion et de protection des droits de l'homme dans les États ayant ratifié cette Charte.
- Cet organe doit être créé « conformément aux dispositions de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam ». Mais, d'une part, il n'y a aucune disposition dans cette Déclaration qui fasse référence à quelque

Voir aussi

Voire ces textes l'annexe de ce module.

Remarque

Les mêmes confusions se retrouvent dans les versions anglaise et arabe de ce programme ! (Rappelons que les trois langues officielles de l'O.C.I. sont l'anglais, l'arabe et le français.)

Note

Tous les États islamiques membres de l'O.C.I. ont ratifié la Convention des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20/11/1989 et entrée en vigueur le 02/09/1990, sauf la Somalie.

⁽²⁸⁾ B. Santoscoy (1995). *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*. Paris : PUF.

⁽²⁹⁾ F. Ouguergouz (1993). *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*. Paris : PUF.

organe que ce soit, et d'autre part, une déclaration est dépourvue, en principe, d'un mécanisme ou d'un organe chargé d'une mission de promotion ou de protection.

- Comment pouvons-nous expliquer cette référence à la Déclaration du Caire ? Est-ce qu'il y a eu une confusion (laquelle nous retrouvons dans les versions anglaise et arabe) dans l'esprit des rédacteurs de ce programme ? Est-ce qu'ils ont voulu dire « pour appliquer les dispositions de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam » plutôt que « conformément aux dispositions de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam » ?

4) Une Charte des droits de l'homme

Le *Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la oumma islamique se trouve confrontée au 21ème siècle* a chargé la Conférence des ministres des Affaires étrangères de l'O.C.I. « d'élaborer une charte des droits de l'homme ». Mais qu'est-ce que les rédacteurs de ce programme ont voulu dire exactement par « une charte », et quelle sera la nature de celle-ci, et enfin où pouvons-nous la situer par rapport aux Déclarations de Dacca et du Caire sur les droits de l'homme en Islam ?

Les années 80 et 90 ont vu l'adoption de déclarations dépourvues de toute obligation vis-à-vis des États membres. Nous pensons que l'O.C.I. cherche aujourd'hui, et suite à ce Sommet exceptionnel, à franchir le pas et à adopter une charte établissant les droits de l'homme et ses libertés fondamentales. L'O.C.I. vise également à instaurer un mécanisme de protection car chaque charte dispose d'un mécanisme de protection.

5) Le respect des droits de l'homme dans les États membres

Par quels moyens les États membres de l'O.C.I. pourront respecter les droits de l'homme ? Le *Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la oumma islamique se trouve confrontée au 21ème siècle* nous indique le chemin car il appelle ces États « à modifier leurs législations et réglementations nationales afin de garantir le respect des droits de l'homme ».

C'est une reconnaissance de la nécessité de modifier les législations nationales pour qu'elles soient compatibles aux normes internationales des droits de l'homme, et c'est aussi un défi pour que ces États se conforment aux dispositions des différentes conventions internationales relatives aux droits de l'homme, auxquelles ils appartiennent.

6) Droits politiques et humains des minorités musulmanes

Le Secrétaire général de l'O.C.I. a traité cette question sous plusieurs angles dans son rapport intitulé *Une nouvelle vision pour le monde musulman : la solidarité dans l'action* :

- **Le droit des minorités musulmanes de jouir des droits élémentaires de l'homme** : C'est une question qui est à l'ordre du jour de pratiquement chaque Sommet islamique. Mais deux aspects sont liés à cette question :
 - **Les droits élémentaires des minorités musulmanes** : Les membres de ces minorités bénéficient-ils de ces droits en tant que citoyens ou résidents dans les différents pays ? Il faut reconnaître que les constitutions et les lois de ces pays garantissent ces droits élémentaires et les tribunaux nationaux veillent à leur respect, et pour les citoyens, et pour les résidents. Nous pensons que les minorités vivant par exemple en Europe ont plus de chance que celles habitant ailleurs car elles peuvent bénéficier, notamment, du système européen de protection des droits de l'homme, un système très développé par rapport à d'autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme. Mais il faut parler de la méconnaissance par les membres des minorités musulmanes de leurs droits et de l'existence des systèmes de protection des droits de l'homme.
 - **La promotion de ces droits dans le milieu des minorités musulmanes** : Ces dernières doivent être conscientes de leurs droits pour en bénéficier. Or les efforts de l'O.C.I. en Europe sont rares, sinon quasi nuls. Ce sont les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) qui se chargent, dans la majorité des cas, de sensibiliser ces minorités à leurs droits, en organisant des réunions et des séminaires. Il faut, à notre avis, rétablir le contact entre ces associations et ONG avec les bureaux et les représentants de l'O.C.I. en Europe et coordonner leurs actions dans ce domaine.
- **La coopération entre l'O.C.I. et les autres organisations internationales** : Il est très important d'avoir une telle coopération entre l'O.C.I. et les autres organisations internationales, comme les Nations Unies, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Union africaine, etc., surtout dans le domaine des droits de l'homme. Il faut, à notre avis, que les fonctionnaires de l'O.C.I. chargés des questions des droits de l'homme deviennent familiers des normes internationales et régionales de protection des droits de l'homme grâce aux réunions, séminaires et sessions de formation organisés par ces organisations internationales, ce qui permettra à ces fonctionnaires d'en tirer profit dans leur travail au sein de l'O.C.I.
- **L'octroi du statut d'observateur auprès de l'O.C.I. aux ONG représentant des minorités musulmanes** : Le fait de mentionner les ONG dans le rapport du Secrétaire général montre, d'une part, la reconnaissance de celles-ci, au moment où plusieurs États membres nient leur existence, interdisent leurs réunions, ou empêchent leurs travaux. Il montre, d'autre

part, l'importance de leur rôle dans le domaine de la défense des droits des minorités musulmanes dans les pays européens et américains. Le Secrétaire général propose à ces ONG d'avoir le statut d'observateur non seulement auprès de l'O.C.I. mais aussi auprès d'autres organisations internationales, ce qui facilitera, sans doute, l'accomplissement de leurs tâches et la réalisation de leurs objectifs.

Les progrès réalisés par ce Sommet islamique exceptionnel, et les documents et décisions adoptés par celui-ci, ne sont pas restés lettre morte : ils ont été repris et renforcés par les documents, décisions et communiqués finaux du XI^e Sommet islamique de Dakar 2008.

Le XI^e Sommet islamique de Dakar et la nouvelle version de la Charte de l'O.C.I.

Les rois et chefs d'État et de gouvernement des États islamiques se sont réunis les 13 et 14 mars 2008 à Dakar (Sénégal) pour le XI^e Sommet ordinaire de l'O.C.I., au cours duquel une nouvelle version de la Charte de l'Organisation a été adoptée.

Il serait très long d'entrer dans les détails des nouvelles modifications de la Charte de l'O.C.I. Nous nous contenterons donc d'examiner les dispositions concernant le respect des droits de l'homme, et surtout celles qui sont en rapport avec les documents et décisions adoptés par le Sommet islamique exceptionnel de 2005, et plus particulièrement le préambule de la Charte modifiée, ses objectifs et ses principes, la création de nouveaux organes de l'Organisation et les dispositions essentielles du communiqué final du Sommet.

1) Le préambule

Dans la Charte modifiée, les États membres de l'O.C.I. réaffirment leur attachement aux principes « de la Charte des Nations Unies » et du « droit international ». Par ailleurs, plusieurs nouveaux paragraphes du préambule sont consacrés au respect des droits de l'homme. Ainsi, les États membres sont déterminés à :

- Promouvoir « les **droits de l'Homme**³⁰ et les libertés fondamentales, [...] l'État de droit, la démocratie [...] » (p. 7). Il s'agit, de la part des États membres de l'Organisation, d'un engagement clair et net en faveur des règles et principes reconnus par la communauté internationale.
- Préserver et promouvoir « les **droits de la femme** et [...] favoriser leur participation effective dans tous les domaines de la vie » (p. 15). Ce paragraphe nous rappelle les *Recommandations de la commission de l'O.C.I. des éminentes personnalités* qui avaient été prises lors du Sommet islamique exceptionnel de 2005 et qui affirmaient que « les femmes musulmanes ont des droits égaux avec les mâles [...] », ce qui nous permet d'insister

⁽³⁰⁾ Les rédacteurs de la Charte modifiée emploient soit l'expression « les droits de l'Homme » soit l'expression « droits humains » mais cette dernière expression est employée plus fréquemment.

à nouveau sur cette affirmation de l'égalité en droit entre les hommes et les femmes. Grâce à ce paragraphe, cette affirmation est associée à une volonté, de la part des responsables des États membres de l'Organisation, de favoriser la participation effective de la femme dans tous les domaines de la vie. Mais d'après ce paragraphe, cette participation doit être conforme aux « lois et législations des États Membres », ce qui à notre avis limite le champ d'application de ce paragraphe car les lois et les législations de certains États islamiques limitent la pleine participation de la femme à la vie politique !

- Soutenir les buts « du **droit international humanitaire** » (p. 18). Ce paragraphe rappelle l'article 3 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam de 1990, lequel évoquait les principes du droit international humanitaire à travers l'interdiction, en cas de recours à la force ou de conflits armés, « de tuer les personnes qui ne participent pas aux combats, tels les vieillards, les femmes et les enfants » ou « l'abattage des arbres, la destruction des cultures ou du cheptel, et la démolition des bâtiments et des installations civiles de l'ennemi par bombardement, dynamitage ou tout autre moyen ». Sont également abordés dans cet article 3 le droit du blessé et du malade à être soigné, l'échange de prisonniers, leur droit à être nourris, hébergés et habillés, et la réunion des familles séparées. Ainsi, le préambule de la Charte modifiée confirme le respect par les États membres de l'O.C.I. des règles du droit international humanitaire.

2) Les objectifs et les principes

Ces objectifs et principes sont exposés dans les articles 1^{er} et 2, chapitre 1^{er} de la Charte modifiée de l'O.C.I.

Parmi les nouveaux objectifs, nous trouvons :

- Le **soutien aux droits des peuples** « tels que stipulés par la Charte des Nations Unies et par le droit international » (art. 1, §7). Cette affirmation de la règle, connue et reconnue en droit international, du droit des peuples à l'autodétermination s'inscrit dans les buts de l'O.C.I. depuis sa création, en particulier concernant le soutien du peuple palestinien à recouvrir son droit inaliénable et son droit de créer son État souverain.
- La **promotion et la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux** « y compris les droits des femmes³¹, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques » (art. 1er, §14).

⁽³¹⁾La référence « aux droits des femmes » est considérée par certains auteurs et spécialistes comme « la référence la plus importante dans ce paragraphe » (R. Ben Achour, « La nouvelle Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) », *Revue Générale de Droit International Public* (tome 112/2008/4, p. 841.).

Nous sommes ici en présence d'un nouveau but parmi les buts de l'Organisation. Ce paragraphe couvre plusieurs aspects de la protection souhaitée concernant différentes catégories de personnes, à savoir : les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés. Rappelons que l'O.C.I. a adopté deux textes concernant la protection des enfants : la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le Monde islamique en 1994, et le Covenant des droits de l'enfant en Islam en 2005.

Voir aussi

Voire ces textes l'annexe de ce module.

- Le fait de « veiller à la **sauvegarde des valeurs inhérentes à la famille musulmane** » (art. 1^{er}, §14). Nous comprenons les soucis des rédacteurs de la Charte modifiée d'insister sur l'importance des valeurs de la famille musulmane et la nécessité de protéger ses valeurs, mais pourquoi limiter cette protection aux valeurs des familles musulmanes ? Les autres familles, non musulmanes, vivant dans les États islamiques, ont aussi leurs valeurs, et ces valeurs méritent d'être protégées et sauvegardées au même titre que les valeurs des familles musulmanes.

D'après l'article 2 de la Charte, les États membres de l'Organisation doivent être guidés et inspirés par plusieurs principes. Ils doivent ainsi :

- Soutenir et favoriser, au niveau national et international, « **la bonne gouvernance, la démocratie, les droits humains, les libertés fondamentales et l'État de droit** » (art. 2, §7).
- Veiller « à **la protection et à la sauvegarde de l'environnement** » (art. 2, §8).

Ces deux paragraphes date du XI^e Sommet islamique : ils n'apparaissent pas dans la version antérieure de la Charte.

3) La création de nouveaux organes

Les modifications apportées à la Charte de l'O.C.I. ont permis, d'une part, de créer un nouvel organe, et d'autre part, de consacrer un article à un organe déjà existant.

Il n'existait pas d'organe, au sein de l'O.C.I., chargé des questions des droits de l'homme. Grâce aux nouvelles modifications, une **Commission Permanente Indépendante des Droits Humains** a été créée par l'article 15, Chapitre X.

Note

Dans un article publié en janvier 2006, nous avons lancé un appel aux experts de l'O.C.I. en leur proposant, avant de créer un organe des droits de l'homme au sein de cette Or-

ganisation, d'étudier les différentes conventions régionales des droits de l'homme et surtout leurs mécanismes de protection :

M. A. Al-Midani (janvier 2006), « Le dernier Sommet islamique et les droits de l'homme ».

Cette Commission permanente a pour but de « favoriser les droits civiques, politiques, sociaux et économiques consacrés par les conventions et déclarations de l'Organisation, ainsi que par les autres instruments³² universellement reconnus, en conformité avec les valeurs Islamiques ».

⁽³²⁾Il faut signaler que la traduction en langue arabe de cet article 15 n'est pas fidèle aux versions anglaise et française. Le mot « instruments » présent dans ces versions en anglais et français a été traduit en arabe par « Chartes », ce qui renvoie aux chartes, conventions, pactes etc., tandis que le mot « instrument » renvoie aux chartes, conventions et pactes mais aussi aux déclarations, principes, règles etc., c'est-à-dire aux textes avec force obligatoire et d'autres dépourvus de force obligatoire. Dès lors, l'utilisation du mot « instruments » est plus générale, plus signifiante, et plus juste.

Ce nouvel article mérite quelques explications :

- Cet article a répondu, d'une façon ou d'une autre, aux questions que nous avons posées concernant le *Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la oummah islamique se trouve confrontée au 21ème siècle* adopté lors du Sommet islamique exceptionnel de 2005. La principale tâche de cette Commission est de « favoriser » plusieurs catégories de droits : politiques, sociaux et économiques. Dès lors, c'est une tâche de « promotion » et non de « protection » des droits humains qui aurait été confiée à cette Commission. Or il y a une différence entre ces deux tâches : celle de protection est plus forte et plus contraignante et suppose l'existence d'un mécanisme de protection, tandis que celle de promotion est plus souple et ne repose sur aucun mécanisme. Nous avons pour notre part proposé dans l'un de nos articles que la Commission soit chargée des deux tâches, de promotion et de protection des droits de l'homme.
- Cet article 15 cite, d'un côté, « les conventions et déclarations de l'Organisation », et de l'autre, « les autres instruments universellement reconnus », ce qui signifie que la Commission doit promouvoir tous les droits politiques, sociaux et économiques dans les instruments adoptés par les différentes Organisations internationales, et à leur tête l'Organisation des Nations Unies. Ceci met fin, à notre avis, à toutes les polémiques concernant la reconnaissance par l'O.C.I. des déclarations et des conventions internationales reconnues par les Nations Unies.
- Selon cet article, il incombe à la Commission de favoriser « les droits civiques, politiques, sociaux et économiques », mais qu'en est-il des droits « culturels » ? Pourquoi ceux qui ont proposé de modifier la Charte ont négligé de mentionner ces droits culturels ?
- La Commission doit favoriser les droits civiques, politiques, sociaux et économiques mais « en conformité avec les valeurs Islamiques ». Dès lors, une

Référence bibliographique

M. A. Al-Midani (janvier 2006), « Le dernier Sommet islamique et les droits de l'homme »

⁽³³⁾Article 36 de cette Commission.

définition claire et nette de ces valeurs est nécessaire, pour ne pas limiter le champ d'application de ces droits, en évoquant quelques interprétations incompréhensibles de ces valeurs.

- L'article 15 ne précise pas si les membres de la Commission sont des représentants des États membres de l'Organisation ou des experts élus par les organes de l'Organisation. Nous espérons que ces membres seront élus à titre personnel en tant qu'experts (comme ce fut le cas des membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de 1969³³) et non en tant que représentants des États membres. Il est nécessaire, pour son bon fonctionnement, que la Commission établisse ses règles intérieures.

La Charte modifiée a consacré un article à la « **Cour Islamique Internationale de Justice** » (art. 14, chapitre IX). C'est déjà à la suite d'une des modifications de la Charte qu'avait été créée cette Cour en 1987 (Al-Midani³⁴). La modification actuelle fait de cette Cour « l'organe judiciaire principal de l'Organisation », ce qui permettra aux États membres de l'O.C.I. de soumettre leurs différends à celle-ci, mais « à compter de la date d'entrée en vigueur de ses statuts ».

⁽³⁴⁾M. A. Al-Midani (juin 1996). « La Cour Islamique Internationale de Justice : Un organe judiciaire musulman », *Revue des Sciences Juridiques, Institut des Sciences Juridiques et Administratives, Université d'Annaba (Algérie)* (n°8, pp. 61-66).

4) Les dispositions essentielles du communiqué final du Sommet

Quelques dispositions du communiqué final du Sommet de Dakar méritent d'être soulignées :

- **L'universalité des droits de l'homme** : Le communiqué final de ce Sommet a insisté sur cette universalité, ce qui montre, à notre avis, l'attachement de l'O.C.I. aux différents textes des droits de l'homme élaborés et adoptés par la communauté internationale.

Mais il est important pour les rédacteurs de ce Communiqué que cette communauté « traite les questions des droits de l'homme objectivement et de façon indivisible ». Il faut savoir que chaque culture a sa conception des droits humains, aucune société n'ayant le droit d'imposer son point de vue aux autres, d'autant plus qu'aucun modèle en ces temps modernes n'est convaincant pour tous, tant les oppressions, les inégalités et les injustices dominant. Il reste à obtenir un consensus sur des normes universelles et maîtriser les obstacles éducatifs, politiques et économiques qui empêcheraient leur application.

Par ailleurs, le paragraphe 112 du communiqué revient sur la nécessité de traiter les droits de l'homme « sur une base objective et indivisible, sans aucune sélectivité ni discrimination ». Celui-ci réaffirme aussi le droit des États membres « à adhérer à leurs spécificités religieuses, sociales et culturelles » car ces États n'acceptent pas l'universalité des droits de l'homme « comme prétexte pour s'immiscer dans les affaires intérieures des États et porter atteinte à leur souveraineté nationale ».

En outre, le communiqué demande aux États islamiques de « saisir l'occasion de la célébration du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour faire connaître et mettre en relief le concept des droits de l'homme selon la vision islamique » (§106).

Cette question des spécificités religieuses, sociales et culturelles est très importante et particulièrement sensible du point de vue des États islamiques. Et si nous sommes d'accord pour respecter ces spécificités, nous ne sommes pas d'accord sur l'utilisation qui peut en être faite pour ne pas respecter des engagements ou pour émettre des réserves aux conventions des droits de l'homme, quand ces réserves sont contraires aux buts de ces conventions ou quand celles-ci vident les conventions de leur essence.

- **La rédaction des conventions des droits de l'homme :** Le communiqué a appelé à rédiger le « covenant islamique sur les droits de l'homme », le « covenant sur les droits de la femme en Islam », et à finaliser la rédaction du « covenant islamique sur la discrimination raciale ». Cet appel s'inscrit dans la droite ligne de la nouvelle politique de l'O.C.I., déjà affirmée dans les documents du XI^e Sommet et dans ceux du Sommet exceptionnel de 2005, à savoir : l'élaboration des textes protégeant les droits de l'homme, pour être adoptés plus tard par les États membres de l'Organisation.
- **La création d'un organe indépendant pour la promotion des droits de l'homme dans les États membres.** Cette partie du paragraphe 105 du communiqué final n'est pas très claire : est-ce que le paragraphe encourage les États membres de l'Organisation à créer leur propres organes de promotion des droits de l'homme, ou parle-t-il de la Commission Permanente Indépendante des Droits Humains (article 15, Chapitre X de la Charte modifiée) ?

Dans les deux cas, l'initiative est bonne, mais une question se pose dans la première hypothèse : sur quelle base seront créés ces organes ? Nous pensons que les « principes de Paris³⁵ » concernant la création des commissions nationales des droits de l'homme constituent la meilleure base.

- **La création du poste de Haut commissaire des droits de l'homme au sein de l'O.C.I.** constitue une initiative très importante et significative et ce, pour plusieurs raisons :
 - En créant ce poste, l'O.C.I. suit l'exemple de l'Organisation des Nations Unies, qui a son Haut-Commissaire des droits de l'homme, et l'exemple d'une organisation régionale comme le Conseil de l'Europe.
 - Il est très important de créer un tel poste car il permettra, d'une part, de coordonner les efforts et les travaux des différents organes de l'O.C.I. dans le domaine des droits de l'homme, et d'autre part, de nouer des contacts et de renforcer la collaboration entre le Haut-Commissaire et

⁽³⁵⁾Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies : A/RES/48/134, du 4/3/1994.

⁽³⁶⁾Nous devons reconnaître que nous n'avons aucune idée concernant ce Groupe et son sous-comité, et toutes nos tentatives pour trouver des informations sur celui-ci et sur le sous-comité et leurs activités ont échoué.

⁽³⁷⁾Nous pensons que ce paragraphe du « Covenant islamique des droits de l'homme », et l'emploi du mot « Charte » constitue une faute. De fait, nous retrouvons la même confusion dans les versions anglaise et arabe du texte.

les autorités compétentes, les institutions nationales et les ONG dans les États membres de l'Organisation, et le Haut-Commissariat des Nations Unies et le Haut-Commissariat du Conseil de l'Europe.

- La création de ce poste est imminente car le communiqué demande au Secrétariat général de l'Organisation de préparer un projet concernant la création de ce poste et de le présenter à « la prochaine session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ».
- **L'Islam et les droits de l'homme** : Le communiqué parle de la « vive préoccupation au sujet des tentatives répétées d'associer injustement l'Islam aux violations des droits de l'homme ». D'autre part, le communiqué s'élève contre les tentatives « de créer une nouvelle forme d'idéologie de culture unique » imposée aux pays en voie de développement par les pays industriels et le libéralisme sauvage, au détriment « de leurs identités culturelles, voir moyennant la perte de celles-ci », d'où l'encouragement adressé dans le Communiqué à la création du « Centre des Droits de l'Homme et de la Diversité culturelle du Mouvement des Non-alignés » à Téhéran.
- **Les relations avec les organes des droits de l'homme des Nations Unies pour les droits de l'homme** : Le communiqué a salué les efforts déployés par le Secrétariat général de l'Organisation auprès des organes des droits de l'homme de l'O.N.U. – le Conseil des droits de l'homme, le Bureau des Nations Unies à Genève – (§ 107). Il a également salué les activités du Groupe d'experts intergouvernemental³⁶ et la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam. Il a également invité le sous-comité de ce Groupe d'experts à poursuivre leurs activités dans le domaine de la promotion de la « Charte islamique sur les droits de l'homme et les conventions islamiques sur les questions des droits de l'homme conformément à la résolution N°. 60/27-P » (§114³⁷).

3.1.3. La Déclaration de Decca sur les droits de l'homme en Islam

La « Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en Islam » fut adoptée lors de la quatrième conférence des ministres des Affaires étrangères de l'O.C.I., tenue à Dacca, au Bangladesh, en décembre 1983. La proclamation de cette Déclaration a été prévue lors de différents Sommets islamiques de l'O.C.I., mais aucun ne l'a proclamé.

Cette Déclaration ne contient pas d'articles. Il s'agit de neuf paragraphes qui reprennent, plus ou moins, ce qui était exposé dans les deux projets déjà cités. Ainsi, les États membres de l'O.C.I. affirment et réaffirment leur foi en Dieu, en son unicité, en son prophète Muhammad, dans la place « d'honneur » réservée à l'homme, et le rôle culturel et historique de l'*Umma* islamique qui doit contribuer « aux efforts déployés par l'humanité pour affirmer les droits

de l'Homme et le protéger contre l'exploitation et la persécution, et lui assurer la liberté et le droit de vivre dans la dignité, conformément à la Charia islamique ».

Ces États proclament l'égalité entre les hommes et demandent d'abolir « la discrimination et la haine du cœur des hommes ». Ils honorent la charia qui protège les intérêts vitaux de l'homme et assure « un équilibre entre les obligations et droits individuels et les privilèges collectifs ».

Les États islamiques sont convaincus que « les libertés et droits fondamentaux, conformément à la Charia, sont parties intégrantes de l'Islam » et que personne n'a le droit de les abolir partiellement ou entièrement ou de les violer ou de les ignorer, car « il s'agit d'injonctions divines, énoncées dans Ses Livres Révélés ».

Enfin, ces États sont convaincus que l'humanité constitue une seule famille et que « tous les hommes partagent la même dignité et les mêmes responsabilités et droits fondamentaux, sans distinction aucune de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'opinion politique, de statut social ou toute autre considération ».

Cette Déclaration présente et représente les mêmes dispositions déjà exposées à maintes reprises dans la littérature classique islamique sur les droits de l'homme en Islam. Le seul point nouveau est l'affirmation de l'égalité entre les « hommes », c'est-à-dire l'égalité, selon nous, entre l'homme et la femme en dignité comme en droits. En revanche, la Déclaration ne mentionne pas la liberté religieuse, en dépit de son importance et de sa place parmi les règles de la charia.

3.1.4. La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam

La « Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam » fut adoptée lors de la dix-neuvième Conférence des ministres des Affaires étrangères de l'O.C.I., le 2 août 1990, par sa résolution n° 49/19-P³⁸. Elle contient un préambule et 25 articles.

⁽³⁸⁾A/CONF. 157/PC/62/Add. 18, 9 juin 1993.

Le préambule

Le préambule de cette Déclaration affirme que les États membres de l'O.C.I. sont convaincus que les droits fondamentaux et les libertés publiques en Islam, font partie « de la Foi islamique », car ce sont les droits et les libertés dictés par Dieu « dans ses Livres révélés », qui font l'objet du message du dernier prophète Muhammad. Ainsi, cette Déclaration confirme le caractère divin, et sacré, des droits de l'homme, qui trouvent leurs sources d'inspiration dans tous les livres révélés aux prophètes.

La Déclaration du Caire insiste, en premier lieu, sur le rôle de l'*Umma*, la communauté des croyants. On attend d'elle, d'après le préambule, qu'elle joue son rôle pour « [éclairer] la voie de l'humanité » et « [apporter] des solutions aux problèmes chroniques de la civilisation matérialiste ».

La Déclaration reconnaît enfin les droits de l'homme afin que l'homme soit protégé « contre l'exploitation et la persécution ».

Mais force est de constater que nous ne trouvons aucune référence, dans ce préambule, ni à la Charte de l'O.N.U., ni à la Déclaration universelle des droits de l'homme !

Les articles

La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam regroupe les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que quelques principes du droit international humanitaire.

Seize articles de la Déclaration du Caire sont consacrés aux **droits civils et politiques**. Il s'agit des articles 1-8, 10-12, et 18-23. Ainsi, on trouve successivement le droit à la vie (art. 2), l'interdiction de la servitude, de l'humiliation et de l'exploitation de l'homme, né libre (art. 11), le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (art. 18), l'égalité devant la loi et les garanties judiciaires (art. 19 et 20), la liberté d'expression et d'information (art. 22).

Six articles de la Déclaration sont consacrés aux **droits économiques, sociaux et culturels**. Il s'agit des articles 9 et 13-16. Il y est question, en premier lieu, des droits culturels : « La quête du savoir est obligatoire », et la société et l'État sont tenus d'assurer l'enseignement, qui est « un devoir » (art. 9). En outre, « tout homme a le droit de jouir du fruit de toute œuvre scientifique, littéraire, artistique ou technique dont il est l'auteur » (art. 16). L'article 13 parle du droit du travail, des garanties sociales pour les travailleurs et des devoirs de l'État dans ce domaine. Le droit de propriété, pourvu que la propriété soit « acquise par des moyens licites », est garanti (art. 15 (a)), et l'usure est prohibée (art. 14).

1) La spécificité de la Déclaration du Caire

Elle se manifeste à travers plusieurs dispositions :

- **Le respect de la vie et de l'intégrité du corps humain.** La vie est présentée, dans cette Déclaration, comme « un don de Dieu », et ce don est « garanti à tout homme » (art. 2 (a)). Par exemple, la vie du fœtus est considérée, d'après les règles de la charia, comme une vie à partir du quatrième mois, laquelle doit être protégée comme la mère qui le porte (art. 7 (a)).
- La Déclaration insiste également sur le **respect de l'intégrité du corps humain** : ainsi, « celui-ci ne saurait être l'objet d'agression ou d'atteinte

Le droit international humanitaire dans le droit islamique

Voir à ce propos A. Zemmati (1997), *Combattants et prisonniers de guerre en droit islamique et en droit international humanitaire*. Paris : Pedone.

sans motif légitime ». Il incombe à l'État de garantir le respect de cette inviolabilité (art. 2 (a)).

- Certains **principes du droit international humanitaire** sont énoncés dans la Déclaration, notamment dans l'article 3, à travers l'interdiction, en cas de recours à la force ou de conflits armés, « de tuer les personnes qui ne participent pas aux combats, tels les vieillards, les femmes et les enfants », ou « l'abattage des arbres, la destruction des cultures ou du cheptel, et la démolition des bâtiments et des installations civiles de l'ennemi par bombardement, dynamitage ou tout autre moyen ». L'article 3 parle aussi du droit du blessé et du malade à être soigné, de l'échange de prisonniers, de leur droit à être nourris, hébergés et habillés, et de la réunion des familles séparées.
- La notion de devoir, ou plutôt **la responsabilité individuelle de l'homme et la responsabilité collective de la communauté**, est également affirmée dans la Déclaration du Caire. Celle-ci mentionne, à plusieurs reprises, les devoirs de l'État, de la société, du peuple, et de l'individu. Ainsi, l'État et la société « ont le devoir d'éliminer les obstacles au mariage, de le faciliter, de protéger la famille et de l'entourer de l'attention requise » (art. 5 (b)). Il incombe au mari, en tant qu'individu, d'entretenir sa famille (art. 6 (b)). Les États et les peuples « ont le devoir de les [les peuples victimes de colonisation] soutenir dans leur lutte pour l'élimination de toutes les formes de colonisation et d'occupation » (art. 11 (b)). Enfin, si tout homme a droit à une éducation, cette dernière « doit développer la personnalité de l'homme, consolider sa foi en Dieu, cultiver en lui le sens des droits et des devoirs et lui apprendre à les respecter et à les défendre » (art. 9 (b)).
- La Déclaration s'intéresse plus particulièrement à certaines questions, comme c'est le cas de l'article 21, qui traite d'un problème qui préoccupe la communauté internationale : **la prise d'otages**. Cet article interdit en effet « de prendre une personne en otage sous quelque forme, et pour quelque objectif que ce soit ».
- L'article 17 parle du **droit de vivre dans un environnement sain** ; l'obligation de garantir ce droit incombe à l'État. À noter que ce droit ne trouve sa place que dans l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

2) Les controverses

Certaines dispositions de cette Déclaration ont suscité des controverses :

- **L'égalité** : L'article premier affirme que « tous les hommes, sans distinction de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'appartenance politique, de situation sociale ou de toute autre considération, sont égaux en dignité et en responsabilité ». L'égalité se manifesterait-elle seulement en dignité, en devoir et en responsabilité, mais pas en droit ? Pourtant, le premier projet de 1979 insistait, dans son article premier, sur l'égalité entre tous les membres de la famille humaine. De son côté, la Déclaration de Dacca affirme l'égalité quant aux droits fondamentaux entre tous les hommes « sans distinction aucune de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'opinion politique, de statut social ou toute autre considération ». Par contre, l'article 6 alinéa (a) de la Déclaration du Caire parle de l'égalité entre la femme et l'homme, mais seulement sur le plan de la dignité humaine.
- **Le mariage** : L'article 5, alinéa (a), de la Déclaration du Caire, évoque le droit de se marier : « Aucune entrave relevant de la race, de la couleur ou de la nationalité ne doit les empêcher de jouir de ce droit ». Quant à la religion, elle n'est pas mentionnée dans cet alinéa : la femme musulmane ne se voit pas reconnaître le droit, d'après la charia, de se marier avec un non-musulman.
- **La liberté de croyance** : Aucun article ne mentionne la liberté de manifester sa religion. L'article 10 explique seulement qu'« aucune forme de contrainte ne doit être exercée sur l'homme pour l'obliger à renoncer à sa religion [...] ». Pourquoi a-t-on négligé de mentionner la liberté de croyance ? L'Islam respecte pourtant toutes les religions et interdit formellement toute contrainte dans la religion, et plusieurs versets coraniques insistent sur la liberté de religion. D'autre part, les règles de la charia protègent la présence des minorités religieuses, surtout les « gens du Livre » (juifs et chrétiens).
- **Le droit d'asile et le problème des réfugiés** : L'article 12 confirme la liberté de l'homme « de circuler et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur de son pays » mais à condition de respecter les règles de la charia. D'un autre côté, ce même article affirme le droit de se réfugier dans un autre pays si l'on est persécuté : « Le pays d'accueil se doit de lui accorder asile et d'assurer sa sécurité, sauf si son exil est motivé par un crime qu'il aurait commis en infraction aux dispositions de la Charia ».
- **Le droit islamique comme source de référence** : Les articles 24 et 25 précisent que les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration « sont soumis aux dispositions de la Charia » et que la Charia est « l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un des quelconques articles contenus » dans la Déclaration. La notion de principale source est admise par la majorité des musulmans, mais pas celle d'unique source !

Références bibliographiques

Le Coran, II, 256, où il est précisé « Pas de contrainte en religion », et les versets suivants au sujet de la liberté de religion : II, 256 ; X, 41 ; X, 99 ; XII, 103 ; XVIII, 29 ; CIX, 6 ; XVII, 70.)

De plus, une question se pose concernant cette référence : à quelle charia, ou précisément à quelle interprétation de la charia, font référence ces deux articles pour expliquer ou interpréter l'un de ces articles ? Nous savons qu'il y a, au moins, quatre écoles sunnites d'interprétation et plusieurs écoles chiïtes : quelle interprétation est donc la bonne ?

La Déclaration du Caire mélange parfois les normes des droits de l'homme et les normes du droit international humanitaire, dans le souci de montrer que la charia comprend des dispositions qui ressemblent, par exemple, aux dispositions figurant dans les Conventions de Genève de 1949. Mais quelques libertés font défaut dans cette Déclaration, comme la liberté de manifester sa religion, dû peut-être les excès de ceux qui pratiquent violemment le prosélytisme et portent atteinte à l'ordre public. En revanche, le droit à la différence et le droit à la liberté de conscience, qui sont des droits fondamentaux, sont reconnus. D'autres articles ressemblent aux articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme le droit à l'asile (art. 12), et le droit à la propriété mais avec interdiction, dans la Déclaration du Caire, de l'usure (*Ribâ*) (art. 14).

Il n'en reste pas moins que la Déclaration du Caire contient des dispositions très spécifiques, comme par exemple, l'interdiction de prendre une ou des personnes en otage ou le droit de vivre dans un environnement sain. Au total, on peut avoir le sentiment que l'inspiration de la Déclaration reste en deçà d'une lecture ouverte et tolérante de l'Islam d'aujourd'hui.

Signalons enfin qu'un groupe intergouvernemental d'experts est chargé, actuellement, du suivi de cette Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam.

3.1.5. La Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique

Lors du VII^e Sommet islamique, tenu à Casablanca (Maroc) du 13 au 15 décembre 1994, les rois et chefs d'État et de gouvernement de l'O.C.I ont adopté la « Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique ». Cette Déclaration contient un préambule, 9 articles et une conclusion.

Le préambule

Dans ces premiers paragraphes, sont exposées les convictions des États membres de l'O.C.I. sur les valeurs et les principes sociaux de l'Islam.

D'après ce préambule, le faible attachement de plusieurs sociétés islamiques à ces valeurs et plus particulièrement « aux droits et à la protection de l'enfant » a causé la destruction de l'entité familiale ainsi que d'autres maux.

Référence bibliographique

H. Ennaifer (printemps-automne 2000), « Le *Ribâ* en Islam, historique et actualité », *Le Courrier du GERI* (3^e année, vol. 3, n° 1-2, pp. 13 et suiv.).

Référence

Voir l'allocation du Secrétaire général de l'O.C.I. à ce sujet.

Le préambule insiste sur l'importance de la protection des enfants dans la vie d'une nation car ils représentent « les pionniers de demain et les artisans de son avenir, et que le sort de cette nation et les perspectives de l'avenir de ses générations futures sont tributaires du genre d'éducation prodiguée à ces enfants et de l'intérêt qui leur est accordé ».

D'après le préambule, les États membres de l'O.C.I. ont proclamé les principes de la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique, en reprenant en considération les objectifs de cette Organisation et ceux des conventions et chartes internationales approuvées par ses États membres. Ils ont également proclamé leur conviction que l'enfant a besoin « d'une protection spéciale où se conjuguent et se complètent les efforts de la famille, de l'école et de la société ».

Les articles

Les articles de la Déclaration commencent tous par « L'Islam », ce qui indique que la base essentielle et la source de ces articles sont cette religion, ses principes et ses enseignements. La Déclaration traite les questions suivantes :

1) Article 1^{er} : la famille

La famille est depuis toujours au centre des préoccupations de l'enseignement de l'Islam.

Référence bibliographique

M. A. Al-Midani (1992). « La famille musulmane et la Shari'a » in *Les droits de la famille en Europe, son évolution depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Actes des journées internationales d'histoire du droit*. Strasbourg : Presses Universitaires de Strasbourg (pp. 29-40).

L'article 1^{er} de la Déclaration reprend quelques règles du droit musulman, ou la charia concernant par exemple l'interdiction de l'adultère (*Zina*).

D'autre part, cet article 1^{er} insiste sur la bonne santé physique et psychologique des futurs mariés et sur les conditions du mariage en vue « de protéger l'enfant avant l'étape de sa conception ».

2) Article 2 : les droits du fœtus

Cette question des droits du fœtus représente une originalité indiscutable des règles du droit musulman car celles-ci protègent le fœtus et ses droits de l'état d'un caillot de sang. Ces droits sont le droit à la filiation, à la possession des biens et à la succession.

L'article 2 insiste, d'autre part, sur la protection de la femme enceinte « en lui assurant la pension alimentaire et un traitement digne », sans oublier de l'exempter de certaines obligations religieuses.

Cet article interdit l'avortement, sans donner des explications concernant les raisons de cette interdiction ou les conditions qui permettent de pratiquer l'avortement.

La question de l'avortement

Il y a quelques principes liés à la question de l'avortement en Islam :

- 1) Le sperme ne peut pas être considéré comme ayant une vie tant qu'il n'a pas atteint l'état d'un caillot du sang.
- 2) Il est interdit de pratiquer l'avortement si le sperme a atteint l'état du caillot du sang.
- 3) Il y a dans ce domaine trois droits qui doivent être respectés, à savoir : les droits du fœtus, les droits des parents, et les droits de la société.

Une parole (*hadith*) du Prophète Mohammed a traité de la question de l'avortement : « La conception de chacun d'entre vous, dans le ventre de sa mère, s'accomplit en quarante jours ; d'abord sous la forme d'une semence, puis sous celle de plasma sanguin pour une même période, puis sous celle d'un morceau de chair, pour une période semblable [...]. »

Référence bibliographique

An Nawawi (1980). *Quarante Hadiths*, traduit en français par K. Kinany et A. Valsan. Beyrouth, Damas : Dar al-Koran al-Kareem (p. 40).

3) Article 3 : les droits du nouveau-né

Il n'y a pas de distinction, d'après l'article 3 de la Déclaration, entre le nouveau-né garçon ou fille dans la jouissance de la protection prévue et le droit à la vie.

Cet article revient, d'autre part, sur une ancienne coutume préislamique qui consistait à enterrer vivants les nouveau-nés féminins, une coutume condamnée par l'Islam³⁹.

⁽³⁹⁾« Lorsqu'on annonce à l'un d'eux la naissance d'une fille, son visage s'assombrit, il suffoque, il se tient à l'écart, loin des gens, à cause du malheur qui lui a été annoncé. Va-t-il conserver cette enfant, malgré sa honte, ou bien l'enfouira-t-il dans la poussière ? Leur jugement n'est-il pas détestable ? » (Coran, XVI, 58-59).

L'égalité entre l'homme et la femme concernant le droit à un bon traitement est confirmé par cet article 3, mais où qu'en est-il de l'égalité également en droits entre l'homme et la femme ? C'est un autre sujet qui mérite d'être débattu par les États membres de l'O.C.I.

4) Article 4 : les droits de filiation

Le droit de filiation est très important dans la tradition musulmane. Ainsi, l'article 4 de cette Déclaration considère le droit de filiation comme un droit imprescriptible, d'où l'interdiction de l'adoption⁴⁰, suivant les règles du droit musulman, une interdiction confirmée par cet article qui, d'un autre côté, précise que rien « n'empêche qu'une famille intègre en son sein un enfant étranger et le protège » et qui l'invite à le faire.

⁽⁴⁰⁾Le respect de ces règles a amené certains États membres de l'O.C.I. à manifester certaines réserves concernant les articles de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989.

5) Article 5 : le droit à la garde

D'après cet article 5 de la Déclaration, la question de la garde de l'enfant est un droit et un devoir : un droit de l'enfant pour lui assurer « une protection matérielle et psychologique », et un devoir qui doit être accompli par la mère ou quiconque mais « selon les règles de la Charria islamique ».

Cet article invite également à aider les enfants des familles démunies à jouir du droit à l'éducation. Pour notre part, nous pensons que ce droit à l'éducation aurait plutôt sa place parmi les dispositions de l'article 8 de la Déclaration, lequel traite du droit à l'enseignement, la garde de l'enfant n'ayant pas de lien direct avec le droit à l'éducation.

6) Article 6 : le droit à la protection sociale, sanitaire, psychologique et culturelle

Cet article 6 est le plus long article de la Déclaration. La famille, le mariage, la mère, la mère nourrice, la femme travailleuse et l'enfant sont au centre de cet article. Le traitement égal et sans discrimination à l'égard de l'enfant est recommandé par les différents paragraphes de la Déclaration.

La mère en particulier et les parents en général doivent être traités avec considération de la part des enfants.

L'article parle du rôle du tuteur (*Wali*) et du curateur (*Wassi*) pour garantir la protection de l'enfant.

L'enfant « qui a une conduite déréglée » n'est pas considéré par cet article comme un enfant « criminel ». D'après cet article, l'Islam prescrit des dispositions pour le redresser en tenant compte de ses conditions.

D'autre part, l'article confirme les droits de l'enfant à la nourriture, à l'habillement, au logement, au repos et au loisir. Il attire l'attention sur les différentes formes de protection de l'enfant sur les plans sanitaire, physique et psychique, et en ce qui concerne les maladies et la malnutrition, les stupéfiants et les boissons alcoolisées.

7) Article 7 : le droit à la propriété

L'article 7 confirme le droit de l'enfant, sans distinction entre fille et garçon, à la propriété, et son droit à posséder « par don, legs et héritage ». Les normes légales et morales définies par l'Islam protègent ces droits. Et cet article rappelle, enfin, le droit du fœtus à la propriété.

8) Article 8 : le droit à l'enseignement

L'égalité entre les enfants, garçons et filles, d'accès à la gratuité de l'enseignement fondamental est confirmée par cet article 8 de la Déclaration. Le but de cet enseignement est de cultiver et de connaître « les principes de la Foi et de la législation islamique et les bases culturelles de la société ». Il faut également donner les moyens nécessaires pour développer chez cet enfant sa mentalité, son psychisme, sa conscience et son corps.

Le deuxième paragraphe de cet article soulève une question très délicate : « la liberté de l'homme d'embrasser librement et en dehors de toute contrainte, la religion de son choix ». Il rappelle que l'Islam interdit au musulman « d'abjurer sa religion » et qu'il incombe à la société musulmane le devoir de sauvegarder la « Foi de ses enfants et [de] protéger ceux-ci contre les tentatives visant à les faire renier leur religion musulmane ».

9) Article 9 : les droits de l'enfant dans les circonstances exceptionnelles

Cet article énumère les conditions particulières et les difficultés de certaines catégories d'enfants, qui méritent une attention spéciale. Ce sont :

- « 1. les enfants ayant perdu leurs parents ou l'un d'eux,
2. les enfants handicapés,
3. les enfants réfugiés ou détenus,
4. les enfants nés hors mariage ou abandonnés,
5. les enfants en périodes de guerres ou de catastrophes naturelles,
6. les enfants employés,
7. les enfants mendiants,
8. les enfants apatrides. »

La Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique encourage les États membres de l'O.C.I. à accomplir les démarches suivantes :

- Inclure les principes de la Déclaration dans leurs législations nationales et les respecter dans leurs pratiques internationales.
- Accueillir favorablement les efforts qui restent conformes à la législation islamique déployés sur le plan local, régional ou international et qui cherchent à protéger l'enfant.

- Signer et ratifier la Convention internationale sur les droits de l'enfant.
- Œuvrer en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration universelle sur la survie, la protection et l'épanouissement de l'enfant, et le plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'enfant tenu au siège des Nations Unies à New-York les 29 et 30 septembre 1990.

Nous pensons que la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique de 1994 est une déclaration qui tente d'exposer les principes de l'Islam concernant plusieurs sujets importants tels que les droits du fœtus, le droit à la filiation et la question de l'adoption liée à ce droit, ainsi que le droit à l'enseignement et la liberté d'adopter ou de changer de religion, surtout concernant les enfants.

Le préambule parle beaucoup des principes et des valeurs islamiques. Il fait appel, à plusieurs reprises, à la nécessité d'un retour à ces principes et valeurs. Nous avons l'impression d'être devant un texte de propagande plus qu'un texte juridique.

Le préambule fait par ailleurs référence aux conventions et chartes internationales qui protègent les droits de l'enfant, ce qui montre l'attachement des États membres de l'O.C.I. à ces textes internationaux, qu'ils ont pour la plupart d'entre eux signés et ratifiés.

Nous sommes donc en présence d'un texte qui mélange la théologie au droit et dans lequel figurent quelques spécificités importantes, comme les droits du fœtus, l'égalité entre les garçons et les filles, et la nécessité d'apporter une attention particulière à certaines catégories d'enfants souffrant de handicaps ou de difficultés économiques et sociales.

Enfin, il est à noter que cette Déclaration représente la première étape avant l'adoption du Covenant des droits de l'enfant en Islam.

3.1.6. Le Covenant des droits de l'enfant en Islam

Le texte du Covenant des droits de l'enfant en Islam fut adopté lors de la 32^e Conférence des ministres des Affaires étrangères des États islamiques réunie du 28 au 30 juin 2005 à Sanaa (Yémen). Il contient un préambule et 26 articles.

Voir aussi

Voire ces textes l'annexe de ce module.

Le préambule

Le préambule, d'une part, explique que les États parties à ce Covenant sont guidés, en premier lieu, par les valeurs et les principes de l'Islam, par le rôle tant historique que civilisateur de l'*Umma* islamique et par les règles de la charia islamique.

D'autre part, à travers ce Covenant, les États islamiques poursuivent les efforts « islamiques » de l'O.C.I. et de l'O.N.U., en adoptant la Convention des Nations Unies des droits de l'enfant de 1989 (ratifié par tous les États membres de l'O.C.I., à l'exception de la Somalie).

Le préambule fait aussi référence à plusieurs instruments concernant les droits de l'homme, adoptés par l'O.C.I., comme la Déclaration de Decca des droits de l'homme en Islam de 1983, la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam de 1990 et la Déclaration des droits de l'enfant et sa protection en Islam⁴¹ de 1994.

⁽⁴¹⁾ Il y a une confusion concernant le titre de cette Déclaration. Il s'agit en fait de la même Déclaration avec deux titres : la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique, et la Déclaration des droits de l'enfant et sa protection en Islam.

Ces États sont convaincus que les droits fondamentaux et les libertés publiques en Islam « font partie intégrante de la religion musulmane et que nul n'a le droit de les suspendre, de les violer ou de les ignorer ». Ils reconnaissent que chaque enfant jouit de ses droits « sans discrimination ».

Le dernier paragraphe du préambule est très important car il dévoile le vrai but du Covenant qui cherche à réaffirmer « les droits de l'enfant dans la Charia Islamique et ses prescriptions », en tenant compte des législations des États parties.

Le Covenant respecte aussi les droits des enfants « issus des minorités et communautés non musulmanes », en affirmant ainsi « les droits humains que les enfants musulmans et non musulmans ont en partage ». Ces précisions sont très importantes car, comme nous allons le voir, certains articles de ce Covenant parlent seulement des droits des enfants musulmans, sans mentionner d'autres religions dans les États parties.

Les articles

Nous pouvons classer les droits et les libertés protégés par les articles du Covenant dans plusieurs catégories :

1) La définition de l'enfant

L'article 1^{er} tente de donner une définition de l'enfant : « un enfant s'entend de tout être humain n'ayant pas atteint l'âge de la majorité en vertu de la législation qui lui est applicable ». Mais est-ce vraiment une définition ? La Convention des Nations Unies des droits de l'enfant de 1989 est plus précise et plus claire dans ce domaine car son article 1^{er} définit un enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

L'âge de la majorité varie d'un État islamique à l'autre, or ce manque de précision dans la définition de l'enfant n'aidera pas les ONG qui militent dans le monde musulman pour fixer l'âge de la maturité de l'enfant à dix-huit ans et pour assurer à cet être humain plus de protection dans ces États.

2) Les objectifs et les principes

L'article 2 du Covenant précise les objectifs de celui-ci :

- Protéger la famille.

- Assurer « une enfance saine et tranquille et la formation de générations d'enfants musulmans ».
- Porter une attention particulière à l'enfance et à l'adolescence.
- Généraliser l'enseignement de base obligatoire et l'enseignement secondaire, assurer sa gratuité « au profit de tous les enfants sans aucune distinction basée sur le sexe, la couleur, la nationalité, la religion, le lieu de naissance ou toutes autres considérations », et développer l'enseignement à travers diverses mesures.
- Créer les conditions qui aideront les enfants à découvrir leurs talents et leur permettre de jouer leur place au sein de leur famille et leurs sociétés.
- Accorder une attention particulière aux enfants en situation difficile.
- Apporter l'assistance et le soutien « aux enfants musulmans aux quatre coins de la planète ».

Ces sont des objectifs clairs et encourageants, et qui correspondent aux objectifs de plusieurs textes internationaux et régionaux qui protègent les droits de l'enfant. Néanmoins, il y a, à notre avis, quelques points litigieux : pourquoi le 2^e paragraphe de cet article 2 limite la formation aux enfants musulmans au lieu de l'étendre à tous les enfants en général vivant dans les États islamiques ? De la même manière, pourquoi, d'après le 7^e paragraphe, l'assistance et le soutien ne doivent être apportés qu'aux enfants musulmans ? Le 4^e objectif assure la gratuité de l'enseignement sans aucune distinction. Cette égalité devant l'enseignement aurait dû concerner la formation des enfants et leur assistance.

L'article 3 définit les principes à réaliser :

- Le respect des règles de la charia et des législations des États membres de l'O.C.I.
- Le respect des objectifs et des principes de cette Organisation.
- La protection des droits, intérêts et de l'épanouissement des enfants.
- L'égalité « entre les enfants en matière de protection, de droits et de devoirs ».
- La non-ingérence dans les affaires internes des États membres de l'O.C.I.
- Le respect « des constantes culturelles et civilisationnelles de l'*Umma* Islamique ».

Ces principes, qui nous rappellent les principes énoncés dans la Charte de l'O.C.I., ne concernent pas directement les droits de l'enfant, à l'exception des principes 3 et 4. Mais l'affirmation de l'égalité entre les enfants énoncée par le 4^e principe, répond, peut-être, aux critiques que nous émises au sujet de certains objectifs du Covenant.

3) Les obligations des États parties

Dans le 1^{er} paragraphe de son article 6, le Covenant précise qu'il incombe aux États parties de respecter les droits énoncés dans ce dernier en prenant les mesures nécessaires à l'application conformément à leurs procédures internes.

Le respect des responsabilités et des droits des « parents, des tuteurs ou des autres personnes responsables de l'enfant conformément à leur législation interne et à l'intérêt de l'enfant » est affirmé dans le 2^e paragraphe de ce même article.

Un élément nouveau apparaît dans le 3^e paragraphe, très important à nos yeux, car il demande d'« abroger les coutumes, traditions et pratiques incompatibles avec la charia Islamique et avec les droits et obligations énoncés dans la présente Convention ». Les enfants dans les États islamiques sont confrontés à beaucoup de problèmes et de phénomènes issus de coutumes et de traditions qui n'ont rien à voir ni avec les règles de la charia ni avec les droits positifs de ces États. On trouve parmi ces graves problèmes l'excision des filles, le mariage forcé des filles et le bas âge des garçons et des filles qui se marient.

4) L'égalité pour jouir des droits et des libertés

L'article 5 affirme l'égalité de tous les enfants dans la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Covenant et « sans aucune distinction basée sur le genre, l'origine, la race, la religion, la langue, l'appartenance politique ou toute autre considération préjudiciable à l'enfant, à la famille ou au représentant légal de l'enfant ». C'est aux États parties au Covenant de garantir cette égalité.

Il s'agit d'un article très important mais qui soulève quelques interrogations concernant sa compatibilité avec les autres articles du Covenant comme par exemple les paragraphes 2 et 7 de l'article 2.

5) Les droits et les libertés de l'enfant

Les droits et libertés de l'enfant sont garantis par les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18. Ce sont :

- Le droit à la vie (art. 6).
- Le droit à un prénom (art. 7, §1).
- Le droit à une nationalité (art. 7, §2).

- Le droit de quitter son pays (art. 8).
- Les libertés individuelles (art. 9).
- La liberté d'association (art. 10).
- Le droit à l'éducation (art. 11).
- Le droit à l'enseignement et à la culture (art. 12).
- Le droit à des heures de repos et d'activités (art. 13).
- Le droit à la garde et à l'entretien (art. 14).
- Le droit à la protection sanitaire (art. 15).
- Le droit des enfants handicapés à des soins spécifiques (art. 16).
- L'interdiction de l'usage illicite de différentes substances (art. 17, §1).
- L'interdiction de toutes les formes de torture ou de traitement inhumain ou dégradant (art. 17, §2).
- L'interdiction de l'exploitation de l'enfant sous toutes les formes et surtout l'exploitation sexuelle (art. 17, §3).
- L'interdiction de vendre des moyens culturels, intellectuels, médiatiques ou des télécommunications « incompatibles avec la Charia Islamique ou contraire aux intérêts nationaux des États parties » (art. 17, §4).
- Le droit à des heures de repos et à la pratique de loisirs (art. 18, §1).
- Le droit à la participation à la vie culturelle (art. 18, §2).

6) La cohésion familiale

Le 1^{er} paragraphe de l'article 8 du Covenant cherche à assurer une cohésion sociale en protégeant la famille contre « toute cause d'affaiblissement et de désintégration ».

Le 2^e paragraphe interdit de séparer l'enfant de ses parents contre leur gré sauf « en cas de nécessité absolue, sur mandat légal et conformément à la législation interne et à des règles judiciaires permettant à l'enfant, à ses deux parents, à l'un d'eux ou à un autre membre de la famille de faire valoir ses doléances ».

Les États parties doivent, d'après le 3^e paragraphe, tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant lors de la préparation de leurs politiques sociales.

7) Les garanties judiciaires

Le paragraphe 1^{er} de l'article 19 assure à l'enfant certaines garanties judiciaires. Ainsi, il est interdit de priver l'enfant de sa liberté sauf en vertu d'une loi et pour une période « appropriée et limitée ».

Le 2^e paragraphe de ce même article exige de traiter l'enfant privé de sa liberté, d'une façon digne, en tenant compte de son âge, et en respectant les droits fondamentaux et libertés fondamentales de l'homme.

Le 3^e paragraphe détaille d'autres garanties semblables à celles figurant dans d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

8) La responsabilité des parents

Selon le 1^{er} paragraphe de l'article 20, il incombe aux deux parents la responsabilité de l'éducation et de la bonne formation de l'enfant.

Le 2^e paragraphe du même article rend les deux parents, le responsable légal et les États parties au Covenant, responsables de la protection de l'enfant contre les pratiques et les coutumes nuisibles dans les domaines sanitaire, social ou culturel. Cette protection doit être conforme aux règles de la charia.

Ce même paragraphe insiste par ailleurs sur l'interdiction de la discrimination entre les enfants sur la base du sexe ou autre motif dans le domaine de la protection de la dignité de l'enfant, son bien-être et son développement, ce qui représente, à notre avis, une affirmation importante concernant l'égalité entre les enfants de différent sexe.

9) Les enfants réfugiés

Le Covenant a consacré un article aux enfants réfugiés ou assimilés dans lequel il est précisé qu'il incombe aux États parties le devoir d'assurer, dans la mesure du possible, la jouissance des droits prévus pour ces enfants par le Covenant et dans le cadre de leurs législations nationales.

Il s'agit d'un article important et significatif dans la mesure où les réfugiés en général, et les enfants réfugiés en particulier, ne bénéficient d'aucune protection collective de la part des États islamiques, car aucun texte n'a été adopté par l'O.C.I. à ce sujet.

La Déclaration sur la protection des réfugiés

Rappelons qu'un groupe d'experts arabes a adopté lors d'une réunion au Caire du 16 au 19 novembre 1992 la « Déclaration sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde arabe ». Voir cette Déclaration dans M. A. Al-Midani (2003). *Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques*. Préface Jean-François Collange. Strasbourg : Association des Publications de la Faculté de Théologie Protestante, Université Marc Bloch (pp. 135 et suiv.).

10) Le mécanisme de mise en œuvre

Peut-on parler d'un véritable mécanisme de mise en œuvre de ce Covenant en examinant les différents paragraphes de son article 24 ?

Le 1^{er} paragraphe explique que les États parties « conviennent de créer une Commission islamique des droits de l'enfant ». Les membres de cette Commission sont les représentants de tous les États parties au Covenant. Or, à notre

avis, il aurait fallu que cette Commission soit composée d'experts indépendants pour garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de ses travaux et de ses décisions.

D'autre part, ce même paragraphe n'apporte aucune précision concernant la vraie nature du rôle de cette Commission. A-t-elle un rôle de promotion ou un rôle de protection ? Si c'est un rôle de protection, est-ce que les États parties doivent présenter des rapports initiaux et périodiques comme ce fut le cas pour le Comité des droits de l'enfant créé par la Convention des Nations Unies des droits de l'enfant de 1989 ? Ou est-ce qu'elle le droit de recevoir des communications étatiques ou individuelles ? Le 5^e paragraphe de l'article 3 du Covenant interdit l'ingérence dans les affaires internes des États membres de l'O.C.I. Est-ce que cela signifie que la présentation des communications étatiques est interdite ?

Enfin, le 1^{er} paragraphe précise que la Commission se réunit « en vue d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention » mais de quelle façon, et par quel mécanisme ? En attendant la constitution de cette « Commission islamique », beaucoup de questions restent sans réponse.

D'après le 2^e paragraphe, la Commission tient ses réunions au siège du Secrétariat général de l'O.C.I. « une fois tous les deux ans ». Mais nous nous demandons si la protection des enfants dans les États islamiques et le respect des obligations des États parties découlant de ce Covenant ne méritent pas, au moins, une réunion par an, à l'instar des réunions du Comité des droits de l'enfant.

Le 2^e paragraphe de ce même article 24 explique que les délibérations des réunions de la Commission sont régies par « les règles de procédure applicables aux réunions de l'O.C.I. ». Mais est-ce que ce sont les règles qui sont applicables aux réunions des organes de cette Organisation, ou ces institutions spécialisées ? Nous sommes encore une fois en présence de questions qui restent sans réponse. Une seule règle est bien définie : le quorum des réunions de la Commission est valable « avec la présence de deux tiers des États parties » au Covenant.

11) Les dispositions finales

D'après son article 22, le Covenant est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tous les États membres de l'O.C.I., ce qui signifie que les États non-membres de cette Organisation n'ont pas le droit de se joindre à ce Covenant. Les instruments de ratification doivent être déposés auprès du Secrétaire Général de celle-ci.

En vertu de l'article 23, le Covenant entrera en vigueur le 30^e jour après la date du dépôt du 20^e instrument de ratification auprès du Secrétaire Général de l'O.C.I. Cet instrument entrera en vigueur pour l'État partie « le 30^{ème} jour après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de l'État concerné ».

Le 1^{er} paragraphe de l'article 25 donne aux États membres le droit « d'émettre des réserves sur certains points de la présente convention ou de les retirer après en avoir avisé le Secrétaire Général de l'O.C.I. ». Mais quels sont ces points, ou quels sont les points qui n'acceptent pas de réserves ? Cette ambiguïté permettra, à notre avis, d'abuser du droit d'émettre des réserves.

D'après le 3^e paragraphe de cet article, chaque État partie a la possibilité de présenter une demande pour amender ce Covenant en s'adressant au Secrétaire Général de l'O.C.I. Mais cet amendement « n'entre en vigueur qu'après accord des deux tiers des Etats Membres de l'O.C.I. ».

Le 2^e paragraphe de cet article donne à chaque État partie le droit de se retirer du Covenant à n'importe quel moment, à condition d'en aviser le Secrétaire Général de l'O.C.I. Et « le retrait prend effet à compter du 30^{ème} suivant la réception par le Secrétaire Général de cet avis ».

D'après l'article 26, les trois langues officielles de l'O.C.I. – l'anglais, l'arabe et le français – font, toutes, foi pour ce Covenant.

Le Covenant des droits de l'enfant en Islam de 2005 ne présente pas d'originalité particulière par rapport à d'autres conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'enfant, à quelques rares exceptions près, comme les droits de l'enfant réfugié et la protection de la cohésion familiale. De plus, certaines dispositions de ce Covenant ne garantissent pas une égalité totale dans l'exercice de tous les droits et libertés énoncés, en les garantissant seulement pour les enfants musulmans.

L'article 24 parle d'une Commission islamique des droits de l'enfant composée des représentants des États parties, et non d'une commission composée d'experts indépendants. Cet article ne donne en outre aucune précision concernant le rôle de cette Commission : a-t-elle un rôle de promotion ou de protection des droits de l'enfant dans les États membres de l'O.C.I. ? Ou est-ce qu'elle a le droit de recevoir des communications étatiques ou individuelles ?

Il n'en reste pas moins qu'en adoptant en 2005 le Covenant des droits de l'enfant en Islam, l'O.C.I. a franchi un pas très important dans le domaine de la protection des droits de l'homme et spécialement dans le domaine de la protection des droits de l'enfant dans les États membres de cette Organisation. L'adoption de ce Covenant est la suite logique de l'adoption en 1994 de la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique.

Il nous reste à attendre maintenant l'entrée en vigueur de ce Covenant après le dépôt du 20^e instrument de ratification auprès du Secrétaire Général de l'O.C.I., ce qui permettra plus tard de mettre en œuvre son mécanisme d'application.

3.2. Le Conseil islamique de Londres

Le Conseil islamique de Londres est une organisation non gouvernementale basée à Londres. Très active dans les années 80, elle figurait parmi les ONG musulmanes qui s'intéressaient à la question des droits de l'homme et l'Islam.

Nous allons à présent examiner la Déclaration islamique universelle et la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme.

À l'occasion de la célébration du commencement du XV^e siècle de l'hégire, ce Conseil a publié deux documents : le premier est la « Déclaration islamique universelle », et le deuxième la « Déclaration islamique universelle des droits de l'homme ».

3.2.1. La Déclaration islamique universelle

Le Conseil islamique de Londres a adopté la Déclaration islamique universelle le 12 avril 1980. Elle est composée d'un préambule et de 6 points intitulés comme suit :

- 1) L'approche islamique de la vie
- 2) Crises de la civilisation contemporaine
- 3) Les cadres du système islamique
 - le cadre politique
 - le cadre économique
 - le cadre de l'éducation
 - le cadre social
 - le cadre militaire
- 4) La solidarité
- 5) Libération des territoires musulmans
- 6) Unité de la Communauté islamique

3.2.2. La Déclaration islamique universelle des droits de l'homme

La « Déclaration islamique universelle des droits de l'homme » a été proclamée le 19 décembre 1981 par le Secrétaire général de ce Conseil, au siège de l'Unesco à Paris.

Lors de sa proclamation, cette Déclaration a attiré l'attention sur l'Islam et les droits de l'homme, au moment où les milieux académiques et religieux avaient presque oublié que cette question avait déjà été débattue lors de quatre colloques⁴² organisés en 1972 à Riyad (Arabie Saoudite), et en 1974 à Paris, au Vatican, à Genève et à Strasbourg.

⁽⁴²⁾ *Le dogme musulman et les droits de l'homme en Islam*, Ministère de la justice (Arabie Saoudite) et Dar al-Kitab al-Lubnani, Beyrouth, (s.d.).

Lors d'un cinquième colloque sur les droits de l'homme en Islam organisé du 9 au 14 décembre 1980 à Koweït City par la Commission Internationale des Juristes (Genève), l'Union des avocats arabes (Le Caire) et l'Université du Koweït.

Cette Déclaration islamique universelle des droits de l'homme contient un préambule et 20 articles. Elle se fonde principalement sur le Coran et la tradition du Prophète Muhammad, les sources principales de la charia.

Le préambule

Le préambule de la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme affirme « la revendication immémoriale de justice » (M. Sinaceur). Il traite, en premier lieu, de la croyance des musulmans, et établit, en deuxième lieu, un ordre islamique basé sur quelques principes fondamentaux : égalité et liberté de tous les êtres humains, interdiction de la discrimination quant à la race, à la couleur, au sexe, à l'origine ou à la langue, interdiction de l'esclavage et des travaux forcés, respect de la famille et de son honneur, égalité des gouvernants et des gouvernés devant la loi.

L'expression « Loi Divine » et le mot « Loi » reviennent à plusieurs reprises dans ce préambule, ce qui signifie que les dispositions de cette Déclaration restent soumises à la charia.

Selon ce préambule, les droits de Dieu (*hukuk Allah*) sont des droits absolus (L. Pruvost). Ces droits sont un dépôt (*amana*) que l'homme a accepté de porter (Coran, XXXIII, 72⁴³) : le Coran est « descendu » pour apporter à l'humanité le bonheur, et non point pour la limiter.

Les articles

La plupart des dispositions de la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme ressemblent à celles proclamées par la Déclaration universelle des droits de l'homme : le droit à la vie (art. 1^{er}), le droit à la liberté (art. 2), le droit à la prohibition de toute discrimination (art. 3), le droit à la justice (art. 4), le droit à un procès équitable (art. 5), le droit à la protection contre la torture (art. 7), le droit d'asile (art. 9), le droit des minorités (art. 10), le droit de participer à la conduite et à la gestion des affaires publiques – cette participation étant également une obligation – (art. 11), le droit à la liberté de croyance, de pensée et de parole (art. 12), le droit à la liberté religieuse (art. 13), le droit à la libre association (art. 14), le droit à la protection de la propriété (art. 16), le droit des travailleurs concernant leur statut et leur dignité (art. 17), le droit à la sécurité sociale (art. 18), le droit de fonder une famille (art. 19), le droit à l'éducation (art. 21), le droit à la vie privée (art. 22) et le droit à la liberté de déplacement et de résidence (art. 23).

Référence bibliographique

R. Caspar (1983). « Les déclarations des droits de l'homme en Islam depuis dix ans », *Revue Islamochristiana* (tome 9, pp. 65-73).

Référence bibliographique

M. Sinaceur (2007). « La Déclaration islamique universelle des droits de l'homme », in *Islam et droits de l'homme* (dir. M. Agi). Paris : Éd. Des Idées et des Hommes, coll. « La Librairie des libertés » (pp. 213 et suiv.).

⁽⁴³⁾ « Oui, nous avons proposé le dépôt de la foi aux cieux, à la terre et aux montagnes. Ceux-ci ont refusé de s'en charger, ils en ont été effrayés. Seul l'homme s'en est chargé, mais il est injuste et ignorant ».

Référence bibliographique

L. Pruvost (1983). « Déclaration universelle des droits de l'homme dans l'Islam et Charte internationale des droits de l'homme », *Islamochristiana* (n° 9, p.145).

S'ajoutent certains droits spécifiques comme par exemple la protection contre l'abus de pouvoir (art. 6), la protection de l'honneur et de la réputation (art. 8), l'ordre économique et les droits qui en découlent (art. 9), les droits de la femme mariée (art. 20).

Mais ces dispositions incitent à s'interroger, par exemple, sur la liberté de manifester sa religion ou de changer de religion, même si l'article 13 stipule que « toute personne a droit à la liberté de conscience et de culte conformément à ses convictions ».

Une autre question concerne l'égalité entre l'homme et la femme. Si l'égalité en dignité est clairement exposée dans la Déclaration, en revanche la même Déclaration n'est pas très claire concernant l'égalité en droits entre l'homme et la femme. Ainsi, si le préambule affirme le principe de l'égalité entre « tous les êtres humains », les articles 19 et 20 de la Déclaration maintiennent la position traditionnelle : « [...] Tout conjoint possède ces droits et privilèges et est soumis aux obligations stipulées par la Loi » (art. 19, al. a) et toute femme mariée a le droit « d'hériter de son mari, de ses parents, de ses enfants et d'autres personnes apparentées conformément à la Loi » (art. 20, al. d). La « Loi » est, ici encore, le droit islamique classique.

Par ailleurs, cette Déclaration tranche de façon claire sur certaines questions. Ainsi, le droit de chercher un refuge et le droit d'asile sont garantis par l'alinéa 1^{er} de l'article 9 « à tout être humain, quels que soient sa race, sa religion, sa couleur ou son sexe ». Mais l'alinéa 2 de ce même article réserve aux seuls musulmans le droit de trouver un refuge dans « la maison sacrée d'Allah à la Mecque » (*Al-Masjid Al-Haram*). Ce qui explique que le droit de circuler librement dans « le monde de l'Islam » est réservé à « tout musulman » (art. 23) : le non-musulman aussi a le droit de circuler partout dans le monde musulman, à l'exception des villes saintes d'Arabie Saoudite. Actuellement, dans le monde entier, le droit de circuler est fortement restreint par les pays riches, qui ne délivrent les visas que difficilement. Les relations entre les peuples sont ainsi restreintes, et il est nécessaire de trouver des solutions humaines et justes.

Conclusion générale

Les droits de l'homme en Islam tirent leur légitimité de la révélation coranique, qui vise l'humanisation et le « vivre ensemble », ce qui leur donne une force obligatoire, en sanctionnant leur violation. La tradition du Prophète ainsi que la jurisprudence des Docteurs musulmans ont, de leur côté, contribué à enrichir et à développer ces droits d'une façon qui a permis de répondre aux exigences des différentes époques.

D'autre part, ces droits, qui sont reconnus depuis quinze siècles, n'ont pas été obtenus au terme d'une lutte qui aurait opposé les musulmans à leurs sociétés, ni par des révolutions sanglantes, ni n'ont été soumis à la volonté changeante des souverains. La Révélation fait prendre conscience aux croyants de leurs droits et devoirs.

L'être humain bénéficiant de ces droits doit remplir ses devoirs envers « Dieu », envers les humains sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou de toute autre type d'opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et vis-à-vis de la Communauté musulmane et d'autres communautés ou sociétés.

Les intérêts généraux établis par les anciens Docteurs musulmans, qui sont la religion, l'âme, la raison, la lignée et l'argent, ont permis de dégager les caractéristiques des droits fondamentaux de l'homme en Islam : l'égalité, la liberté et la justice. Les Docteurs musulmans contemporains, ainsi que les juristes et les spécialistes dans le monde arabo-musulman, travaillent pour développer ces caractéristiques et pour répondre aux normes internationales des droits de l'homme sans faire perdre la spécificité de ces caractéristiques ni mettre en cause l'universalité de ces normes internationales.

Les Organisations islamiques, intergouvernementales comme l'Organisation de la Conférence Islamique, et non gouvernementales comme le Conseil Islamique de Londres, ont contribué quant à elles à adopter des textes concernant les droits de l'homme en Islam.

Mais certains textes adoptés par l'Organisation de la Conférence Islamique, comme la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam de 1990, ne reflète pas, à notre avis, les interprétations tolérantes et ouvertes des règles du droit islamique tiré des principes universels du Coran et de la sunna.

Néanmoins, cette Organisation poursuit ses efforts pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans ses États membres. La question est plus politique que religieuse.

Annexe

La Déclaration islamique universelle des droits de l'homme (1981)

Référence bibliographique

Nous reproduisons ici le texte de la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme, daté du 19 septembre 1981, qui se trouve dans l'ouvrage collectif dirigé par M. Agi, *Islam et droits de l'homme*, Paris : Librairie des libertés, « Des idées et des hommes », 2007 (pp. 193 et suiv.).

Préambule

Considérant que l'aspiration séculaire des hommes à un ordre du monde plus juste où les peuples pourraient vivre, se développer et prospérer dans un environnement affranchi de la peur, de l'oppression, de l'exploitation et des privations est loin d'être satisfait ;

Considérant que les moyens de subsistance économique surabondants dont la Miséricorde Divine a doté l'humanité sont actuellement gaspillés ou inéquitablement ou injustement refusés aux habitants de la terre ;

Considérant qu'Allah (Dieu) a donné à l'humanité par Ses révélations dans le Saint Coran et la Sunnah⁴⁴ de Son Saint Prophète Mohammed, un cadre juridique et moral durable permettant d'établir et de réglementer les institutions et les rapports humains ;

⁽⁴⁴⁾Sunnah

L'exemple ou la manière de vivre du Prophète (que la Paix soit avec Lui), rassemblant ce qu'il a dit, fait ou accepté.

Considérant que les droits de l'homme ordonnés par la Loi Divine ont pour objet de conférer la dignité et l'honneur à l'humanité et sont destinés à éliminer l'oppression et l'injustice ;

Considérant qu'en vertu de leur source et de leur sanction Divines, ces droits ne peuvent être restreints, abrogés ni enfreints par les autorités, assemblées ou autres institutions, pas plus qu'ils ne peuvent être abdiqués ni aliénés ;

En conséquence, nous musulmans :

a) qui croyons en Dieu, Bienfaisant et Miséricordieux, Créateur, Soutien, Souverain, seul Guide de l'Humanité et Source de toute Loi ;

b) qui croyons dans le Vicariat (*khilafah*⁴⁵) de l'homme qui a été créé pour accomplir la Volonté de Dieu sur terre ;

(45) khilafah

Le vicariat de l'homme sur la terre ou la succession du Prophète (traduit en français par Califat).

c) qui croyons dans la sagesse des préceptes Divins transmis par les Prophètes, dont la mission a atteint son apogée dans le message Divin final délivré par le Prophète Mahomet (la Paix soit avec Lui) à toute l'humanité ;

d) qui croyons que la rationalité en soi, sans lumière de la révélation de Dieu, ne peut ni constituer un guide infaillible dans les affaires de l'humanité ni apporter une nourriture spirituelle à l'âme humaine et, sachant que les enseignements de l'Islam représentent la quintessence du commandement Divin dans sa forme définitive et parfaite, estimons de notre devoir de rappeler à l'homme la haute condition et la dignité que Dieu lui a conférées ;

e) qui croyons dans l'invitation de toute l'humanité à partager le message de l'Islam ;

f) qui croyons qu'aux termes de notre Alliance ancestrale avec Dieu, nos devoirs et obligations ont priorité sur nos droits, et que chacun de nous a le devoir sacré de diffuser les enseignements de l'Islam par la parole, les actes et tous les moyens pacifiques et de les mettre en application non seulement dans sa propre existence, mais également dans la société qui l'entoure ;

g) qui croyons dans notre obligation d'établir un ordre islamique :

1) où tous les être humains soient égaux et aucun ne jouisse d'un privilège ni ne subisse un désavantage ou une discrimination du seul fait de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son origine ou de sa langue ;

2) où tous les êtres humains soient nés libres ;

2) où l'esclavage et les travaux forcés soient proscrits ;

4) où soient établies des conditions permettant de préserver, de protéger et d'honorer l'institution de la famille en tant que fondement de toute la vie sociale ;

5) où les gouvernements et les gouvernés soient soumis de la même manière à la Loi et égaux devant elle ;

6) où il ne soit obéi qu'à des ordres conformes à la Loi ;

7) où tout pouvoir terrestre soit considéré comme un dépôt sacré, à exercer dans les limites prescrites par la Loi, d'une manière approuvée par celle-ci et en tenant compte des priorités qu'elle fixe ;

8) où toutes les ressources économiques soient considérées comme des bénédictions Divines accordées à l'humanité, dont tous doivent profiter conformément aux règles et valeurs exposées dans le Coran et la Sunna ;

9) où toutes les affaires publiques soient déterminées et conduites, et l'autorité administrative exercée, après consultation mutuelle (*shura*) entre les croyants habilités à prendre part à une décision compatible avec la Loi et le bien public ;

10) où chacun assume des obligations suivant ses capacités et soit responsable de ses actes en proportion ;

11) où chacun soit assuré, en cas de violation de ses droits, que des mesures correctives appropriées seront prises conformément à la Loi ;

12) où personne ne soit privé des droits qui lui sont garantis par la Loi, sauf en vertu de ladite Loi et dans la mesure autorisée par elle ;

13) où chaque individu ait le droit d'entreprendre une action juridique contre quiconque aura commis un crime contre la société dans son ensemble ou contre l'un de ses membres ;

14) où tous les efforts soient accomplis :

- pour libérer l'humanité de tout type d'exploitation, d'injustice et d'oppression, et
- pour garantir à chacun la sécurité, la dignité et la liberté dans les conditions stipulées, par les méthodes approuvées et dans les limites fixées par la Loi ;

Affirmons par les présentes, en tant que serviteurs d'Allah et membres de la fraternité universelle de l'Islam, au commencement du quinzième siècle de l'ère Islamique, nous engager à promouvoir les droits inviolables et inaliénables de l'homme définis ci-après, dont nous considérons qu'ils sont prescrits par l'Islam :

Article 1^{er} - Droit à la vie

a) La vie humaine est sacrée et inviolable et tous les efforts doivent être accomplis pour la protéger. En particulier, personne ne doit être exposé à des blessures ni à la mort, sauf sous l'autorité de la Loi.

b) Après la mort comme dans la vie, le caractère sacré du corps d'une personne doit être inviolable. Les croyants sont tenus de veiller à ce que le corps d'une personne décédée soit traité avec la solennité requise.

Article 2 - Droit à la liberté

a) L'homme est né libre. Aucune restriction ne doit être apportée à son droit à la liberté, sauf sous l'autorité et dans l'application normale de la Loi.

b) Tout individu et tout peuple ont le droit inaliénable à la liberté sous toutes ses formes – physique, culturelle, économique et politique – et doit être habilité à lutter par tous les moyens disponibles contre toute violation ou abrogation de ce droit.

Tout individu ou peuple opprimé a droit au soutien légitime d'autres individus et/ou peuples dans cette lutte.

Article 3 - Droit à l'égalité et prohibition de toute discrimination

a) Toutes les personnes sont égales devant la Loi et ont droit à des possibilités égales et à une protection égale de la Loi.

b) Toutes les personnes doivent recevoir un salaire égal à travail égal.

c) Personne ne doit se voir refuser une possibilité de travailler ni subir une discrimination quelconque ni être exposé à un plus grand risque physique du seul fait d'une différence de croyance religieuse, de couleur, de race, d'origine, de sexe ou de langue.

Article 4 - Droit à la justice

a) Toute personne a le droit d'être traitée conformément à la Loi, et seulement conformément à la Loi.

b) Toute personne a non seulement le droit mais également l'obligation de protester contre l'injustice. Elle doit avoir le droit de faire appel aux recours prévus par la Loi auprès des autorités pour tout dommage ou perte personnelle injustifiée. Elle doit également avoir le droit de se défendre contre toute accusation portée à son encontre et d'obtenir un jugement équitable devant un tribunal judiciaire indépendant en cas de litige avec des autorités publiques ou avec toute autre personne.

c) Toute personne a le droit et le devoir de défendre les droits de toute autre personne et la communauté en général (*hisbah*).

hisbah

Surveillance publique ; institution de l'État Islamique imposée pour observer et faciliter la pratique de règles justes dans le comportement public. La *hisbah* représente une surveillance publique ainsi qu'une possibilité pour les particuliers de demander justice.

d) Personne ne doit subir de discrimination en cherchant à défendre ses droits privés et publics.

e) Tout musulman a le droit et le devoir de refuser d'obéir à tout ordre contraire à la Loi, quelle que soit l'origine de cet ordre.

Article 5 - Droit à un procès équitable

a) Personne ne doit être jugé coupable d'un délit et condamné à une sanction si la preuve de sa culpabilité n'a pas été faite devant un tribunal judiciaire indépendant.

b) Personne ne doit être jugé coupable avant qu'un procès équitable ne se soit déroulé et que des possibilités raisonnables de se défendre ne lui aient été fournies.

c) La sanction doit être fixée conformément à la Loi, proportionnellement à la gravité du délit et compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été commis.

d) Aucun acte ne doit être considéré comme un crime s'il n'est pas clairement stipulé comme tel dans le texte de la Loi.

e) Tout individu est responsable de ses actions. La responsabilité d'un crime ne peut être étendue par substitution à d'autres membres de sa famille ou de son groupe qui ne sont impliqués ni directement ni indirectement dans la perpétration du crime en question.

Article 6 - Droit à la protection contre l'abus de pouvoir

Toute personne a droit à la protection contre les tracasseries d'organismes officiels. Elle n'a pas à se justifier, sauf pour se défendre des accusations portées contre elle ou lorsqu'elle se trouve dans une situation où une question concernant un soupçon de participation de sa part à un crime pourrait raisonnablement être soulevé.

Article 7 - Droit à la protection contre la torture

Aucun individu ne doit subir de torture mentale ou physique, ni de dégradation, ni de menace de préjudice envers lui ou quiconque lui est apparenté ou cher, ni d'extorsion d'aveu d'un crime, ni de contrainte pour accepter un acte préjudiciable à ses intérêts.

Article 8 - Droit à la protection de l'honneur et de la réputation

Toute personne a le droit de protéger son honneur et sa réputation contre les calomnies, les accusations sans fondement et les tentatives délibérées de diffamation et de chantage.

Article 9 - Droit d'asile

a) Toute personne persécutée ou opprimée a le droit de chercher refuge et asile. Ce droit est garanti à tout être humain quels que soient sa race, sa religion, sa couleur et son sexe.

b) *Al-Masjid Al-Haram* (la maison sacrée d'Allah) à la Mecque est un refuge pour tous les musulmans.

Article 10 - Droit des minorités

a) Le principe coranique « il n'y a pas de contrainte dans la religion » doit régir les droits religieux des minorités non musulmanes.

b) Dans un pays musulman, les minorités religieuses doivent avoir le choix pour la conduite de leurs affaires civiles et personnelles, entre la Loi islamique et leurs propres lois.

Article 11 - Droit et obligation de participer à la conduite et à la gestion des affaires publiques

a) Sous réserve de la Loi, tout individu de la communauté (*ummah*) a le droit d'exercer une fonction publique.

b) Le processus de libre consultation (*shura*) est le fondement des rapports administratifs entre le gouvernement et le peuple. Le peuple a également le droit de choisir et de révoquer ses gouvernants conformément à ce principe.

Article 12 - Droit à la liberté de croyance, de pensée et de parole

a) Toute personne a le droit d'exprimer ses pensées et ses convictions dans la mesure où elle reste dans les limites prescrites par la Loi. Par contre, personne n'a le droit de faire courir des mensonges ni de diffuser des nouvelles susceptibles d'outrager la décence publique, ni de se livrer à la calomnie ou à la diffamation, ni de nuire à la réputation d'autres personnes.

b) La recherche de la connaissance et la quête de la vérité sont non seulement un droit mais un devoir pour tout musulman.

c) Tout musulman a le droit et le devoir de se protéger et de combattre (dans les limites fixées par la Loi) contre l'oppression même si cela le conduit à contester la plus haute autorité de l'Etat.

d) Il ne doit y avoir aucun obstacle à la propagation de l'information dans la mesure où elle ne met pas en danger la sécurité de la société ou de l'Etat et reste dans les limites imposées par la Loi.

e) Personne ne doit mépriser ni ridiculiser les convictions religieuses d'autres individus ni encourager l'hostilité publique à leur encontre. Le respect des sentiments religieux des autres est une obligation pour tous les musulmans.

Article 13 - Droit à la liberté religieuse

Toute personne a droit à la liberté de conscience et de culte conformément à ses convictions religieuses.

Article 14 - Droit de libre association

a) Toute personne a le droit de participer à titre individuel et collectif à la vie religieuse, sociale, culturelle et politique de sa communauté et de créer des institutions et organismes destinés à prescrire ce qui est bien (*ma'ruf*) et à empêcher ce qui est mal (*munkar*).

ma'ruf

Acte juste.

b) Toute personne a le droit d'essayer de créer des institutions permettant la mise en application de ces droits. Collectivement, la communauté est tenue de créer des conditions dans lesquelles ses membres puissent pleinement développer leur personnalité.

munkar

Acte répréhensible.

Article 15 - L'ordre économique et les droits qui en découlent

a) Dans leur activité économique, toutes les personnes ont droit à tous les avantages de la nature et de toutes ses ressources. Ce sont des bienfaits accordés par Dieu au bénéfice de l'humanité entière.

b) Tous les êtres humains ont le droit de gagner leur vie conformément à la Loi.

c) Toute personne a droit à la propriété de ses biens, individuellement ou en association avec d'autres. La nationalisation de certains moyens économiques dans l'intérêt public est légitime.

d) Les pauvres ont droit à une part définie de la prospérité des riches, fixée par la *zakat*, imposée et collectée conformément à la Loi.

zakat

L'impôt purificateur sur la richesse, l'un des cinq piliers des obligations imposées par l'Islam aux musulmans.

e) Tous les moyens de production doivent être utilisés dans l'intérêt de la communauté (*ummah*) dans son ensemble, et ne peuvent être ni négligés ni mal utilisés.

f) Afin de promouvoir le développement d'une économie équilibrée et de protéger la société de l'exploitation, la Loi islamique interdit les monopoles, les pratiques commerciales excessivement restrictives, l'usure, l'emploi de mesures coercitives dans la conclusion de marchés et la publication de publicités mensongères.

g) Toutes les activités économiques sont autorisées dans la mesure où elles ne sont pas préjudiciables aux intérêts de la communauté (*umma*) et ne violent pas les lois et valeurs islamiques.

Article 16 - Droit à la protection de la propriété

Aucun bien ne pourra être exproprié si ce n'est dans l'intérêt public et moyennant le versement d'une indemnisation équitable et suffisante.

Article 17 - Statut et dignité des travailleurs

L'Islam honore le travail et le travailleur et ordonne aux musulmans de traiter le travailleur certes avec justice, mais aussi avec générosité. Non seulement il doit recevoir promptement le salaire qu'il a gagné, mais il a également droit à un repos et à des loisirs suffisants.

Article 18 - Droit à la sécurité sociale

Toute personne a droit à la nourriture, au logement, à l'habillement, à l'enseignement et aux soins médicaux en fonction des ressources de la communauté. Cette obligation de la communauté s'étend plus particulièrement à tous les individus qui ne peuvent se prendre en charge eux-mêmes en raison d'une incapacité temporaire ou permanente.

Article 19 - Droit de fonder une famille et questions connexes

a) Toute personne a le droit de se marier, de fonder une famille et d'élever des enfants conformément à sa religion, à ses traditions et à sa culture. Tout conjoint possède ces droits et privilèges et est soumis aux obligations stipulées par la Loi.

b) Chacun des partenaires d'un couple a droit au respect et à la considération de l'autre.

c) Tout époux est tenu d'entretenir son épouse et ses enfants selon ses moyens.

d) Tout enfant a le droit d'être entretenu et correctement élevé par ses parents, et il est interdit de faire travailler les jeunes enfants et de leur imposer aucune charge qui s'opposerait ou nuirait à leur développement naturel.

e) Si, pour une raison quelconque, des parents sont dans l'incapacité d'assumer leurs obligations vis-à-vis d'un enfant, il incombe à la communauté d'assumer ces obligations sur le compte de la dépense publique.

f) Toute personne a droit au soutien matériel, ainsi qu'aux soins et à la protection de sa famille pendant son enfance, sa vieillesse ou en cas d'incapacité. Les parents ont droit au soutien matériel ainsi qu'aux soins et à la protection de leurs enfants.

g) La maternité a droit à un respect, des soins et une assistance particuliers de la part de la famille et des organismes publics de la communauté (*ummah*).

h) Au sein de la famille, les hommes et les femmes doivent se partager leurs obligations et leur responsabilité communes vis-à-vis de leurs enfants et de leurs parents.

i) Personne ne peut être marié contre sa volonté, ni perdre sa personnalité juridique ou en subir une diminution du fait de son mariage.

Article 20 - Droits de la femme mariée

Toute femme mariée a le droit :

a) de vivre dans la maison où vit son mari ;

b) de recevoir les moyens nécessaires au maintien d'un niveau de vie qui ne soit pas inférieur à celui de son conjoint et, en cas de divorce, de recevoir pendant la période d'attente légale (*'iddah*) des moyens de subsistance compatibles avec les ressources de son mari, pour elle-même ainsi que pour les enfants qu'elle nourrit ou dont elle a la garde ; toutes ces allocations, quels que soient sa propre situation financière, ses propres revenus ou les biens qu'elle pourrait posséder en propre ;

'iddah

La période d'attente d'une veuve ou d'une divorcée pendant laquelle elle ne doit pas se remarier.

c) de demander et d'obtenir la dissolution du mariage (*khul'ah*) conformément aux dispositions de la Loi ; ce droit s'ajoute à son droit de demander le divorce devant les tribunaux ;

khul'ah

Divorce qu'une femme obtient à sa propre demande.

d) d'hériter de son mari, de ses parents, de ses enfants et d'autres personnes apparentées conformément à la Loi ;

e) à la stricte confidentialité de la part de son époux, ou de son ex-époux si elle est divorcée, concernant toute information qu'il pourra avoir obtenu à son sujet et dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ses intérêts. La même obligation lui incombe vis-à-vis de son conjoint ou de son ex-conjoint.

Article 21 - Droit à la vie privée

Toute personne a droit à la protection de sa vie privée.

Article 22 - Droit à la liberté de déplacement et de résidence

a) Compte tenu du fait que le Monde de l'Islam est véritablement *ummah islamiyya*, tout musulman doit avoir le droit d'entrer librement dans tout pays musulman et d'en sortir librement.

ummah islamiyya

Communauté musulmane mondiale.

b) Personne ne devra être contraint de quitter son pays de résidence, ni d'en être arbitrairement déporté, sans avoir recours à l'application normale de la Loi.

Notes d'explication

1. Dans la formulation des droits de l'homme qui précède, sauf stipulation contraire dans le contexte :

a) le terme « personne » englobe à la fois le sexe masculin et le sexe féminin.

b) le terme « loi » signifie la *Shari'ah*, c'est-à-dire la totalité des ordonnances tirées du Coran et de la *Sunnah* et toute autre loi déduite de ces deux sources par des méthodes jugées valables en jurisprudence islamique.

Shari'ah

Loi Islamique.

2. Chacun des droits de l'homme énoncés dans la présente Déclaration comporte les obligations correspondantes.

3. Dans l'exercice et la jouissance des droits précités, chaque personne ne sera soumise qu'aux limites imposées par la Loi dans le but d'assurer la reconnaissance légitime et le respect des droits et de la liberté des autres et de satisfaire les justes exigences de la moralité, de l'ordre public et du bien-être général de la Communauté (*ummah*).

4. Le texte arabe de la Déclaration représente l'original.

Références

Les chiffres romains se réfèrent aux sujets dans le texte. Les chiffres arabes se réfèrent au chapitres et aux versets du Coran. Le 5:32 veut dire Chapitre 5, Verset 32.

I. 1. Le Coran, sourate Le Plateau servi 5:32

2. Rapporté par Muslim, Abou Dâoud, Al-Tirmidhi et Al-Tirmidhi et Nisa'y

3. Rapporté par Al-Bukhârî

II. 4. Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim

5. D'un discours du calife Omar

6. Le Coran, sourate La Consultation 42:41
7. Le Coran, sourate Le Pèlerinage 22:41
- III. 8. D'un discours du Prophète Mahomet
9. Rapporté par Al-Bukhârî, Muslim, Dâoud, Al-Tirmidhi et Al-Nisa'y
10. D'un discours du calife Abou-Bakr à la suite de son élection
11. Du discours du dernier pèlerinage du Prophète
12. Le Coran, sourate Al-Ahcaf 46:19
13. Rapporté par Ahmed
14. Le Coran, sourate La Royauté 67:15
15. Le Coran, sourate La Secousse 99:7-8
- IV. 16. Le Coran, sourate Les Femmes 4:59
17. Le Coran, sourate Le Plateau servi 5:49
18. Le Coran, sourate Les Femmes 4:148
19. Rapporté par Al-Bukhârî, Muslim et Al-Tirmidhi
20. Rapporté par Al-Bukhârî, Muslim
21. Rapporté par Al-Bukhârî, Muslim, Abou Dâoud, Al-Tirmidhi et Al-Nisa'y
22. Rapporté par Abou Dâoud, Al-Tirmidhi, Al-Nisa'y, Al-Bukhârî et Muslim
23. Rapporté par Abou Dâoud et Al-Tirmidhi avec exactitude
24. Rapporté par Abou Dâoud, Al-Tirmidhi, Al-Nisa'y, Al-Bukhârî et Muslim
25. Rapporté par Al-Bukhârî
- V. 26. Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim
27. Le Coran, sourate Le Voyage Nocturne 17:15
28. Le Coran, sourate Les Coalisés 33:5

29 Le Coran, sourate Les Cloisons 49: 6

30 Le Coran, sourate L'Étoile 53:28

31 Le Coran, sourate La Vache 2:229

32 Rapporté par Al-Baiḥaki avec exactitude

33 Le Coran, sourate Le Voyage Nocturne

34 Le Coran, sourate Le Mont 52:21

35 Le Coran, sourate Joseph 12:79

VI 36 Le Coran Les Coalisés 33:58

VII. 37. Rapporté par Al-Bukhârî, Muslim, Abou Dâoud, Al-Tirmidhi et Al-Ni-sa'y

38. Rapporté par Ibn-Majah

VIII. 9. Du discours du dernier pèlerinage du Prophète

40. Le Coran, sourate Les Cloisons 49:12

41. Le Coran, sourate Les Cloisons 49:11

IX. 42. Le Coran, sourate Le Désaveu ou Le Repentir 9:6

43. Le Coran, sourate La Famille d'Imram 3:97

44. Le Coran, sourate La Vache 2:125

45. Le Coran, sourate Le Pèlerinage 22:25

X. 46. Le Coran, sourate La Vache 2:256

47. Le Coran, sourate Le Plateau servi 5:42

48. Le Coran, sourate Le Plateau servi 5:43

49. Le Coran, sourate Le Plateau servi 5:47

XI. 50. Le Coran, sourate La Consultation 42:38

51. Rapporté par Ahmad

52. Du discours d'Abou-Bakr à la suite de son élection comme calife des musulmans

XII. 53. Le Coran, sourate Les Coalisés 33:60-61

54. Le Coran, sourate Saba 34:46

55. Rapporté par Al-Tirmidhi et Al-Nisa'y avec exactitude

56. Le Coran, sourate Les Femmes 4:83

57. Le Coran, sourate Les Bestiaux

XIII. 58. Le Coran, sourate Les Mécréants

XIV. 59. Le Coran, sourate Joseph 12:108

60. Le Coran, sourate La famille d'Imram 3:104

61. Le Coran, sourate Le Plateau servi 5:2

62. Rapporté par Abou Dâoud, Al-Tirmidhi, Al-Nisa'y et Ibn Majah

XV. 63. Le Coran, sourate Le Plateau servi 5:120

64. Le Coran, sourate L'Agenouillée 45:13

65. Le Coran, sourate Les Poètes 26:183

66. Le Coran, sourate Le Voyage Nocturne 17:20

67. Le Coran, sourate Houd 11:6

68. Le Coran, sourate La Royauté 67:15

69. Le Coran, sourate L'Étoile 53:48

70. Le Coran, sourate La Mobilisation 59:9

71. Le Coran, sourate Les Escaliers 70:24-25

72. de parole du calife Abou Bakr consultant ses collègues à propos de l'empêchement du Zakat

73. Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim

74. Rapporté par Muslim
75. Rapporté Muslim, Abou Dâoud, Al-Tirmidhi et Al-Nisa'y
76. Al-Bukhârî, Muslim, Abou Dâoud, Al-Tirmidhi et Al-Nisa'y
77. Le Coran, sourate Les Fraudeurs 83:1-3
78. Rapporté par Muslim
79. Le Coran, sourate La Vache 2:275
80. Al-Bukhârî, Muslim, Abou Dâoud, Al-Tirmidhi et Al-Nisa'y
- XVI. 81. Le Coran, sourate La Vache 2:188
82. Rapporté par Al-Bukhârî
83. Rapporté par Muslim
84. Rapporté par Muslim et Al-Tirmidhi
- XVII. 85. Le Coran, sourate Le Désaveu ou le Repentir 9:105
86. Rapporté par Abou Yala, Madjmah Al Zawaïd
87. Rapporté par Ibn majah
88. Le Coran, sourate Al Ahcaf 46:19
89. Le Coran, sourate Le Désaveu ou le Repentir 9:105
90. Le Coran, rapporté par Al-Tabarani, Majm'a Al-Zaoua'd, T. n° 4
91. Rapporté par Al-Bukhârî (Hadith Koudsi)
- XVIII. 92. Le Coran, sourate Les Coalisés 33:6
- XIX 93. Le Coran, sourate Les Femmes 4:1
94. Le Coran, sourate La Vache 2:228
- 95 Rapporté par Al-Bukhârî, Muslim, Abou Dâoud, Al-Tirmidhi, Al-Nisa'y
- 96 Le Coran, sourate Les Byzantins 30:21

- 97 Le Coran, sourate Le Divorce 65:7
- 98 Le Coran, sourate Le Voyage Nocturne 17:24
- 99 Rapporté par Al-Bukhârî, Muslim, Abou Dâoud et Al-Tirmidhi
- 100 Rapporté par Abou Dâoud avec attribution
- 101 Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim
- 102 Rapporté par Abou Dâoud et Al-Tirmidhi avec exactitude
- 103 Rapporté par Ahmad et Abou Dâoud
- 104 Le Coran, sourate Le Divorce 65:6
- 105 Le Coran, sourate Les Femmes 4:34
- 106 Le Coran, sourate Le Divorce 65:6
- 107 Le Coran, sourate Le Divorce 65:6
- 108 Le Coran, sourate La Vache 2:229
- 109 Le Coran, sourate Les Femmes 4:12
- 110 Le Coran, sourate La Vache 2:237
- XXI 111 Le Coran, sourate Le Voyage Nocturne 17:23-24
- 112 Rapporté par Ibn Majah
- 113 Le Coran, sourate La Famille d'Imram 3:187
- 114 Du Discours du dernier pèlerinage du Prophète
- 115 Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim
- 116 Rapporté par Al-Bukhârî, Muslim, Abou Dâoud et Al-Tirmidhi
- XXII 117 Rapporté par Muslim
- 118 Le Coran, sourate Les Cloisons 49:12
- 119 Rapporté par Abou Dâoud et Al-Tirmidhi

XXIII 120 Le Coran, sourate La Royauté 67:15

121 Le Coran, sourate Les Bestiaux 6:11

122 Le Coran, sourate Les Femmes 4:97

123 Le Coran, sourate La Vache 2:217

124 Le Coran, sourate La Mobilisation 59:9

La Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en Islam (1983)

Référence bibliographique

Le texte de la Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en Islam, que nous reproduisons ici, a été adopté le 11 décembre 1983.

N. Boulouiz. *La Conférence islamique. Contribution à l'étude d'une organisation internationale fondée sur une conviction religieuse*, Thèse nouveau régime. Université de Nancy II (tome II, pp. 726-727).

Les États membres de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Affirmant leur foi en Dieu, Seigneur des Mondes, Créateur de l'Univers, Source de tous les dons, Qui a créé l'homme dans le meilleur des moules, l'a élevé à une place d'honneur, en a fait Son homme de confiance dans le monde pour qu'il l'améliore ; lui a confié des tâches et mis à sa disposition tout ce qui est sur la terre et dans les cieux ;

Affirment leur foi en le message du Prophète, SALLA'LLAHU ALEYHI WA SALLAM, envoyé par le Dieu Tout-Puissant pour tracer la voie et révéler la Religion, symbole de la Miséricorde divine pour émanciper l'opprimé, proclamer l'égalité des hommes, la seule supériorité reconnue étant celle de la piété, et abolir la discrimination et la haine du cœur des hommes que Dieu a dotés de la même âme ;

Partagent la même foi en l'unicité de Dieu, ceci étant l'essence même de l'Islam qui enjoint à tous les hommes de n'adorer que Dieu et de ne lui assigner aucun partenaire, qui a jeté les fondations réelles de la liberté de l'homme et de sa dignité, et proclamé son émancipation de l'assujettissement à un autre homme ;

Honorent les injonctions de l'immuable Charia islamique qui appelle à la protection de la religion de l'homme, de son âme, de son esprit, de son honneur et de sa descendance ; universelle dans son application, caractérisée par la modération de ses principes et de ses dispositions, qui allie l'esprit à la matière, assure un équilibre entre l'émotivité, l'idéalisme avec la réalité, garantit la justice aux adversaires, sans pour autant susciter répression ou frustration ;

Réaffirment le rôle culturel et historique de la Oumma islamique que Dieu a privilégiée en en faisant « la meilleure Oumma », qui a donné à l'Univers une civilisation équilibrée qui est une synthèse de l'infini et du temporel, fusionne dans le même creuset science et foi pour réaliser les aspirations de cette Oumma, guider l'humanité qui vit dans la confusion, tiraillée par des croyances et des idéologies incompatibles ; fournir des solutions à tous les maux chroniques de cette civilisation matérialiste, et contribuer aux efforts déployés par l'humanité pour affirmer les droits de l'homme et le protéger contre l'exploitation et la persécution, et lui assurer la liberté et le droit de vivre dans la dignité, conformément à la Charia islamique ;

Convaincus que les libertés et droits fondamentaux, conformément à la Charia, sont parties intégrantes de l'Islam, que nul n'a le droit d'abolir ces libertés et droits, soit partiellement ou entièrement, ni de les violer ou de les ignorer, car il s'agit d'injonctions divines, énoncées dans Ses Livres Révélés, transmises par le Dernier de Ses Prophètes, qui a révélé les dernières injonctions. L'obéissance à ces injonctions est un acte de foi dont la négligence ou la violation est un péché, et pour lesquelles la Oumma entière est responsable, individuellement et collectivement ;

Convaincus que l'Humanité constitue une seule et même famille dont les membres se retrouvent dans leur soumission à Dieu et, étant la descendance d'Adam, tous les hommes partagent la même dignité et les mêmes responsabilités et droits fondamentaux, sans distinction aucune de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'opinion politique, de statut social ou de toute autre considération ;

Que tous les hommes sont les serviteurs de Dieu et que ceux qui lui sont les plus chers sont ceux qui sont au service de leurs frères, la seule supériorité reconnue étant celle de la piété ;

Ces principes ci-dessus seront connus sous le nom de la Déclaration de Dacca sur les Droits de l'Homme en Islam.

La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990)

Les États membres de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Réaffirmant le rôle civilisateur et historique de la Oummah islamique, dont Dieu a fait la meilleure communauté ; qui a légué à l'humanité une civilisation universelle et équilibrée, conciliant la vie ici-bas et l'Au-delà, la science et la foi ; une communauté dont on attend aujourd'hui qu'elle éclaire la voie de l'humanité, tiraillée entre tant de courants de pensées et d'idéologie antagonistes, et apporte des solutions aux problèmes chroniques de la civilisation matérialiste ;

Référence bibliographique

Nous reproduisons ici la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, adoptée le 5 août 1990.

Assemblée générale des Nations Unies, A/CONF.157/PC/62/Add.18, Annexe à la résolution n° 49/19-P.

Soucieux de contribuer aux efforts déployés par l'humanité pour faire valoir les droits de l'homme dans le but de le protéger contre l'exploitation et la persécution, et d'affirmer sa liberté et son droit à une vie digne, conforme à la Charia ;

Conscients que l'humanité, qui a réalisé d'immenses progrès sur le plan matériel, éprouve et éprouvera le besoin pressant d'une profonde conviction religieuse pour soutenir sa civilisation, et d'une barrière pour protéger ses droits ;

Convaincus que, dans l'Islam, les droits fondamentaux et les libertés publiques font partie intégrante de la Foi islamique, et que nul n'a, par principe, le droit de les entraver, totalement ou partiellement, de les violer ou les ignorer, car ces droits sont des commandements divins exécutoires, que Dieu a dicté dans ses Livres révélés et qui constituent l'objet du message dont il a investi le dernier de ses prophètes en vue de parachever les messages célestes, de telle sorte que l'observance de ces commandements soit un signe de dévotion ; leur négation, ou violation constitue un acte condamnable au regard de la religion ; et que tout homme en soit responsable individuellement, et la communauté collectivement ;

Se fondant sur ce qui précède,

Déclarent ce qui suit :

Article premier

a) Tous les êtres humains constituent une même famille dont les membres sont unis par leur soumission à Dieu et leur appartenance à la postérité d'Adam. Tous les hommes, sans distinction de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'appartenance politique, de situation sociale ou de toute autre considération, sont égaux en dignité, en devoir et en responsabilité. La vraie foi, qui permet à l'homme de s'accomplir, est la garantie de la consolidation de cette dignité.

b) Les hommes sont tous sujets de Dieu, le plus digne de sa bénédiction étant celui qui se rend le plus utile à son prochain. Nul n'a de mérite sur un autre que par la piété et la bonne action.

Article 2

a) La vie est un don de Dieu, garanti à tout homme. Les individus, les sociétés et les Etats doivent protéger ce droit contre toute atteinte. Il est défendu d'ôter la vie sans motif légitime.

b) Le recours à des moyens conduisant à l'extermination de l'espèce humaine est prohibé.

c) La préservation de la continuité de l'espèce humaine jusqu'au terme qui lui est fixé par Dieu est un devoir sacré.

d) L'intégrité du corps humain est garantie ; celui-ci ne saurait être l'objet d'agression ou d'atteinte sans motif légitime. L'Etat est garant du respect de cette inviolabilité.

Article 3

a) Il est interdit, en cas de recours à la force ou de conflits armés, de tuer les personnes qui ne participent pas aux combats, tels les vieillards, les femmes et les enfants. Le blessé et le malade ont le droit d'être soignés ; le prisonnier d'être nourri, hébergé et habillé. Il est défendu de mutiler les morts. L'échange de prisonniers, ainsi que la réunion des familles séparées par les hostilités constituent une obligation.

b) L'abattage des arbres, la destruction des cultures ou du cheptel, et la démolition des bâtiments et des installations civiles de l'ennemi par bombardement, dynamitage ou tout autre moyen, sont interdits.

Article 4

Tout homme a droit à ce que sa dignité et son honneur soient sauvegardés de son vivant et après sa mort. L'Etat et la société se doivent de protéger sa dépouille mortelle et le lieu de son inhumation.

Article 5

a) La famille est le fondement de l'édification de la société. Elle est basée sur le mariage. Les hommes et les femmes ont le droit de se marier. Aucune entrave relevant de la race, de la couleur ou de la nationalité ne doit les empêcher de jouir de ce droit.

b) La société et l'Etat ont le devoir d'éliminer les obstacles au mariage, de le faciliter, de protéger la famille et de l'entourer de l'attention requise.

Article 6

a) La femme est l'égale de l'homme au plan de la dignité humaine. Elle a autant de droits que de devoirs. Elle jouit de sa personnalité civile et de l'autonomie financière, ainsi que du droit de conserver son prénom et son patronyme.

b) La charge d'entretenir la famille et la responsabilité de veiller sur elle incombe au mari.

Article 7

a) Tout enfant a, au regard de ses parents, de la société et de l'Etat, le droit d'être élevé, éduqué et protégé sur les plans matériel, moral et sanitaire. La mère et le fœtus doivent également être protégés et faire l'objet d'une attention particulière.

b) Les parents et les tuteurs légaux ont le droit de choisir le type d'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants, tout en ayant l'obligation de tenir compte des intérêts et de l'avenir de leurs progénitures, conformément aux valeurs morales et aux dispositions de la charia.

c) Conformément aux dispositions de la charia, les parents ont des droits sur leurs enfants; les proches ont des droits sur les leurs.

Article 8

Tout homme jouit de la capacité légale conformément à la charia, avec toutes les obligations et les responsabilités qui en découlent. S'il devient totalement ou partiellement incapable, son tuteur se substitue à lui.

Article 9

a) La quête du savoir est une obligation. L'enseignement est un devoir qui incombe à la société et à l'Etat. Ceux-ci sont tenus d'en assurer les voies et moyens et d'en garantir la diversité dans l'intérêt de la société et de façon à permettre à l'homme de connaître la religion islamique et de découvrir les réalités de l'univers, en vue de les mettre au service de l'humanité.

b) Tout homme a droit à une éducation cohérente et équilibrée, au plan religieux et de la connaissance de la matière, qui doit être assurée par les diverses structures d'éducation et d'orientation, tels que la famille, l'école, l'université, les médias, etc. Cette éducation doit développer la personnalité de l'homme, consolider sa foi en Dieu, cultiver en lui le sens des droits et des devoirs et lui apprendre à les respecter et à les défendre.

Article 10

L'Islam est la religion de l'innéité. Aucune forme de contrainte ne doit être exercée sur l'homme pour l'obliger à renoncer à sa religion pour une autre ou pour l'athéisme ; il est également défendu d'exploiter à cette fin sa pauvreté ou son ignorance.

Article 11

a) L'homme naît libre. Nul n'a le droit de l'asservir, de l'humilier, de l'opprimer ou de l'exploiter. Il n'est de servitude qu'à l'égard de Dieu.

b) La colonisation, sous toutes ses formes, est strictement prohibée en tant qu'une des pires formes d'asservissement. Les peuples qui en sont victimes ont le droit absolu de s'en affranchir et de rétablir leur autodétermination. Tous les Etats et peuples ont le devoir de les soutenir dans leur lutte pour l'élimination de toutes les formes de colonisation et d'occupation. Tous les peuples ont le droit de conserver leur identité propre et de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

Article 12

Tout homme a droit, dans le cadre de la charia, à la liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays. S'il est persécuté, il a le droit de se réfugier dans un autre pays. Le pays d'accueil se doit de lui accorder asile et d'assurer sa sécurité, sauf si son exil est motivé par un crime qu'il aurait commis en infraction aux dispositions de la charia.

Article 13

Le travail est un droit garanti par l'Etat et la société à tous ceux qui y sont aptes. Tout individu a la liberté de choisir le travail qui lui convient et qui lui permet d'assurer son intérêt et celui de la société. Le travailleur a droit à la sécurité et à la protection, ainsi qu'à toutes les autres garanties sociales. Il n'est pas permis de le charger d'une tâche qui soit au-dessus de ses capacités, de l'y contraindre, de l'exploiter ou de lui causer un quelconque préjudice. Le travailleur, sans distinction de sexe, a droit à une rémunération juste et sans retard de son labeur. Il a droit également aux congés, indemnités et promotions qu'il mérite. Il est tenu d'être loyal et soigneux dans son travail.

Article 14

Tout homme a le droit de rechercher le gain licite, sans spéculation ni fraude, ni préjudice pour lui-même et pour les autres ; l'usure (*Riba*) est expressément prohibée.

Article 15

a) Tout homme a droit à la propriété acquise par des moyens licites. Il lui est permis de jouir des droits de propriété, à condition de ne porter préjudice ni à lui-même, ni à autrui ou à la société. L'expropriation n'est permise que pour une cause d'utilité publique et moyennant une indemnisation immédiate et juste.

b) La confiscation ou la saisie des avoirs est prohibée, sauf disposition légale.

Article 16

Tout homme a le droit de jouir du fruit de toute œuvre scientifique, littéraire, artistique ou technique dont il est l'auteur. Il a également droit à la protection des intérêts moraux et matériels attachés à cette œuvre, sous réserve que celle-ci ne soit pas contraire aux préceptes de la loi islamique.

Article 17

a) Tout homme a le droit de vivre dans un environnement sain, à l'abri de toute corruption et de toute dépravation, de lui permettre de s'épanouir. Il appartient à la société et à l'Etat de lui garantir ce droit.

b) L'Etat et la société doivent garantir à chaque homme la protection sanitaire et sociale, ainsi que tous les services publics dont il a besoin, dans la limite des possibilités existantes.

c) L'Etat garantit à tout homme le droit à une vie décente lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, pour l'alimentation, l'habillement, le logement, l'enseignement, les soins médicaux et tous autres besoins fondamentaux.

Article 18

a) Tout homme a le droit de vivre protégé dans son existence, sa religion, sa famille, son honneur et ses biens.

b) Tout homme a droit à l'indépendance dans la conduite de sa vie privée, dans son domicile, parmi les siens, dans ses relations avec autrui et dans la gestion de ses biens. Il n'est pas permis de l'espionner, de le surveiller ou de nuire à sa réputation. Tout homme doit être protégé contre toute intervention arbitraire.

c) Le domicile est inviolable en toutes circonstances. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation de ses occupants ou de manière illégale. Il n'est pas permis de le détruire, de le confisquer ou d'en expulser les occupants.

Article 19

a) Tous les individus, gouvernants et gouvernés, sont égaux devant la loi.

b) Le droit de recours à la justice est garanti pour tous.

c) La responsabilité est, par essence, personnelle.

d) Il ne peut y avoir ni délit, ni peine, en l'absence de dispositions prévues par la charia.

e) Le prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie par un procès équitable lui assurant toutes les garanties pour sa défense.

Article 20

Il n'est pas permis, sans motif légal, d'arrêter une personne, de restreindre sa liberté, de l'exiler ou de la sanctionner. Il n'est pas permis non plus, de lui faire subir une torture physique ou morale ou une quelconque autre forme de traitement humiliant, cruel ou contraire à la dignité humaine. Il n'est pas permis de soumettre quiconque à des expériences médicales ou scientifiques, sauf avec son consentement et à condition de ne pas mettre en péril sa santé ou sa vie. Il n'est pas permis d'établir des lois d'exception donnant une telle possibilité aux autorités exécutives.

Article 21

Il est formellement interdit de prendre une personne en otage sous quelque forme, et pour quelque objectif que ce soit.

Article 22

a) Tout homme a le droit d'exprimer librement son opinion pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la charia.

b) Tout homme a le droit d'ordonner le bien et de proscrire le mal, conformément aux préceptes de la charia.

c) L'information est un impératif vital pour la société. Il est prohibé de l'utiliser ou de l'exploiter pour porter atteinte au sacré et à la dignité des prophètes ou à des fins pouvant nuire aux valeurs morales et susceptibles d'exposer la société à la désunion, à la désintégration ou à l'affaiblissement de la foi.

d) Il est interdit d'inciter à la haine ethnique ou sectaire ou de se livrer à un quelconque acte de nature à inciter à la discrimination raciale, sous toutes ses formes.

Article 23

a) Gouverner est une mission de confiance, il est absolument interdit de l'exercer avec abus et arbitraire, afin de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine.

b) Tout homme a le droit de participer directement ou indirectement à la gestion des affaires publiques de son pays. Il a également le droit d'assumer des fonctions publiques conformément aux dispositions de la charia.

Article 24

Tous les droits et libertés énoncées dans la présente Déclaration sont soumises aux dispositions de la charia.

Article 25

La charia est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente Déclaration.

La Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le Monde islamique (1994)

Référence bibliographique

Nous reproduisons ici la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le Monde islamique, adoptée le 15 décembre 1994.

L'Organisation de la Conférence Islamique, IS/7-94/CS/RES.FINAL. Annexe I, Résolution N°. 16/7-C (IS) 1994.

Les États membres de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Convaincus que les valeurs et les principes sociaux de l'Islam tirent leur source de la révélation divine et qu'Allah, qui a créé l'homme connaît mieux que quiconque où résident le bien et le bonheur de l'homme ;

Conscients que l'homme est responsable devant Allah de ses actes dont il sera rétribué en bien ou en mal ;

Convaincus que l'Islam, à travers ses valeurs et ses principes, a façonné la Oumma islamique et n'a cessé depuis plus de quatorze siècles de moduler ses types de comportement social afin de permettre à la société islamique de vivre dans la sécurité et la stabilité et de réaliser le progrès et la prospérité dans le cadre de la famille que l'Islam considère comme la première pierre de l'édifice social, à laquelle il a donné puissance et protection, qu'il a assise sur les bases de la justice, de la compassion et du respect et dont il a uni les membres par l'amour et la fidélité ;

Conscients de la situation de plusieurs sociétés islamiques du fait de la faiblesse de leur attachement à beaucoup de valeurs islamiques, notamment celles relatives aux droits et à la protection de l'enfant et ce sous l'effet de fortes pressions historiques, économiques et sociales qui ont détruit l'entité familiale dans certains pays, provoqué la baisse des niveaux de la culture, de la santé et de l'économie et a exposé les pays en question aux conflits politiques, aux affrontements armés, à l'insécurité et aux calamités naturelles ;

Convaincus que pour résoudre ces problèmes il faut retourner vers les valeurs religieuses sublimes dans tous les aspects de la vie, par les individus et les communautés, les peuples et les gouvernements et sur tous les plans nationaux, régional et international ;

Considérant l'importance fondamentale que revêt la protection des enfants dans la vie d'une nation, dans la mesure où ils représentent les pionniers de demain et les artisans de son avenir, et que le sort de cette nation et les perspectives d'avenir de ses générations futures sont tributaires du genre d'éducation prodiguée à ces enfants et de l'intérêt qui leur est accordé ;

Convaincus que l'enfant a, de par sa nature, besoin d'une protection spéciale où se conjuguent et se complètent les efforts de la famille, de l'école et de la société, ainsi que les principes de base de la religion et de la morale, les moyens matériels et pédagogiques et les garanties juridiques et réglementaires ;

Eu égard aux objectifs de l'Organisation de la Conférence Islamique tels qu'énoncés dans sa Charte, dans les résolutions adoptées par les Conférences islamiques du Sommet et des ministres, ainsi que dans les conventions et chartes internationales approuvées par les Etats membres ;

Tenant compte des circonstances particulières à chaque pays ;

Rappelant aux peuples et gouvernements islamiques de l'ère contemporaine la nécessité de suivre les enseignements de la religion islamique, ses valeurs et son système précurseur en matière de construction de la famille en général et de protection de l'enfance en particulier ;

Informant tous les peuples qui lui partagent le présent et l'avenir, de ces principes sublimes qui assurent la probité de l'individu et la sécurité de la société et qui les protègent de la vie de licence et de libertinage, de l'alcoolisme, de la violence, de la tension, de la délinquance, du vide psychologique et du dérèglement spirituel ;

Proclament les principes suivants :

1. La famille

L'Islam a magnifié les valeurs de la chasteté et de la pudeur chez l'homme comme chez la femme et limité les relations sexuelles entre l'homme et la femme dans un cadre unique à savoir celui du mariage légal. Il a interdit de façon catégorique la *Zina* (le péché de la chair), le concubinage et la déviation sexuelle aussi bien à l'homme qu'à la femme. Il a interdit au Musulman d'avoir un comportement ou de sortir des propos répréhensibles.

L'Islam fait de la bonne moralité et de la vraie foi religieuse les plus importants critères lorsqu'il s'agit de choisir un conjoint. Il a invité les prétendants au mariage à s'assurer que les deux futurs époux ne soient atteints de maladies héréditaires et ce, en vue de protéger l'enfant avant l'étape de sa conception et de lui assurer, dès la naissance, un cadre familial sain aux plans physique et psychologique.

2. Les droits du fœtus

L'Islam a accordé un intérêt total au fœtus et lui reconnaît le droit absolu à la vie en interdisant l'avortement, ainsi que le droit à la possession de biens et à la succession. D'autre part, il a appelé à bien s'occuper de la femme enceinte en lui assurant la pension alimentaire et un traitement digne et en l'exemptant de certaines obligations religieuses.

3. Les droits du nouveau-né

Dès les tout premiers instants de la naissance, le nouveau-né, qu'il soit un garçon ou une fille, jouit d'une protection et d'un amour que la famille lui accorde en tant que don d'Allah qui doit en être remercié. Il jouit du droit absolu à la vie. C'est pour cela que l'Islam a interdit la pratique qui consistait à enterrer vivantes les filles ou à les sous-estimer. Il a désavoué ceux qui haïssent les femmes ou augurent mal d'elles. Il a établi l'égalité entre l'homme et la femme en ce qui concerne le droit à un bon traitement.

4. Le droit à la filiation

L'Islam reconnaît à chaque enfant le droit à une filiation paternelle qui est un droit imprescriptible. C'est pour cette raison qu'il a interdit l'adoption qui prive l'enfant de ce droit. Cependant, il n'empêche pas qu'une famille intègre en son sein un enfant étranger et le protège. Il y invite plutôt.

5. Le droit à la garde

L'Islam reconnaît à chaque enfant le droit à la garde qui lui assure une protection matérielle et psychologique. Il s'agit d'un devoir que doit accomplir la mère ou quiconque en tient lieu selon les règles de la Charria islamique. Il invite à aider les familles démunies de manière à leur permettre de faire jouir leurs enfants de ce droit à l'éducation.

6. Le droit à la protection sociale, sanitaire, psychologique et culturelle

L'Islam fait de la famille, fondée sur le mariage légal, l'origine naturelle de l'enfant, décide que chaque enfant a le droit de vivre au sein d'une famille bâtie sur l'affection et la clémence, que cette famille soit sa famille d'origine ou une famille de substitution qui le prend en charge par suite de la disparition de la première ou son renoncement à élever sa progéniture, étant étendue que

L'Islam a prescrit des normes légales et morales pour décourager le divorce qui constitue l'acte licite le plus détesté par Allah et a institué des garanties pour les sauvegardes et la protection des droits de l'enfant en cas de séparation des conjoints.

L'Islam accord à la mère tout considérations nécessaires et a exhorté la communauté à lui donner le savoir et la culture qui lui permettront d'accomplir sa mission vis-à-vis de son foyer et de sa communauté de la manière la plus parfaite.

L'Islam ordonne aux enfants de réserver à leurs deux parents un bon traitement de leur vivant et après la mort. Il commande également aux parents de bien traiter leurs enfants, de faire preuve d'équité envers eux et a souligné que l'une de plus grande erreur que les parents peuvent commettre c'est de ne pas accorder à leurs enfants les droits qui leurs sont dus.

L'Islam accord à chaque enfant le droit à la protection sanitaire physique et psychique, à l'intérieur de la famille et de la société. Il invite les musulmans à explorer toutes les possibilités offertes en vue de garantir cette protection globale qui comporte :

- l'intérêt que l'Islam accorde à l'allaitement maternel durant deux années consécutives, l'allégement des obligations légales de la mère nourrice et l'ajournement de l'exécution des peines encourues par celle-ci,
- la considération des circonstances atténuantes pour la femme travailleuse dans l'intérêt des enfants,
- la lutte contre les maladies et la malnutrition et la garantie de la protection sanitaire nécessaire pour la mère et pour les enfants,
- la fourniture de l'information et des services nécessaires aux mères en vue de les aider à améliorer la santé de leurs enfants,
- la protection des enfants contre les stupéfiants et les boissons alcoolisées.

L'Islam donne à chaque enfant le droit à la nourriture, à l'habillement et au logement. Ce droit est exercé par le père ou celui qui en tient lieu, conformément à la législation islamique.

L'Islam a réaffirmé le principe de l'égalité de traitement à l'égard des enfants et interdit toutes formes de discrimination entre eux pour préserver leur psychisme et leurs rapports futurs avec la famille et la société.

L'Islam donne à l'enfant le droit de se reposer et de se consacrer à ses loisirs dans le respect de ses propres intérêts physiques et psychologiques et conformément aux normes pédagogiques et morales.

Pour garantir la protection de l'enfant, l'Islam donne à celui-ci le droit à un « Wali » (tuteur) ou un « Wassi » (curateur) suivant l'ordre hiérarchique déterminé par la Charia.

L'Islam ne considère pas comme un criminel l'enfant qui a une conduite déréglée. Il prescrit, au contraire, des dispositions appropriées pour le redresser tout en tenant compte de ses conditions.

7. Droit à la propriété

L'Islam donne à chaque enfant, qu'il soit une fille ou un garçon, le droit de posséder par don, legs et héritage et définit des normes légales et morales pour protéger ses droits financiers et ce dès la phase où il n'était que fœtus.

8. Droit à l'enseignement

L'Islam donne à chaque enfant, garçon ou fille, un droit égal à la gratuité de l'enseignement fondamental, au moins, pour lui permettre de se cultiver et de connaître les principes de la Foi et de la législation islamique et les bases culturelles de la société. Il ordonne de lui procurer les moyens nécessaires au développement de sa mentalité, de son psychisme, de sa conscience et de son corps.

Tout en garantissant la liberté de l'homme d'embrasser librement et en dehors de toute contrainte la religion de son choix, l'Islam interdit au musulman d'abjurer sa religion qui est le sceau de toutes les révélations célestes. En conséquence, la société musulmane s'engage à sauvegarder la pérennité de la « Filtre » (disposition naturelle immaculée) et de la Foi de ses enfants et à protéger ceux-ci contre les tentatives visant à les faire renier leur religion musulmane.

9. Droits de l'enfant dans les circonstances exceptionnelles

L'Islam accord un intérêt particulier aux enfants se trouvant dans des conditions difficiles et d'exception et notamment :

- 1) les enfants ayant perdu leurs parents ou l'un d'eux,
- 2) les enfants handicapés,
- 3) les enfants réfugiés ou détenus,
- 4) les enfants nés hors mariage ou abandonnés,
- 5) les enfants en périodes de guerres ou de catastrophes naturelles,
- 6) les enfants employés,
- 7) les enfants mendiants,

8) les enfants apatrides.

Ces catégories d'enfants représentent un test que fait subir le Créateur à la société humaine et à la communauté de l'Islam.

L'Islam exhorte vivement à la solidarité et à l'entraide pour sauver ces enfants de telles conditions destructrices, les éduquer et les mettre à l'abri de toutes les formes d'exploitation.

Conclusion

Les Etats membres de l'O.C.I., tout en proclamant publiquement ces principes islamiques sublimes et leur engagement à les sauvegarder :

- appellent à les inclure dans les législations nationales et à les prendre en considération dans les pratiques internationales,
- accueillent favorablement tous les efforts conformes à la législation islamique déployée sur les plans locaux, régionaux et internationaux en vue de garantir la protection de l'enfant,
- réaffirment leur soutien et leur engagement à signer et à ratifier la Convention sur les droits de l'enfant et à œuvrer à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration universelle sur la survie, la protection et l'épanouissement de l'enfant et par le plan d'action adopté en septembre 1990 par le Sommet mondial de l'enfant.

« Et dit : œuvrez, Allah verra votre œuvre, et aussi Son messager et les Croyants ». Le Coran (Chapitre 9, verset 105).

Le Covenant des droits de l'enfant en Islam (2005)

Les Etats parties au présent covenant :

Convaincus que l'Islam, de par ses valeurs et principes intrinsèques, propose à la société musulmane des modèles de comportement à même de garantir sa sécurité et sa stabilité et de promouvoir son développement et son bien-être, au sein de la cellule familiale, qui constitue le premier maillon de l'édifice social ;

Se fondant sur les efforts Islamiques spécifiques en matière de questions de l'enfance et que le covenant des droits de l'enfant de 1989, conclu dans le cadre des Nations Unies, avait contribué à concrétiser ;

Tenant compte des objectifs de l'O.C.I. tels que définis dans sa charte, ainsi que des résolutions des sommets et des conférences ministérielles de l'O.C.I., et des accords internationaux signés par les Etats Membres ;

Référence bibliographique

Nous reproduisons ici le texte du Covenant des droits de l'enfant en Islam, adopté le 30 juin 2005.
OIC/9-IGGE/HRI/2004/RAP.FINAL

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration de Dhaka des droits de l'homme en Islam, issue de la 14^{ème} session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue en décembre 1983, dans la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, adoptée à la 19^{ème} session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères en vertu de la résolution 49 / 19-P(1990), et dans la Déclaration des droits de l'enfant et sa protection en Islam, adoptée à la 7^{ème} session de la Conférence Islamique au sommet en vertu de sa résolution 16 / 7-C(IS) (1994) ;

Réaffirmant également le rôle historique et civilisationnel de la Oummah Islamique ainsi que sa contribution aux efforts internationaux afférents aux droits de l'homme ;

Convaincus que les droits fondamentaux et les libertés publiques en Islam font partie intégrante de la religion musulmane et que nul n'a le droit de les suspendre, de les violer ou de les ignorer ;

Convaincus de l'ampleur de leur responsabilité particulière à l'égard de l'enfant, qui incarne l'avant-garde de la Oummah et l'artisan de son devenir ;

Soucieux de parfaire la performance Islamique dans le domaine de l'enfance en vue de mettre les cadres et mécanismes au diapason des changements accélérés et des mutations de vaste envergure qui sont en train de s'opérer et qui ont un impact sur le secteur de l'enfance ;

Conscients que la toute première démarche sérieuse commence par une réflexion lucide autour de principaux défis immédiats et à venir auxquels la Oummah est confrontée, et, en premier lieu, les effets pervers des transformations économiques et sociales, la régression du rôle de famille, la faiblesse des sentiments d'appartenance, le relâchement des liens familiaux, le recul des valeurs et des notions, la carence des services sanitaires et éducatifs, la prévalence du phénomène de l'analphabétisme, en plus des retombées négatives induites par les progrès fulgurants des sciences et des communications et par la révolution des médias, alors même que les modèles de comportement anachroniques et les traditions désuètes se perpétuent et perdurent ;

Considérant que les enfants – en tant qu'entité fragile et catégorie sociale vulnérable – endurent la plus grande part des souffrances résultant des catastrophes naturelles et de celles provoquées par la main de l'homme, avec leur cortège de drames comme le cas des orphelins, l'errance, l'exploitation des enfants pour des opérations militaires, des travaux pénibles ou dangereux ou des activités illégales, sans parler de l'épreuve des enfants réfugiés, emprisonnés, vivant sous le régime de l'occupation, réduits à l'errance ou portés disparus à la

suite de conflits armés ou des famines, ce qui a donné encore plus de virulence au phénomène et accru d'autant le nombre de handicapés mentaux, moteurs ou sociaux parmi cette catégorie sociale ;

Convaincus de la nécessité d'adopter une position à même de consacrer leur attachement aux droits de l'enfant et de confirmer leur volonté de persévérer dans l'effort en vue de mettre ces droits en œuvre et d'aplanir les obstacles qui entravent l'essor de la Oummah ;

Confirmant que la Oummah possède suffisamment de capacités et d'attributs pour surmonter les embûches du chemin, grâce aux hautes valeurs religieuses et sociales dont elle peut se prévaloir et où la famille et l'enfant occupent une place de choix, fondé sur l'affection et l'indulgence et que cette même Oummah est nantie de ressources humaines considérables lui permettant de prétendre au développement intégral et durable ;

Reconnaissant le droit de l'enfant au plein épanouissement de sa personnalité dans un milieu familial gouverné par les valeurs de l'authenticité, de l'affection et de l'entente, et lui permettant de jouir de ses droits, sans discrimination aucune ;

Désireux de soutenir les plans, programmes et projets visant à améliorer la condition de l'enfance dans le monde musulman, y compris par l'adoption de législations ou de systèmes nationaux garantissant la pleine jouissance par l'enfant de tous ses droits ;

Considérant que le présent covenant réaffirme les droits de l'enfant dans la charia Islamique et ses prescriptions, tout en tenant compte des législations internes des Etats et en respectant les droits des enfants issus des minorités et communautés non musulmanes, affirment ainsi les droits humains que les enfants musulmans et non musulmans ont en partage;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I : Définition de l'enfant

Aux fins du présent covenant, un enfant s'entend de tout être humain n'ayant pas atteint l'âge de la majorité en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article II : Objectifs

Le présent covenant doit avoir pour objectif :

- 1) de protéger la famille, de renforcer ses moyens et de lui apporter l'assistance nécessaire en vue de prévenir une dégradation de sa situation économique, sociale et sanitaire et de former les deux conjoints de manière à leur permettre de s'acquitter de leurs obligations relatives à l'éducation et à l'épanouissement physique, psychique et moral des enfants,
- 2) d'assurer une enfance saine et tranquille et la formation de générations d'enfants musulmans qui croient en Dieu, s'attachent à leur foi, sont dévoués à leur patrie, se conforment aux principes du droit et du bien aussi bien par la pensée que par les actes et aient conscience de leur appartenance à la civilisation Islamique,
- 3) de vulgariser et d'accroître l'intérêt accordé aux phases de l'enfance et de l'adolescence auxquelles une attention particulière doit être accordée, de façon à former des générations qui soient utiles à la société,
- 4) de généraliser l'enseignement de base obligatoire et l'enseignement secondaire gratuit au profit de tous les enfants sans aucune distinction basée sur le sexe, la couleur, la nationalité, la religion, le lieu de naissance ou toutes autres considérations ; de développer l'enseignement à travers la promotion des programmes d'enseignement et le recyclage des enseignants et en créant des opportunités de formation professionnelle,
- 5) de créer les conditions permettant à l'enfant de découvrir ses propres talents et de comprendre son importance et sa place dans la société à travers la famille et les institutions compétentes et l'encourager à prendre part à la vie culturelle de la société,
- 6) d'accorder l'attention nécessaire aux enfants ayant des besoins particuliers et à ceux qui sont confrontés à des situations difficiles et de traiter les causes à l'origine de ces situations,
- 7) d'apporter l'assistance et le soutien possible aux enfants musulmans aux quatre coins de la planète, et ce en coordination avec les gouvernements ou par le truchement des mécanismes internationaux.

Article III : Principes

La réalisation des objectifs visés à l'article II passe par :

- 1) Le respect des dispositions de la charia Islamique et des législations internes des Etats Membres,
- 2) Le respect des objectifs et des principes de l'Organisation de la conférence Islamique,

- 3) La nécessité d'accorder une haute priorité aux droits et aux intérêts des enfants ainsi qu'à leur protection et à leur épanouissement,
- 4) L'égalité entre les enfants en matière de protection, de droits et de devoirs,
- 5) La non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et
- 6) Le respect des constantes culturelles et civilisationnelles de la Oummah Islamique.

Article IV : Obligation des Etats

Les Etats s'efforceront à :

- 1) Respecter les droits énoncés dans le présent covenant et de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre, conformément à leurs procédures internes,
- 2) Respecter les responsabilités et les droits des parents, des tuteurs ou des autres personnes responsables de l'enfant conformément à leur législation interne et à l'intérêt de l'enfant,
- 3) Abroger les coutumes, traditions et pratiques incompatibles avec la Charia Islamique et avec les droits et obligations énoncés dans le présent covenant.

Article V : L'égalité

Les Etats parties garantissent l'égalité entre tous les enfants pour jouir des droits et libertés énoncés dans la présente Convention sans aucune distinction basée sur le genre, l'origine, la race, la religion, la langue, l'appartenance politique ou toute autre considération préjudiciable à l'enfant, à la famille ou au représentant légal de l'enfant.

Article VI : Le droit à la vie

- 1) L'enfant a droit à la vie depuis le moment où il est fœtus dans le ventre de sa mère ou en cas de risque de décès de sa mère. L'avortement est interdit sauf dans l'intérêt de la mère, de l'enfant ou des deux à la fois. L'enfant a droit à la filiation, à la propriété, à la succession et à la pension.
- 2) Les Etats parties s'engagent à assurer les moyens de survie et d'épanouissement de l'enfant et à le protéger contre la violence, les mauvais traitements, l'exploitation et la dégradation de ses conditions de vie et de santé.

Article VII : Identité

1) Dès sa naissance, l'enfant a droit à un prénom, à être enregistré auprès des autorités compétentes, à la détermination de sa filiation et sa nationalité et à connaître ses parents, ses proches, ses consanguins et sa mère par allaitement.

2) Les Etats parties s'engagent à préserver les éléments constitutifs de l'identité de l'enfant, y compris son prénom, sa nationalité et son lien familial et ce, conformément à leurs législations internes. Ils déploieront tous les efforts pour résoudre le problème d'enfants apatrides nés sur leur territoire, ou nés de leurs ressortissants à l'extérieur de leur territoire.

3) L'enfant à filiation inconnue ou assimilé a droit à la prise en charge et à la protection, à l'exclusion de l'adoption. Il a droit à un nom, à un prénom et à une nationalité.

Article VIII : Cohésion familiale

1) Les Etats parties assurent la protection de la famille contre toute cause d'affaiblissement et de désintégration et s'engagent à assurer autant que possible la protection de ses Membres ainsi que la cohésion et l'équilibre de la famille.

2) L'enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré, et le pouvoir parental exercé par ceux-ci ne saurait être retiré, sauf en cas de nécessité absolue, sur mandat légal et conformément à la législation interne et à des règles judiciaires permettant à l'enfant, à ses deux parents, à l'un d'eux ou à un autre membre de la famille de faire valoir ses doléances.

3) Les Etats parties tiennent compte, dans l'élaboration de leurs politiques sociales, des intérêts supérieurs de l'enfant. En cas de séparation d'avec ses parents, l'enfant ne doit pas être empêché d'entretenir des liens avec eux.

4) L'enfant est autorisé à quitter son pays pour résider avec ses parents ou l'un des deux dans un autre pays, à condition qu'il n'en soit pas séparé, conformément au paragraphe (2) du présent article, ou que son départ constitue une violation des restrictions imposées en vertu des procédures en vigueur dans le pays.

Article IX : Libertés individuelles

1) Tout enfant capable de discernement, selon son âge et son degré de maturité, a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, soit par la parole, par l'écrit ou tout autre moyen légal, sans incompatibilité avec les préceptes de la charia et les règles de conduite.

2) Tout enfant a droit au respect de sa vie privée. Néanmoins, il appartient aux deux parents ou aux représentants légaux de l'enfant d'exercer un contrôle Islamique raisonnable sur le comportement de celui-ci. En cela, l'enfant n'est

soumis qu'aux seules restrictions définies par la loi et qui sont nécessaires pour préserver l'ordre public, ou la sécurité, la morale publique, la santé publique, les droits et les libertés fondamentales d'autrui.

Article X : Liberté d'association

Chaque enfant a le droit de former et d'adhérer à toute association civile pacifique sous réserve des restrictions prévues par la Charia et les textes législatifs et réglementaires de son pays, en fonction de son âge et d'une manière qui n'ait pas d'incidence sur son comportement, sa santé, sa famille et son patrimoine.

Article XI : Education

1) L'éducation saine est un droit de l'enfant dont la responsabilité incombe aux deux parents ou au tuteur légal qui doivent être assistés en cela par les institutions de l'Etat dans la mesure de leurs moyens.

2) L'éducation de l'enfant vise à :

a) développer sa personnalité, ses valeurs religieuses et morales et son sens de la citoyenneté et de la solidarité Islamique et humaine et à lui inculquer l'esprit d'entente, de dialogue, de tolérance et d'amitié entre les peuples.

b) favoriser son acquisition des capacités et aptitudes lui permettant de faire face aux situations nouvelles, de se départir des traditions négatives et de s'initier à la réflexion scientifique et objective.

Article XII : Enseignement et culture

1) Chaque enfant a droit à l'enseignement de base obligatoire et gratuit qui lui permet d'apprendre les principes de l'éducation Islamique, (de la foi et de la Charia selon les cas) et lui apporte les moyens nécessaires au développement de ses facultés mentales, psychiques et physiques de manière à lui permettre de s'ouvrir aux critères communs des civilisations humaines.

2) Les Etats parties au présent Covenant ont l'obligation d'assurer :

a) un enseignement de base obligatoire et gratuit pour tous les enfants placés sur un pied d'égalité,

b) un enseignement secondaire gratuit et ce, de manière progressive afin que – en l'espace d'une dizaine d'années – cet enseignement puisse être mis à la portée de tous,

- c) l'accès à l'enseignement supérieur tout en tenant compte des aptitudes et des désirs de chaque enfant et ce, selon le système d'enseignement propre à chaque pays,
- d) le droit de l'enfant de revêtir des vêtements conformes à sa croyance, en observant en cela la charia, les bons mœurs et la pudeur,
- e) traiter de manière efficace le problème de l'analphabétisme, de l'échec scolaire et du retard au niveau de l'enseignement de base,
- f) encourager les élèves les plus brillants et les élèves doués dans tous les cycles de l'enseignement,
- g) éditer et diffuser les livres pour enfants, créer des bibliothèques enfantines et mettre à profit les moyens d'information pour la diffusion des matières culturelles, sociales et artistiques intéressant l'enfant.

3) Le droit de l'enfant approchant de la puberté d'avoir une culture sexuelle saine qui discerne le licite de l'illicite.

4) Les dispositions du présent article et de l'article XI ne sont pas incompatibles avec le libre accès de l'enfant musulman aux établissements d'enseignement privés sous condition de respecter les dispositions de la charia Islamique et aussi longtemps que sont respectées les dispositions des règles définies par l'Etat et qui sont destinées à régir l'enseignement dispensé par de telles institutions.

Article XIII : Heures de repos et activités

- 1) L'enfant a droit à des heures de repos et à pratiquer, pendant ses moments de loisir, des jeux et des activités licites et correspondant à son âge.
- 2) L'enfant a le droit de participer à la vie culturelle, artistique et sociale.
- 3) Les deux parents ou le responsable légal de l'enfant doivent superviser l'exercice, par l'enfant, des activités de son choix, conformément aux dispositions du présent article et dans le respect des principes éducatifs, religieux et éthiques.

Article XIV : Niveau de vie social

- 1) Chaque enfant a droit à la garde et à l'entretien pour préserver sa vie dans la mesure où il est incapable de le faire par lui-même.
- 2) Les Etats parties reconnaissent à chaque enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, conformément à leur législation nationale.

3) Les Etats parties s'engagent à œuvrer pour baisser, autant que possible, au profit de l'enfant, les tarifs des prestations et l'exonérer des taxes et impôts.

4) Chaque enfant a droit à un niveau de vie approprié pour favoriser son épanouissement mental, psychique, physique et social.

5) Les Etats parties garantissent à l'enfant les mesures nécessaires pour obliger ses parents ou son tuteur légal à pourvoir à son entretien dans la limite de leurs possibilités.

Article XV : Santé de l'enfant

L'enfant a droit à la protection sanitaire, tant au plan physique que psychologique et ce, à travers :

1) la protection de la mère dès le début de la grossesse et de l'allaitement naturel par elle ou, en cas d'impossibilité, par une autre personne en tenant lieu,

2) le droit de l'enfant à un allègement, dans son intérêt, de certaines dispositions de la Charia et dispositions judiciaires applicables à sa nourrice légale et son droit à l'ajournement, dans son intérêt, de certaines peines prononcées à l'encontre de la nourrice ainsi qu'à l'allègement des charges professionnelles et à la réduction des heures de travail de la femme enceinte ou allaitant un enfant,

3) la préservation du droit de l'enfant à la prise de mesures nécessaires pour réduire le taux de mortalité des nouveau-nés et des enfants,

4) la nécessité de soumettre les personnes qui vont contracter un mariage à des examens médicaux pour s'assurer de l'absence de maladies congénitales ou contagieuses représentant un danger pour l'enfant,

5) le droit de l'enfant mâle à la circoncision,

6) la non intervention médicale des parents ou autres pour modifier la couleur, la forme, les caractéristiques ou le sexe du fœtus dans le ventre de sa mère sauf en cas de nécessité médicale,

7) la fourniture de soins médicaux préventifs, la lutte contre les maladies et la malnutrition et la protection sanitaire nécessaire en faveur de la mère et dans l'intérêt de l'enfant,

8) le droit de l'enfant à ce que les mères reçoivent de l'Etat et de la société les informations et prestations médicales nécessaires pour les sensibiliser et les aider à améliorer l'état de santé de leurs enfants,

9) la garantie du droit de l'enfant à être protégé contre les substances narcotiques et alcooliques ainsi que les autres substances nuisibles et les maladies courantes et transmissibles.

Article XVI : Enfants handicapés et à besoins spécifiques

1) L'enfant handicapé ou ayant des besoins spécifiques, a droit à une assistance spéciale garantissant pleinement ses droits et correspondant à son état, aux conditions de vie de ses deux parents ou de celui qui en assume la responsabilité et aux moyens disponibles.

2) La protection de l'enfant handicapé ou à besoins spécifiques vise à le réhabiliter, à le former, à lui apporter les moyens nécessaires (soins médicaux et prestations socio-éducatives et professionnelles et loisirs) à son mouvement et à lui permettre de s'intégrer à la société. Ces prestations doivent leur être assurées gratuitement ou à des prix modiques dans la limite du possible.

Article XVII : Protection de l'enfant

Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre :

1) l'usage illicite des substances narcotiques, enivrantes et nuisibles et contre la participation à la production, au trafic ou au commerce de telles substances,

2) toutes les formes de torture ou de traitement inhumain ou dégradant quelles qu'en soient les conditions, et contre le rapt et le trafic d'enfants,

3) l'exploitation sous toutes ses formes et en particulier, l'exploitation sexuelle.

4) les facteurs d'aliénation culturelle, intellectuelle, médiatique et des télécommunications incompatibles avec la Charia Islamique ou contraire aux intérêts nationaux des Etats parties,

5) la protection des enfants en ne les faisant pas participer aux conflits armés et aux guerres.

Article XVIII : Travail de l'enfant

1) L'enfant ne doit exercer aucune activité comportant des risques ou susceptible d'entraver son éducation ou son enseignement, de nuire à sa santé ou d'empêcher son développement physique ou spirituel.

2) Chaque Etat fixe, dans sa législation interne, l'âge minimum, les horaires et les conditions du travail de l'enfant, et prévoit des sanctions à l'encontre des contrevenants.

Article XIX : Justice

- 1) Aucun enfant ne peut être privé de sa liberté qu'en vertu de la loi et pour une durée appropriée et limitée.
- 2) L'enfant privé de sa liberté doit être traité dignement, dans le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme, et en tenant compte des besoins des personnes de son âge.
- 3) Les Etats parties veillent à :
 - (a) séparer des adultes l'enfant privé de sa liberté en le plaçant dans des lieux réservés aux jeunes délinquants,
 - (b) informer l'enfant, sans délais et directement, des accusations portées contre lui lors de sa convocation ou de son arrestation et convoquer avec lui, ses parents, son tuteur légal ou ses avocats,
 - (c) apporter à l'enfant l'assistance juridique et humanitaire dont il a besoin, y compris, le cas échéant, les services d'un avocat et d'un interprète,
 - (d) faire trancher l'affaire avec diligence, par une institution judiciaire pour mineurs et accorder à l'enfant, en cas de condamnation, la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal d'instance supérieure,
 - (e) ne pas contraindre l'enfant à reconnaître les faits qui lui sont reprochés ou à apporter son témoignage,
 - (f) considérer la peine comme un moyen de redressement, de réhabilitation et de réinsertion sociale de l'enfant,
 - (g) établir un âge minimum en dessous duquel l'enfant ne peut être jugé,
 - (h) assurer le respect de la vie privée de l'enfant durant toutes les phases du procès.

Article XX : Responsabilités des deux parents et protection contre les pratiques nuisibles

- 1) Les deux parents ou le responsable légal sont responsables de l'éducation et de la bonne formation de l'enfant.
- 2) Les deux parents ou le responsable légal et les Etats parties doivent, en conformité avec la loi et d'une façon qui ne soit pas contraire à la charia Islamique, protéger l'enfant contre les pratiques et les coutumes nuisibles à l'enfant qui, aux plans sanitaire, social ou culturel, ont un effet négatif pour son bien-être, sa dignité ou son développement ou entraînant une discrimination entre les enfants sur la base du sexe ou autre.

Article XXI : Enfants réfugiés

Les Etats parties doivent – dans la mesure du possible – assurer aux enfants réfugiés ou assimilés la jouissance des droits prévus dans le présent covenant et dans le cadre de leurs législations nationales.

Article XXII : Signature, ratification ou adhésion

- 1) La signature du présent covenant est ouverte à tous les Etats Membres de l'O.C.I.
- 2) La ratification et l'adhésion au présent covenant sont ouvertes à tous les Etats Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.
- 3) Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique.

Article XXIII : Entrée en vigueur

- 1) Le présent Covenant entrera en vigueur le 30^{ème} jour après la date du dépôt du 20^{ème} instrument de ratification auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique.
- 2) Pour l'Etat adhérent, le covenant entrera en vigueur le 30^{ème} jour après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de l'Etat concerné.

Article XXIV : Mécanisme de mise en œuvre

- 1) Les Etats parties au présent covenant conviennent de créer une commission Islamique des droits de l'enfant. Cette commission sera composée des représentants de tous les Etats parties. Elle se réunira, au siège du Secrétariat Général de l'O.C.I., une fois tous les deux ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent covenant, en vue d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du covenant.
- 2) Les délibérations de la réunion sont régies par les règles de procédure applicables aux réunions de l'O.C.I. Le quorum légal est réuni avec la présence de deux tiers des Etats parties au présent covenant.

Article XXV : Réserves, retrait et amendement

- 1) Les Etats Membres ont le droit d'émettre des réserves sur certains points du présent covenant ou de les retirer après en avoir avisé le Secrétaire Général de l'O.C.I.
- 2) Chaque Etat membre peut décider de se retirer du covenant à n'importe quel moment après en avoir avisé le Secrétaire Général de l'O.C.I. Le retrait prend effet à compter du 30^{ème} suivant la réception par le Secrétaire Général de cet avis.

3) Chaque Etat partie peut présenter une demande d'amendement du présent covenant en adressant une correspondance au Secrétaire Général de l'O.C.I. L'amendement n'entre en vigueur qu'après accord des 2/3 des Etats Membres de l'O.C.I.

Article XXVI : Langues officielles

Le présent covenant est rédigé en langues arabe, anglaise et française qui font toutes également foi.

